

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 215/2013 DU CONSEIL

du 11 mars 2013

## instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

## 1. PROCÉDURE

## 1.1. OUVERTURE

- (1) Le 22 février 2012, la Commission européenne (ci-après dénommée "Commission") a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé "avis d'ouverture"), l'ouverture d'une procédure antisubvention concernant les importations, dans l'Union, de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée "RPC" ou "pays concerné").
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 9 janvier 2012 par EUROFER (ci-après dénommé "plaignant") au nom de producteurs représentant en l'occurrence plus de 70 % de la production totale de certains produits en acier à revêtement organique réalisée dans l'Union. La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence de subventions dont faisait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) Avant l'ouverture de la procédure et conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a avisé les pouvoirs publics de la RPC (ci-après dénommés "pouvoirs publics chinois") qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment étayée, selon laquelle des importations subventionnées de certains produits en acier à revêtement organique provenant de la RPC feraient subir un préjudice important à l'industrie de l'Union. Les pouvoirs publics chinois ont été invités à engager

des consultations dans le but de clarifier la situation à ce sujet et de parvenir à une solution convenue mutuellement. Ils ont accepté l'invitation et des consultations ont donc été organisées. Au cours de ces consultations, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée. Il a toutefois été pris bonne note des observations formulées par les autorités chinoises au sujet des allégations contenues dans la plainte en ce qui concerne la non-applicabilité de mesures compensatoires. Les pouvoirs publics chinois ont communiqué des observations à l'issue de ces consultations.

## 1.2. PROCÉDURE ANTIDUMPING

- (4) Le 21 décembre 2011, la Commission européenne a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations, dans l'Union, de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la RPC.
- (5) Par le règlement (UE) n° 845/2012 <sup>(4)</sup>, la Commission a institué, le 20 septembre 2012, un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la RPC.
- (6) Les analyses du préjudice réalisées dans la présente enquête antisubvention et dans l'enquête antidumping parallèle sont identiques, puisque la définition de l'industrie de l'Union, les producteurs représentatifs de l'Union et la période d'enquête sont les mêmes dans les deux enquêtes. En conséquence, les observations formulées sur des aspects liés au préjudice qui ont été formulées dans le cadre de l'une de ces deux procédures ont été prises en considération dans l'autre procédure.

## 1.3. PARTIES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

- (7) La Commission a informé officiellement les plaignants, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs de la RPC connus, les importateurs, les opérateurs commerciaux, les utilisateurs, les fournisseurs et les associations notoirement concernées, ainsi que les représentants de la RPC, de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leurs points de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.<sup>(2)</sup> JO C 52 du 22.2.2012, p. 4.<sup>(3)</sup> JO C 373 du 21.12.2011, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 252 du 19.9.2012, p. 33.

- (8) Compte tenu du nombre manifestement élevé de producteurs-exportateurs, de producteurs de l'Union et d'importateurs indépendants, tous les producteurs-exportateurs connus et tous les importateurs indépendants ont été invités à se faire connaître de la Commission et à fournir, comme le précisait l'avis d'ouverture, des informations de base sur leurs activités liées aux produits concernés durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011. Ces informations ont été demandées en vertu de l'article 27 du règlement de base afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon. Les autorités de la RPC ont également été consultées.
- (9) Initialement, 19 producteurs-exportateurs/groupes de producteurs chinois ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être retenus dans un échantillon. Se basant sur les informations reçues des producteurs-exportateurs et conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a, dans un premier temps, proposé un échantillon de trois producteurs-exportateurs/groupes de producteurs-exportateurs. Cependant, l'un des producteurs-exportateurs inclus dans cet échantillon a refusé de coopérer plus avant. Il a, par conséquent, été remplacé par le producteur-exportateur suivant ayant le volume des ventes à l'exportation le plus élevé vers l'Union. Après en avoir été informé, ce producteur-exportateur a également décidé de ne plus coopérer.
- (10) Afin de ne pas retarder davantage la procédure, il a été décidé de limiter l'échantillon à deux groupes de producteurs-exportateurs dont le volume d'exportation vers l'Union était le plus élevé, à savoir Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co. Ltd et ses sociétés liées et Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd et ses sociétés liées. L'échantillon constitué de ces deux groupes de producteurs-exportateurs sert de base pour la détermination du niveau de subvention pour ces groupes ainsi que du niveau de subvention pour tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement de base.
- (11) En ce qui concerne les producteurs de l'Union, la Commission a annoncé, dans l'avis d'ouverture, qu'elle avait sélectionné provisoirement un échantillon de producteurs de l'Union. Cet échantillon se composait de six producteurs de l'Union connus par la Commission pour produire le produit similaire, sélectionnés sur la base des ventes, du volume de la production, de la taille et de la situation géographique dans l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 46 % de la production de l'Union et 38 % de ses ventes. Les parties intéressées ont également été invitées dans l'avis d'ouverture à faire connaître leurs points de vue sur l'échantillon provisoire. L'un des producteurs de l'Union a déclaré qu'il ne souhaitait pas être inclus dans l'échantillon et a donc été remplacé par le plus gros producteur suivant.
- (12) Cinq importateurs indépendants ont fourni les informations demandées et ont accepté de figurer dans l'échantillon. Étant donné le nombre limité d'importateurs ayant coopéré, l'échantillonnage n'a plus été jugé nécessaire.
- (13) La Commission a fait parvenir des questionnaires aux représentants de la RPC, aux deux producteurs-exportateurs en RPC inclus dans l'échantillon, à 14 autres producteurs-exportateurs en RPC qui en avaient fait la demande, aux six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux cinq importateurs dans l'Union qui ont coopéré et aux utilisateurs connus.
- (14) Des réponses ont été reçues des représentants de la RPC, de neuf producteurs-exportateurs et leurs sociétés liées en RPC, des six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, de deux importateurs indépendants et de dix utilisateurs.
- (15) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'autorité publique et des sociétés suivantes:
- a) **Pouvoirs publics chinois**
- Ministère chinois du commerce, Pékin, Chine
- b) **Producteurs de l'Union**
- ArcelorMittal Belgium, Belgique, et la société de ventes liée, ArcelorMittal Flat Carbon Europe SA, Luxembourg,
- ArcelorMittal Poland, Pologne,
- ThyssenKrupp Steel Europe AG, Allemagne,
- Voestalpine Stahl GmbH et Voestalpine Stahl Service Center GmbH, Autriche,
- Tata Steel Maubeuge SA (anciennement Myriad SA), France,
- Tata Steel UK Ltd, Royaume-Uni.

**c) Groupes de producteurs-exportateurs (et leurs sociétés liées) en RPC**

- Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co. Ltd. et ses sociétés liées: Chongqing Wanda Steel Strip Co. Ltd, Zhangjiagang Wanda Steel Strip Co. Ltd, Jiangsu Huasheng New Construction Materials Co. Ltd et Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co. Ltd.,
- Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd. et sa société liée Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Company Ltd.

**d) Importateurs dans l'Union**

- ThyssenKrupp Mannex, Allemagne,
  - Macrometal, Hambourg, Allemagne.
- (16) Toutes les parties ont ensuite été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits compensateurs définitifs sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la RPC (ci-après dénommée "communication des conclusions définitives"). Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations à la suite de la communication des conclusions définitives.
- (17) Les observations présentées par les parties intéressées ont été examinées et prises en considération le cas échéant.

**1.4. PÉRIODE D'ENQUÊTE ET PÉRIODE CONSIDÉRÉE**

- (18) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011 (ci-après dénommée "période d'enquête" ou "PE"). L'examen des tendances utiles à l'appréciation du préjudice a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée "période considérée").

**2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

**2.1. PRODUIT CONCERNÉ**

- (19) Dans l'avis d'ouverture, les produits soumis à l'enquête étaient certains produits en acier à revêtement organique (ci-après dénommés "produits ARO"), à savoir les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des "panneaux sandwich" du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale

constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc).

**2.2. DEMANDES D'EXCLUSION DE PRODUITS**

- (20) China Iron and Steel Association, deux importateurs et deux utilisateurs ont proposé l'exclusion de cinq types de produit. Ces demandes ont été reçues et analysées comme suit:

**2.2.1. PRODUITS ARO À REVÊTEMENT MÉTALLIQUE DE CHROME OU D'ÉTAIN**

- (21) Un utilisateur de produits ARO a présenté une demande visant à exclure de la définition du produit les produits ARO composés d'un substrat à revêtement métallique à base de chrome ou d'étain. L'enquête a établi que le revêtement métallique de chrome ou d'étain confère à ce type de produit des propriétés physiques et techniques différentes de celles des produits ARO faisant l'objet de l'enquête. Les produits ARO composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain sont, d'autre part, utilisés presque exclusivement dans les industries du conditionnement alimentaire et du câble. L'industrie de l'Union a enfin expliqué qu'elle ne souhaitait pas que le type de produit susmentionné soit repris dans cette enquête. Pour les motifs susmentionnés, les produits ARO composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain ne sont donc pas inclus dans la définition du produit.

**2.2.2. TÔLES LAMINÉES À CHAUD REVÊTUES D'UNE COUCHE D'APPRÊT PROTECTRICE, ORGANIQUE OU NON**

- (22) Cette demande a été rejetée car ces produits ne relèvent pas des codes NC soumis à l'enquête. La peinture ou le revêtement ne sert qu'à la protection des produits contre la rouille; ceux-ci relèvent par conséquent de la position NC 7208 et non NC 7210. Les tôles laminées à chaud revêtues d'une couche d'apprêt protectrice, organique ou non, n'entrent pas dans la définition du produit et ne peuvent donc pas en être retirées.

**2.2.3. PRODUITS ARO DONT L'ÉPAISSEUR DU SUBSTRAT EST COMPRISE ENTRE 0,6 ET 2,0 MM**

- (23) CISA et deux importateurs ont demandé l'exclusion des produits ARO dont l'épaisseur du substrat est comprise entre 0,6 et 2,0 mm, qui représentent entre 5 et 10 % des importations en provenance de la RPC, affirmant que la concurrence directe entre les exportations chinoises et la production de l'industrie de l'Union ne concernait que les produits ARO dont l'épaisseur du substrat est comprise entre 0,25 et 0,6 mm.

(24) Cette demande a été rejetée car tant les exportateurs chinois que l'industrie de l'Union produisent et vendent des produits ARO dont l'épaisseur du substrat est comprise entre 0,6 et 2,0 mm et sont donc clairement en concurrence pour ces produits. Aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que les produits ARO dont l'épaisseur du substrat est supérieure à 0,6 mm ne sont pas en concurrence avec les produits ARO dont l'épaisseur du substrat est inférieure à 0,6 mm et qu'il s'agirait donc de types de produit différents. Les produits ARO dont l'épaisseur du substrat est inférieure à 0,6 mm et ceux dont l'épaisseur du substrat est supérieure à 0,6 mm présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et sont destinés aux mêmes utilisations finales: ils correspondent par conséquent à un seul et même produit.

#### 2.2.4. PRODUITS ARO COMPOSÉS D'UN SUBSTRAT REVÊTU D'UN ALLIAGE ALUMINIUM-ZINC

(25) Les deux importateurs ont allégué que seuls quatre producteurs de l'Union bénéficient d'une licence pour fabriquer ce type de produit et qu'une seule société le produisait en réalité. Ils ont également affirmé que ce produit présentait des caractéristiques différentes de celles des produits ARO à revêtement de zinc.

(26) Cette allégation a été rejetée, étant donné que les deux types de produit sont interchangeables et que leurs utilisations se recouvrent; par ailleurs, durant la période d'enquête, ce type de produit était fabriqué par au moins deux producteurs de l'Union ayant coopéré. Il y a lieu de noter qu'un seul producteur-exportateur chinois ayant coopéré a exporté ce type de produit pendant la période d'enquête.

#### 2.2.5. PRODUITS ARO COMPOSÉS D'UN SUBSTRAT REVÊTU D'UN ALLIAGE DE ZINC

(27) Cette demande a été rejetée car, contrairement aux allégations d'un utilisateur, ce produit est fabriqué et vendu en quantités significatives par plusieurs producteurs de l'Union et présente les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et est destiné aux mêmes utilisations finales que d'autres types de produits ARO.

### 2.3. DEMANDE D'INCLUSION DE PRODUITS

(28) Une association a demandé que les produits ARO à revêtement métallique de chrome ou d'étain, classés sous les codes TARIC 7210 12 20 10 et 7210 50 00 10, soient inclus dans la définition du produit. Cette demande a été rejetée, puisque ces codes n'étaient pas inclus dans la plainte initiale et que les produits relevant de ces codes ont des caractéristiques physiques et techniques différentes des produits couverts par la plainte.

#### 2.4. PRODUIT CONCERNÉ

(29) L'exclusion des produits ARO à revêtement métallique de chrome ou d'étain ayant été acceptée, comme précisé au considérant (21), le produit concerné est modifié par cette exclusion.

(30) Le produit concerné couvre donc certains produits ARO, à savoir les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des "panneaux sandwich" du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussières de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00 et ex 7226 99 70, et originaires de la RPC (ci-après dénommé "produit concerné").

#### 2.5. PRODUIT SIMILAIRE

(31) L'enquête a montré que les produits ARO, qu'ils soient fabriqués et vendus par l'industrie de l'Union dans l'Union, fabriqués et vendus sur le marché intérieur de la RPC, importés dans l'Union depuis la RPC, possèdent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et ont les mêmes utilisations finales de base. Par conséquent, ces produits sont considérés comme similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

### 3. SUBVENTIONS

#### 3.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

(32) Les pouvoirs publics chinois comme les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon ont répondu au questionnaire et ont accepté que des visites sur place soient organisées afin de vérifier leurs réponses.

(33) En ce qui concerne les pouvoirs publics chinois, la Commission a, après avoir analysé leurs réponses au questionnaire, envoyé une lettre les invitant à fournir un complément d'information et deux lettres préalables aux visites de vérification. La Commission a accordé aux pouvoirs publics chinois des délais suffisamment longs pour élaborer et transmettre leurs observations, chaque fois que cela a été demandé et justifié. Les pouvoirs publics chinois ont en effet bénéficié de prolongations importantes, à savoir 20 jours supplémentaires pour communiquer leurs réponses au questionnaire, soit un délai total de 57 jours, et 25 jours pour répondre à la lettre de demande de complément d'information.

(34) Dans leurs réponses au questionnaire, aux lettres sollicitant un complément d'information et aux diverses autres demandes, les pouvoirs publics chinois ont limité leurs observations aux régimes utilisés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et ont fait valoir qu'ils ne pouvaient être tenus de répondre aux questions concernant des régimes de subvention dont auraient aussi supposément bénéficié des producteurs ne figurant pas dans l'échantillon ou des producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître.

- (35) La Commission a poliment rejeté cette approche, expliquant aux pouvoirs publics chinois que le questionnaire qu'elle leur avait envoyé avait pour but de lui permettre d'obtenir des informations sur les subventions octroyées aux entreprises productrices d'acier à revêtement organique en RPC et de déterminer dans quelle mesure les importations du produit concerné dans l'Union font l'objet de subventions. La Commission a signalé aux pouvoirs publics chinois que des informations plus poussées sur l'ampleur des subventions étaient nécessaires pour pallier tout défaut de coopération important des exportateurs qui sont présumés avoir reçu des avantages dans le cadre de régimes de subventions particuliers non utilisés par les sociétés incluses dans l'échantillon ou ayant coopéré et pour traiter les éventuelles demandes d'examen individuel soumises par les producteurs-exportateurs ayant coopéré. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas changé leur approche et n'ont pas fourni d'informations concernant la plupart des autres régimes de subventions incriminés dans la plainte, mais auxquels les entreprises figurant dans l'échantillon n'ont pas eu recours.
- (36) Avant la visite de vérification sur place, les pouvoirs publics chinois ont invité la Commission à leur fournir de plus amples informations par écrit, en particulier une liste des questions qu'elle avait l'intention de poser durant la vérification, ainsi qu'une liste des administrations publiques qui devaient prendre part à la visite sur place. S'ils ne recevaient pas ces listes, il y aurait lieu de considérer que les pouvoirs publics chinois "ignoraient ce qu'il convenait de préparer et ce que l'on attendait d'eux durant la vérification" et que la lettre préalable à la visite de vérification "ne fournit assurément aucune indication de ce que la Commission entend réellement vérifier...".
- (37) La Commission n'a pu accéder à la demande des pouvoirs publics chinois. À cet égard, il y a lieu de souligner que la Commission a rempli toutes les conditions pertinentes fixées à l'article 26 du règlement de base. Les pouvoirs publics chinois ont reçu une lettre détaillée préalablement à la vérification, leur confirmant le calendrier prévu (dates et groupe de régimes à examiner par jour de vérification) et sollicitant la présence des autorités responsables des régimes concernés et des fonctionnaires ayant participé à l'élaboration des observations transmises par les pouvoirs publics chinois. La Commission a également expliqué, avant les visites de vérification sur place, que seuls les pouvoirs publics chinois connaissaient les autorités responsables des régimes faisant l'objet de l'enquête ainsi que les fonctionnaires les mieux à même de prendre part à la vérification et de répondre aux questions. S'agissant de la liste de questions spécifiques, la Commission a expliqué, avant et pendant la visite de vérification sur place, que la législation de l'Union (de même que les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)) n'imposait pas l'établissement d'une telle liste et que l'objet de la présente enquête était de vérifier les réponses fournies par les pouvoirs publics chinois au questionnaire ainsi que leurs observations pertinentes complémentaires. La vérification suivrait par conséquent la structure de ces documents. La Commission s'efforcerait également d'obtenir d'autres informations et éclaircissements nécessaires à la procédure en cours, mais la formulation de questions précises dans ce contexte serait fonction des renseignements fournis par les pouvoirs publics chinois lors de la vérification initiale de leurs réponses. Il a aussi été clairement expliqué aux pouvoirs publics chinois, avant la vérification sur place, que tout refus de communiquer les informations nécessaires ou d'assister l'autorité chargée de l'enquête dans la vérification des informations et données jugées nécessaires aux fins de la procédure pourrait compromettre gravement le processus d'enquête. Les effets des dispositions de l'article 28 du règlement de base ont également été rappelés aux pouvoirs publics chinois.
- (38) Au cours de la visite de vérification sur place organisée au ministère chinois du commerce à Pékin, la Commission s'est attachée à vérifier les informations fournies sur la base des documents justificatifs utilisés pour élaborer les réponses des pouvoirs publics chinois, conformément aux dispositions des articles 11 et 26 du règlement de base. La Commission en a ainsi conclu, à titre provisoire, que le manque d'informations et de pièces justificatives disponibles ne permettait pas de vérifier comme il se doit les réponses apportées au questionnaire. Certaines informations n'ont, du reste, pas été transmises du tout, alors qu'elles avaient été spécifiquement demandées et certaines questions ont été purement et simplement ignorées. Les pouvoirs publics chinois ont, dès lors, été informés des conséquences d'un défaut de coopération, conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 6, du règlement de base.
- (39) Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé que la Commission leur imposait des contraintes exagérées et qu'elle avait posé dans son questionnaire et sa demande de complément d'information des questions non pertinentes et superflues.
- (40) S'agissant des informations demandées, il est souligné que la Commission n'a demandé que des informations se rapportant aux allégations de la plainte qui sont jugées indispensables pour parvenir à une détermination représentative et qu'elle est restée cohérente en réclamant à chaque fois les mêmes données et informations durant le processus d'enquête et en invitant les pouvoirs publics chinois à expliquer les informations soumises et leur implication pour les régimes examinés. En d'autres termes, la Commission s'est bornée à demander les informations nécessaires pour déterminer l'existence et le niveau des subventions dont pouvait bénéficier le produit concerné dans le cadre d'autres régimes de subvention incriminés dans la plainte. De telles informations auraient permis une détermination adéquate du montant des subventions accordées dans le cadre des autres régimes de subventions soumis à l'enquête qui étaient accessibles aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré. Compte tenu du fait que ni les représentants de la RPC ni les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré n'ont fourni les informations nécessaires pour déterminer si les autres régimes de subventions étaient accessibles aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré, sur la base des meilleures données disponibles, la Commission a conclu que les autres régimes de subventions incriminés étaient effectivement accessibles aux autres producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré et a calculé les montants de l'avantage conféré par l'intermédiaire de ces régimes sur la base des meilleures données disponibles.

## 3.2. EXAMEN INDIVIDUEL

(41) Des demandes d'examen individuel ont été présentées, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base, par deux producteurs-exportateurs ayant coopéré, à savoir Union Steel China (Union Steel) et Shenzhen Sino Master Steel Co. Ltd. Il n'a pas été possible d'accorder ces examens individuels aux deux sociétés, car en raison du nombre élevé de régimes de subventions invoqués et du temps requis pour mener à bien l'enquête antisubvention, la charge de travail aurait été déraisonnable et n'aurait pas permis de clôturer l'enquête à temps.

(42) Un examen individuel avait cependant déjà été accordé à Union Steel dans l'enquête antidumping parallèle et la marge individuelle de préjudice avait été calculée pour cette société.

(43) Attendu que les pouvoirs publics chinois ont, dans leur réponse, limité leurs observations aux régimes utilisés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, comme indiqué au considérant (34), il est apparu impossible en pratique d'analyser certains des régimes de subventions dont Union Steel bénéficie éventuellement. En conséquence, sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, le taux moyen de subvention qui a été attribué à cette société est celui qui s'applique aux autres entreprises ayant coopéré.

## 3.3. RÉGIMES SPÉCIFIQUES

(44) Sur la base des informations contenues dans la plainte, la Commission s'est renseignée sur les régimes suivants, qui reposeraient sur l'octroi de subventions par les pouvoirs publics:

I) *fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate:*

— *fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate: acier laminé à chaud et acier laminé à froid,*

— *attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate,*

— *fourniture d'eau moyennant une rémunération moins qu'adéquate,*

— *fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate,*

— *fourniture d'électricité et d'eau moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans la province du Jiangsu,*

— *fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate;*

II) *prêts et taux d'intérêt préférentiels en faveur de l'industrie des produits ARO;*

III) *programmes liés aux capitaux propres:*

— *conversions de dettes en capital,*

— *participations au capital social,*

— *non-paiement des dividendes;*

IV) *Impôt sur le revenu et autres taxes directes:*

— *déduction fiscale des dépenses de recherche et développement,*

— *réductions fiscales au profit des régions du centre et de l'ouest du pays,*

— *crédit d'impôt sur le revenu pour l'achat d'équipements de production de fabrication nationale,*

— *régime fiscal préférentiel pour les sociétés encouragées en tant qu'entreprises de haute ou nouvelle technologie,*

— *allègement de l'impôt sur le revenu au profit des entreprises engagées dans l'utilisation intégrée des ressources ("matières premières spéciales"),*

— *crédit d'impôt pour l'achat d'équipements spécifiques,*

— *régime préférentiel d'impôt sur le revenu pour les entreprises établies dans la région du Nord-Est,*

— *exonération de l'impôt sur le revenu en cas d'investissements dans la rénovation technologique nationale,*

— *abattements fiscaux divers au niveau local (province du Shandong, ville de Chongqing, région de Guangxi Zhuang, privilèges fiscaux permettant de développer les régions du centre et de l'ouest du pays),*

— *exonération des dividendes versés entre entreprises résidentes qualifiées,*

— *exonérations fiscales (exemption totale pendant deux ans et abattement de moitié pendant les trois années suivantes) au profit des SCE productives,*

— *programmes locaux d'exonération et de réduction de l'impôt sur le revenu au profit des SCE productives,*

- crédit d'impôt sur le revenu pour les SCE achetant des équipements de fabrication nationale,
- crédits d'impôt sur le revenu pour les SCE en fonction de l'implantation géographique;
- V) régimes concernant la fiscalité indirecte et les droits à l'importation:
- exonération de droits à l'importation et de TVA pour les SCE et certaines entreprises nationales utilisant des équipements importés dans les secteurs à encourager,
- remboursement de la TVA aux SCE achetant des équipements de fabrication nationale,
- déduction de TVA sur les actifs immobilisés dans la région centrale,
- autres privilèges fiscaux de Ma'Anshan;
- VI) programmes d'aides:
- programme "China World Top Brand",
- programme "Famous Brands",
- Fonds national pour les projets technologiques clés,
- programmes de réduction des frais d'avocat liés aux procédures antidumping;
- VII) achat de biens par les pouvoirs publics moyennant une rémunération plus qu'adéquate;
- VIII) autres programmes régionaux:
- subventions fournies dans la nouvelle zone de Binhai à Tianjin et la zone de développement économique et technologique de Tianjin,
- programmes associés à la région du Nord-Est,
- aides au titre du programme en faveur des sciences et technologies de la province du Jiangsu,
- aides au titre du programme en faveur des sciences et technologies de la province du Hebei;
- IX) subventions ponctuelles mentionnées dans la plainte.
- 3.3.1. FOURNITURE PAR LES POUVOIRS PUBLICS DE BIENS ET DE SERVICES MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION MOINS QU'ADÉQUATE
- 3.3.1.1. **Fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate**
- (45) Il ressort de la plainte que les pouvoirs publics chinois contrôlent certaines industries et certains produits en amont de sorte que des intrants sont fournis à des prix très intéressants aux producteurs de produits ARO. Ceux-ci bénéficient dès lors de subventions passibles de mesures compensatoires dès lors qu'ils achètent auprès d'entreprises publiques de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid à un prix inférieur au prix du marché et donc moyennant une rémunération moins qu'adéquante pour les entreprises publiques.
- Défaut de coopération*
- (46) La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à lui fournir des informations détaillées sur les entreprises publiques qui approvisionnaient en acier laminé à chaud et en acier laminé à froid les producteurs-exportateurs chinois de produits ARO, afin de vérifier les allégations soulevées dans la plainte et de déterminer si ces entreprises publiques sont des organismes publics. C'est notamment à l'attention des pouvoirs publics chinois que la Commission a établi l'annexe B du questionnaire qui concerne les entreprises publiques et qu'elle a invité les pouvoirs publics chinois à fournir les informations qui y sont demandées. Dans sa lettre sollicitant un complément d'information, la Commission a une nouvelle fois invité les pouvoirs publics chinois à communiquer les informations demandées dans l'annexe B et les a encouragés à coordonner leurs réponses avec les entreprises publiques concernées.
- (47) Les pouvoirs publics chinois n'ont toutefois répondu à aucune des questions posées dans l'annexe B et n'ont pas non plus communiqué les renseignements demandés dans le questionnaire principal (par exemple concernant la participation et le contrôle des autorités chinoises sur les entreprises publiques dans le secteur sidérurgique et leur participation à la réorganisation de la sidérurgie chinoise). Au lieu de fournir les informations demandées, les pouvoirs publics chinois ont déclaré, dans leur réponse au questionnaire, que les plaignants n'ont pas prouvé que les producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid sont des organismes publics.
- (48) En raison du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois, la Commission a dû se pencher sur les meilleures informations disponibles en provenance d'autres sources. La Commission a informé les pouvoirs publics chinois de cette démarche. Dans son évaluation visant à déterminer si les entreprises publiques fournissant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux producteurs-exportateurs chinois de produits ARO sont des organismes publics, la Commission a examiné le peu d'informations reçues des pouvoirs publics chinois, les informations contenues dans la plainte, les informations factuelles

accessibles au public, obtenues dans le cadre de procédures similaires menées par d'autres autorités chargées d'enquête, ainsi que d'autres informations mises à la disposition du public, et a fondé ses conclusions sur la totalité des informations se trouvant dans le dossier.

a) *Les entreprises publiques approvisionnant les producteurs de produits ARO en acier laminé à chaud et laminé à froid sont des organismes publics*

#### Remarques préliminaires

(49) Le plaignant affirme qu'en RPC, les entreprises publiques sont des organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base qui fournissent des biens (acier laminé à chaud et acier laminé à froid) à des producteurs de produits ARO à des prix inférieurs à ceux du marché et, ce faisant, leur confèrent un avantage.

(50) Dans son rapport intitulé *États-Unis - Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* <sup>(5)</sup> (le rapport de l'organe d'appel), l'organe d'appel de l'OMC a défini l'organisme public comme une entité qui "possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi" <sup>(6)</sup>. L'organe d'appel précise que les organismes publics sont également caractérisés par "l'exercice de fonctions gouvernementales" <sup>(7)</sup> qui seraient d'un type "ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent" <sup>(8)</sup>.

(51) À la lumière des conclusions de l'organe d'appel de l'OMC, deux questions requièrent une analyse: a) les entreprises publiques en cause exercent-elles des fonctions qui sont ordinairement considérées comme relevant de la puissance publique en RPC et b) dans l'affirmative, exercent-elles dans ce cas un pouvoir gouvernemental?

#### Exercice de fonctions gouvernementales

(52) S'agissant des pouvoirs publics chinois, les preuves disponibles sont plus que suffisantes pour montrer qu'ils participent de près à la gestion de l'économie. Le rôle prédominant des pouvoirs publics chinois dans l'économie est garanti par la Constitution de la RPC. L'article 7 de la Constitution précise que "*l'économie d'État est le secteur de l'économie socialiste qui appartient au peuple tout entier. Elle est la force motrice de l'économie nationale. L'État assure la consolidation et la croissance de l'économie d'État*". Selon l'article 15 de la Constitution, "*l'État pratique la planification économique sur la base de la propriété publique socialiste*". De même, les statuts du parti communiste chinois définissent le rôle fondamental de la propriété publique. Le préambule des statuts du PCC indique que "*le parti doit soutenir et améliorer le système économique de base, dans lequel la propriété publique joue un rôle prépondérant...*". Les divers plans quinquennaux promulgués par la Commission nationale du développement et de la réforme (NDRC)

et adoptés par le Conseil des affaires de l'État, l'instance juridique suprême de la RPC, reflètent également le contrôle très ferme exercé par les pouvoirs publics chinois sur l'économie.

(53) En ce qui concerne le secteur de l'acier, les informations se trouvant dans le dossier amènent à penser que les entreprises publiques qui produisent de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid en RPC exercent souvent des fonctions gouvernementales, décrites, entre autres, dans les plans sectoriels de l'industrie sidérurgique. Ces plans confirment que les pouvoirs publics chinois ont choisi d'être associés de près à la gestion et au développement de la sidérurgie en RPC et il peut dès lors être considéré que leur exécution par les entreprises publiques est du ressort de la puissance publique. Les plans fixent des buts et objectifs pour tous les opérateurs dans l'industrie sidérurgique et ordonnent à l'ensemble du secteur d'enregistrer des résultats spécifiques. En réalité, les pouvoirs publics chinois se servent des entreprises publiques du secteur de la sidérurgie en tant que prolongement de l'État pour atteindre les buts et objectifs fixés dans les plans.

(54) *L'ordonnance n° 35 de la NDRC – Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique*, entre autres, décrit une stratégie visant à réduire le nombre d'entreprises sidérurgiques spécialisées dans la fusion et fixe des objectifs en ce qui concerne la production des groupes d'entreprises sidérurgiques qui font partie des dix plus grands producteurs sur le marché intérieur (article 3) et les capacités de production, interdit l'établissement de nouvelles entreprises sidérurgiques associées (article 10), définit les conditions d'accès dans l'industrie sidérurgique au niveau de l'équipement et impose également les indices techniques et économiques que les entreprises sidérurgiques doivent suivre (article 12), fixe les règles des changements dans la structure organisationnelle des entreprises sidérurgiques (article 20), gère les investissements (articles 22 et 23), soumet à conditions l'accès au financement (articles 25 et 26) et donne à l'État le droit d'intervenir dans l'achat des matières premières (article 30).

(55) Le *12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique* récapitule les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans le précédent plan, couvre la stratégie de développement et fixe des objectifs pour l'ensemble de l'industrie sidérurgique. Tout comme l'ordonnance n° 35, il fixe des objectifs très spécifiques au niveau du regroupement industriel [chapitre III.(III).6], encourage certains projets et en décourage d'autres [chapitre IV(IV)], privilégie la sidérurgie dans différentes provinces [chapitre IV(V)], prévoit un soutien aux grandes entreprises sidérurgiques et accorde un rôle directeur aux producteurs publics chinois d'acier les plus importants tels que Bao Steel, Anshan Iron and Steel, Wuhan Iron and Steel, etc <sup>(9)</sup>. Le plan prépare également le renforcement de la réglementation et de la gestion des installations de production des entreprises sidérurgiques existantes [chapitre V(IV)].

<sup>(5)</sup> Document WT/DS379/AB/R, 11 mars 2011.

<sup>(6)</sup> Paragraphe 317 du rapport de l'organe d'appel.

<sup>(7)</sup> Paragraphe 290 du rapport de l'organe d'appel.

<sup>(8)</sup> Paragraphe 297 du rapport de l'organe d'appel.

<sup>(9)</sup> 12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique, version anglaise, p. 33.



- (56) La loi de la République populaire de Chine relative aux actifs publics des entreprises oblige également les entreprises publiques (ou les entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire visées dans cette loi) à respecter les politiques industrielles nationales<sup>(10)</sup>. De même, les mesures provisoires concernant la supervision et l'administration des investissements des entreprises centrales obligent les entreprises publiques (ou les entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire) à suivre les plans de développement et les politiques industrielles de l'État<sup>(11)</sup>. Conformément aux mesures pour l'administration des stratégies et plans de développement des entreprises centrales, toutes les entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire sont tenues de formuler un plan de développement et de stratégie que la Commission d'administration et de supervision des actifs publics (SASAC) du Conseil des affaires de l'État doit examiner et approuver. Lors de cet examen et avant l'approbation, la SASAC doit examiner, entre autres, si ce plan est conforme ou non aux politiques industrielles et aux plans de développement définis au niveau national et s'il respecte le cadre d'adaptation stratégique de l'organisation et de la structure de l'économie publique<sup>(12)</sup>.
- (57) Les exemples concrets de la mise en œuvre des mesures décrites dans les plans, tels que la relocalisation de Capital Steel Corporation<sup>(13)</sup> ou les nombreuses fusions d'entreprises sidérurgiques<sup>(14)</sup>, montrent que les plans ne sont pas uniquement des documents indicatifs qui donnent des orientations, mais se traduisent également par l'application de mesures concrètes par les entreprises sidérurgiques publiques, sous l'égide des pouvoirs publics (représentés par la NDRC et le Conseil des affaires de l'État).
- (58) Toutes les mesures spécifiques décrites dans les considérants précédents doivent être suivies et exécutées par les entreprises couvertes par les plans. Il y a lieu de conclure que, du fait de cette intervention directe des pouvoirs

<sup>(10)</sup> L'article 36 de la loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises est libellé comme suit: "Lorsqu'elle investit, une entreprise dans laquelle l'État est actionnaire doit se conformer aux politiques industrielles nationales..."

<sup>(11)</sup> L'article 6 des mesures provisoires concernant la supervision et l'administration des investissements des entreprises centrales précise que "le principe de la réalisation des plans de développement et des politiques industrielles de l'État doit être respecté dans les activités d'investissement des entreprises, ainsi que dans le cadre de la supervision et de l'administration par la SASAC des activités d'investissement des entreprises".

<sup>(12)</sup> Article 13, paragraphes 1 et 2, des mesures pour l'administration des stratégies et plans de développement des entreprises centrales.

<sup>(13)</sup> Comme l'a déclaré le vice-premier ministre chinois Zheng Peiyan, la relocalisation de Capital Steel à Hebei représente une décision politique majeure prise par le comité central du parti communiste chinois et le Conseil des affaires de l'État (Xinhua News Agency, 23 octobre 2005).

<sup>(14)</sup> Voir par exemple "China approves Anshan Steel merger with Panzhihua", <http://www.reuters.com/article/2010/05/25/us-china-steel-merger-idUSTRE64O2G020100525>, "Steel merger will become China's biggest", [http://www.chinadaily.com.cn/bizchina/2010-04/19/content\\_9747309.htm](http://www.chinadaily.com.cn/bizchina/2010-04/19/content_9747309.htm), "Four Chinese steel makers agree to merge", <http://online.wsj.com/article/SB10001424052748703792704575366830150284538.html>, "New steel group formed by merger in China's Hubei Province", <http://www.steelorbis.com/steel-news/latest-news/new-steel-group-formed-by-merger-in-chinas-hubei-province-685647.htm>.

publics dans le comportement commercial des entreprises sidérurgiques, ces dernières agissent comme un instrument des pouvoirs publics dans le cadre de l'exercice de fonctions gouvernementales, permettant ainsi la réalisation des buts et objectifs fixés dans les plans.

#### *Contrôle des entreprises publiques par les pouvoirs publics*

- (59) À présent qu'il est établi que les entreprises publiques exercent des fonctions gouvernementales, il reste à déterminer si, en procédant de la sorte, elles exercent un pouvoir gouvernemental. La grande question qui se pose à cet égard est de savoir si elles se trouvent véritablement sous le contrôle des pouvoirs publics<sup>(15)</sup>. Si tel est le cas, il est raisonnable d'établir, à la lumière des autres preuves pertinentes, que les entreprises publiques agissent comme un instrument des pouvoirs publics et appliquent effectivement la politique définie dans les plans susmentionnés.
- (60) Le contrôle exercé par les pouvoirs publics, tel qu'il est décrit ci-après, montre que les entreprises publiques possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental, ou en sont investies. Le contrôle peut être exercé, entre autres, par l'intermédiaire de la participation des pouvoirs publics, de la réglementation administrative et de l'intervention de la SASAC, des conseils d'administration et des plans du gouvernement.

#### *Participation des pouvoirs publics*

- (61) Comme cela a déjà été indiqué dans la partie consacrée au défaut de coopération (considérants (46) à (48)), les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni les informations demandées concernant la structure de participation des producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid en RPC. Dans leur réponse au questionnaire, les pouvoirs publics chinois ont soumis une liste de 54 entreprises dans lesquelles l'État chinois est le plus grand actionnaire, mais lors de la visite de contrôle, ils ont avancé que la liste n'était pas correcte et reprenait également des entreprises privées. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas corrigé la liste et n'ont pas non plus précisé quelles étaient les entreprises privées et les entreprises appartenant à l'État chinois. En raison de ce défaut de coopération, la Commission a dû rechercher d'autres preuves dans le dossier et dans les informations accessibles au public.
- (62) Le plaignant a apporté des preuves que les principaux producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid sont des entreprises publiques et il a soumis des informations détaillées à cet égard dans l'annexe 10 de la

<sup>(15)</sup> "... Il s'ensuit, à notre avis, que des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales.", DS379, rapport de l'organe d'appel, paragraphe 318.

plainte<sup>(16)</sup>. D'autres informations accessibles au public<sup>(17)</sup> confirment également que les pouvoirs publics chinois détiennent des participations dans de nombreuses entreprises de production d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid.

- (63) Compte tenu de toutes les informations disponibles dans le dossier, il est raisonnable de conclure que les pouvoirs publics chinois détiennent des participations importantes dans de nombreuses entreprises chinoises d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid.

#### *Réglementation administrative et intervention de la SASAC*

- (64) La SASAC s'acquitte des responsabilités de l'État en tant qu'investisseur et gère les actifs publics placés sous sa supervision. Il y a lieu de noter que, bien que dans leur réponse au questionnaire et dans les documents communiqués ultérieurement, les pouvoirs publics chinois aient affirmé que la SASAC n'est pas associée aux opérations commerciales des entreprises publiques et aient étayé cette affirmation en faisant référence à l'article 7 des mesures provisoires concernant la supervision et l'administration des actifs publics des entreprises<sup>(18)</sup>, d'autres articles de la même loi ainsi que d'autres éléments de preuve disponibles dans le dossier<sup>(19)</sup> suggèrent le contraire.

- (65) En réalité, la réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire antisubvention révèle que la SASAC, mandatée par le Conseil des affaires de l'État, nomme et révoque les principaux dirigeants des entreprises supervisées et évalue leurs performances dans le cadre de procédures juridiques. Elle est également chargée de faire respecter les principes directeurs et les politiques d'orientation par les entreprises supervisées, assure la gestion fondamentale des actifs publics des entreprises et est compétente pour diriger et superviser le travail de gestion des actifs publics locaux conformément à la loi.

<sup>(16)</sup> Les dix-sept entreprises citées dans l'annexe font partie des plus grandes entreprises sidérurgiques publiques en Chine.

<sup>(17)</sup> Par exemple, [http://en.wikipedia.org/wiki/Shougang\\_Corporation](http://en.wikipedia.org/wiki/Shougang_Corporation), [http://en.wikipedia.org/wiki/Hebei\\_Iron\\_and\\_Steel](http://en.wikipedia.org/wiki/Hebei_Iron_and_Steel), <http://companies.china.org.cn/trade/company/559.html>, <http://companies.china.org.cn/trade/company/557.html>, etc.

<sup>(18)</sup> L'article 7 des mesures provisoires concernant la supervision et l'administration des actifs publics des entreprises est libellé en ces termes: "Les gouvernements populaires des divers niveaux appliquent strictement les lois et règlements concernant l'administration des actifs publics. Ils respectent la séparation des fonctions d'administrateur des affaires publiques et de contributeur aux actifs publics des pouvoirs publics et respectent la séparation entre les organismes publics et les entreprises ainsi que la séparation entre la propriété et le pouvoir de gestion. Les organismes d'administration et de supervision des actifs publics n'exercent pas la fonction d'administration des affaires publiques de l'État et les autres organismes et départements de l'État ne s'acquittent pas des tâches incombant à celui qui apporte sa contribution aux actifs publics dans les entreprises".

<sup>(19)</sup> *The state-business nexus in China's steel industry – Chinese market distortions in domestic and international perspective*, 2009, étude élaborée par Think!Desk – China Research & Consulting pour Eurofer; *Analyses of State-owned Enterprises and State Capitalism in China*, 2011, Capital Trade Incorporated, rédigé pour la commission américaine d'évaluation des aspects liés à la sécurité des échanges entre les États-Unis et la Chine.

- (66) La SASAC est également responsable de la rémunération et de l'évaluation des dirigeants des entreprises publiques, qu'elle nomme d'ailleurs et peut récompenser ou sanctionner<sup>(20)</sup>. En réalité, tous les éléments de preuve donnent à penser que la carrière des dirigeants des entreprises publiques est entre les mains de la SASAC. Ces circonstances montrent que la SASAC est de toute évidence investie d'un pouvoir gouvernemental.

#### *Conseil d'administration*

- (67) La composition des conseils d'administration des entreprises publiques atteste également du niveau élevé de contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur ces entreprises. Les éléments de preuve figurant dans le dossier<sup>(21)</sup> montrent que de nombreux membres des conseils d'administration et des conseils des autorités de surveillance détiennent ou ont détenu dans le passé des fonctions au sein de l'administration publique ou du parti et que leur nomination est fortement influencée par des autorités publiques telles que la SASAC ou le parti communiste chinois (PCC).

#### *Plans définis par les pouvoirs publics*

- (68) Les pouvoirs publics chinois fixent les politiques, intérêts et objectifs dans le domaine de la sidérurgie par l'intermédiaire de divers plans applicables au niveau central et régional. Les entreprises publiques sont encouragées à suivre ces politiques (des sanctions sont prévues pour celles qui ne s'y conforment pas) et de récentes mesures prises par certaines grandes entreprises sidérurgiques publiques en RPC montrent clairement que ces politiques sont respectées et que les entreprises sidérurgiques publiques s'efforcent d'atteindre les buts et objectifs fixés dans les plans.

- (69) Conformément au 12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique, seules les "entreprises qui respectent les politiques définies par l'État en ce qui concerne l'industrie sidérurgique ainsi que les normes et conditions de production et de fonctionnement de l'industrie sidérurgique jouent un rôle principal dans la fusion et la réorganisation"<sup>(22)</sup>.

- (70) Plusieurs plans relevant du niveau provincial et local citent également des entreprises publiques spécifiques et fixent des buts et objectifs à leur intention. Le plaignant a fourni des extraits de ces plans<sup>(23)</sup>. Les pouvoirs publics chinois ont été invités, dans le questionnaire et la

<sup>(20)</sup> Articles 22, 27 et 29 de la loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises.

<sup>(21)</sup> *The state-business nexus in China's steel industry – Chinese market distortions in domestic and international perspective*, 2009, étude élaborée par Think!Desk – China Research & Consulting pour Eurofer; *Analyses of State-owned Enterprises and State Capitalism in China*, 2011, Capital Trade Incorporated, rédigé pour la commission d'analyse et de sécurité États-Unis-Chine et annexe 10 de la plainte.

<sup>(22)</sup> 12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique, chapitre IV(VII) – Fusion et réorganisation accélérée.

<sup>(23)</sup> Pages 108 et 109 de la plainte.

demande de complément d'information, à transmettre une copie de tous ces plans aux fins de vérification et de clarification, mais ils ont décidé de ne pas accéder à la requête. Il est toutefois souligné qu'en cours de procédure, les pouvoirs publics chinois n'ont pas contesté l'exactitude de ces citations. Par ailleurs, les entreprises mentionnées dans les plans provinciaux et locaux admettent leur coopération avec les autorités et décrivent les mesures qu'elles prennent ou ont prises dans le passé pour respecter lesdits plans <sup>(24)</sup>.

- (71) Les pouvoirs publics chinois affirment que certains des plans susmentionnés sont uniquement indicatifs et non contraignants et servent seulement de lignes directrices, mais cette allégation n'est soutenue par aucune preuve versée au dossier. Au contraire, le respect des plans de développement et politiques industrielles de l'État est imposé aux entreprises publiques par un grand nombre de lois et de règlements, des instruments assurément contraignants sur le plan juridique <sup>(25)</sup>.

#### Conclusion

- (72) Les pouvoirs publics chinois formulent les buts et objectifs à atteindre par l'industrie sidérurgique à l'aide de plans quinquennaux et d'autres documents officiels pertinents et réalisent ces objectifs au moyen des fonctions et activités qui y sont décrites. Ces plans et documents étant élaborés par des administrations dépendant des pouvoirs publics chinois, telles que le Conseil national ou la NDRC, les fonctions et activités auxquelles ils font référence doivent être considérées comme étant de nature publique. Les entreprises sidérurgiques publiques étant tenues de respecter les plans et politiques ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, elles agissent comme un instrument des pouvoirs publics et, puisque les pouvoirs publics ont sur elles un véritable contrôle, elles exercent en fait un pouvoir gouvernemental.
- (73) Compte tenu du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois, le champ d'action de ces entités, qui sont considérées comme des "organismes publics", n'a pas été entièrement défini. Quoi qu'il en soit, toute entreprise publique dans laquelle l'État détient la majorité des parts ou est le principal actionnaire est un organisme public. Les entités dans lesquelles l'État ne détient aucune participation sont des organismes privés. Cela étant dit, il n'est pas nécessaire d'établir en l'espèce une scission claire entre les organismes publics et privés, étant donné qu'il est démontré, aux considérants (85) à (98), que tous les organismes privés du secteur de l'acier sont mandatés et dirigés par l'État et se comportent dès lors, à toutes fins utiles, comme des organismes publics.

<sup>(24)</sup> Voir, par exemple, le site web de **Chongqing Iron and Steel** (<http://en.cqgtjt.com/>) et le site web de Baosteel ([http://www.baosteel.com/group\\_e/01news/ShowArticle.asp?ArticleID=2553](http://www.baosteel.com/group_e/01news/ShowArticle.asp?ArticleID=2553))

<sup>(25)</sup> Par exemple, mesures provisoires concernant la supervision et l'administration des investissements des entreprises centrales, mesures concernant l'administration des stratégies et plans de développement des entreprises centrales, loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises, ordonnance n° 35 de la NDRC – Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique.

#### b) Avantage (organismes publics)

##### Considérations générales

- (74) Afin de déterminer si un avantage est conféré conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, il est nécessaire de comparer les prix payés par les producteurs-exportateurs concernés pour l'achat d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid par rapport à la référence pertinente. Le rapport de l'organe d'appel a confirmé que, lorsque le marché du pays fournisseur est faussé par l'intervention des pouvoirs publics, l'utilisation de points de référence externes est autorisée. Il souligne également que "lorsque les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant, il est probable que les prix pratiqués dans le secteur privé seront faussés, mais une analyse au cas par cas est toujours nécessaire" <sup>(26)</sup>. L'organe d'appel a également déclaré que "[n]ous ne laissons pas entendre par là qu'il y a un seuil au-dessus duquel le fait que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant sur le marché devient suffisant, à lui seul, pour établir qu'il y a distorsion des prix, mais de toute évidence, plus le rôle des pouvoirs publics sur le marché est prédominant, plus il est probable que ce rôle entraînera une distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé" <sup>(27)</sup>. L'organe d'appel précise encore que "lorsque les pouvoirs publics sont un fournisseur "important", des éléments de preuve concernant des facteurs autres que leurs parts de marché seront nécessaires, car le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur important ne peut pas, à lui seul, prouver qu'il y a distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé". Par conséquent, la première question à laquelle il convient de répondre est de savoir si la part des pouvoirs publics dans la production d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid en RPC est prédominante ou simplement importante.
- (75) La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à lui fournir des informations sur le marché de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid et plus précisément sur la part de la production d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid qui revient aux entreprises publiques et aux entreprises privées, mais les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information pertinente à cet égard <sup>(28)</sup>.
- (76) Utilisant d'autres informations disponibles <sup>(29)</sup> sur ce sujet, la Commission a établi qu'au moins 63 % de la

<sup>(26)</sup> DS 379, rapport de l'organe d'appel, paragraphe 441.

<sup>(27)</sup> DS 379, rapport de l'organe d'appel, paragraphe 444.

<sup>(28)</sup> Les pouvoirs publics chinois ont soumis un tableau contenant des chiffres se rapportant à la production d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid des entreprises publiques et des entreprises privées, mais il est apparu au cours de la vérification que ce tableau n'est pas complet. Les pouvoirs publics chinois ont refusé de soumettre les informations utilisées pour rédiger ce tableau, ce qui aurait permis de procéder à une vérification adéquate.

<sup>(29)</sup> Réponses de quatre producteurs-exportateurs chinois (deux inclus dans l'échantillon, deux volontaires) concernant leurs achats d'acier laminé à chaud (et d'acier laminé à froid). Les enquêtes similaires menées par d'autres autorités d'enquête confirment ces chiffres. Par exemple, le Département du commerce américain (USDOC) a établi que les parts suivantes d'acier laminé à chaud ont été produites en Chine par des entreprises publiques dans le passé: cylindres en acier haute pression (70 %), treillis en fil métallique (l'USDOC a établi que les pouvoirs publics étaient représentés en majorité dans la production d'acier laminé à chaud durant la période d'enquête), tuyaux ou tubes rectangulaires à paroi mince (70,81 %).

production d'acier laminé à chaud en RPC est réalisée par des entreprises sidérurgiques publiques. Il importe de faire remarquer que ce résultat a été obtenu à la suite d'une analyse très prudente et représente le chiffre minimal absolu. Le fait qu'un grand nombre des fournisseurs prétendument privés déclarés par les exportateurs semblent être des sociétés commerciales (qui ont peut-être acheté les produits auprès d'entreprises publiques), le défaut de coopération des pouvoirs publics chinois (voir les considérants (46) à (48)) et les constatations faites par d'autres autorités d'enquête (voir la note de bas de page 32) amènent à conclure que la part réelle des entreprises publiques présentes sur le marché de l'acier laminé à chaud est nettement supérieure. De même, la forte intervention des pouvoirs publics chinois dans ce marché de l'acier laminé à chaud (voir les considérants (85) à (94)) limite la marge de manœuvre des opérateurs privés.

- (77) Compte tenu de ce qui précède, il a été établi qu'en RPC, les entreprises publiques sont prédominantes sur le marché de l'acier laminé à chaud. Cette prédominance des entreprises publiques sur le marché de l'acier laminé à chaud est si considérable que les producteurs privés n'ont d'autre choix que d'aligner leurs prix sur ceux des entreprises publiques, comme le prouvent les éléments exposés ci-après.
- (78) S'agissant de l'acier laminé à froid, la part des entreprises publiques déclarée par les producteurs-exportateurs chinois (18 %) était nettement inférieure à celle du marché de l'acier laminé à chaud, mais d'autres informations sont venues contredire cette information (voir le considérant (79)). Compte tenu du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois, du fait qu'un grand nombre des fournisseurs prétendument privés déclarés par les exportateurs semblent être des sociétés commerciales (qui ont peut-être acheté le produit auprès d'entreprises publiques) et des limites imposées aux activités commerciales des opérateurs privés par la forte intervention des pouvoirs publics chinois dans ce secteur (voir les considérants (85) à (94)), il est conclu (en partie sur la base des données disponibles, au sens de l'article 28 du règlement de base et telles que mentionnées au considérant (79)) qu'en RPC, les entreprises publiques prédominent également sur le marché de l'acier laminé à froid.
- (79) Cette conclusion est corroborée par le *World Steel Capacity Book* qui contredit la part de 18 % qui a été déclarée par les exportateurs chinois et montre que la capacité de production totale d'acier laminé à froid en RPC est détenue par l'État à plus de 70 %<sup>(30)</sup>.
- (80) La Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des informations sur les prix de l'acier

laminé à chaud et de l'acier laminé à froid vendus sur le marché chinois par les entreprises publiques et les entreprises privées. Dans leur réponse au questionnaire, les pouvoirs publics chinois n'ont pas communiqué ces informations. L'enquête menée auprès des exportateurs de produits ARO a établi que les prix payés par les quatre producteurs-exportateurs/groupes de producteurs-exportateurs durant la période d'enquête pour l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid achetés auprès de producteurs privés ou d'opérateurs commerciaux étaient invariablement très proches des prix pratiqués par les entreprises publiques<sup>(31)</sup>. Les données observées, couplées à la prédominance des entreprises publiques dans ce secteur, démontrent donc que le prix des fournisseurs privés suit effectivement de près les prix payés aux entreprises publiques. En outre, dans un contrat de fourniture d'acier laminé à chaud conclu avec un fournisseur privé qui a été soumis par l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, on retrouve même une clause imposant la liaison du prix à celui pratiqué par le fournisseur public.

- (81) Sur la base de l'ensemble des informations se trouvant dans le dossier, il y a lieu de constater que les prix de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid vendus par des entreprises publiques en RPC sont faussés, en raison de la prédominance significative des entreprises publiques sur le marché de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid en RPC. Les prix de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid des fournisseurs privés sont alignés sur ceux des entreprises publiques. Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe pas de prix de marché fiable en RPC pour l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid. Faute de "conditions de marché existantes" sur le marché de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid en RPC, la Commission a dû, en vertu de l'article 6, point d), du règlement de base, rechercher une autre référence. Le marché chinois étant faussé dans son ensemble, il n'apparaît pas possible d'ajuster les coûts et prix en RPC de manière raisonnable et les prix à l'importation risquent d'être tout aussi faussés par la prédominance des entreprises publiques. Par conséquent, il a été fait appel à une référence externe conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base.
- (82) La référence la plus appropriée semble être une référence établie sur la base des prix de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid sur le marché mondial, tels qu'ils sont publiés régulièrement dans diverses revues sidérurgiques spécialisées, comme *Steel Business Briefing*, *MEPS* et *CRU*.
- (83) La comparaison des prix pratiqués par les entreprises publiques avec la référence externe (construite de la façon détaillée au considérant (103)) a montré que ces

<sup>(30)</sup> Conformément au *World Steel capacity Book*, la capacité de production d'acier laminé à froid en Chine avoisine les 81 035 000 tonnes par an et, sur la base des données accessibles au public concernant la propriété, environ 57 490 000 tonnes sont produites par les entreprises publiques.

<sup>(31)</sup> La différence entre les prix pratiqués par les entreprises publiques et les prix des fournisseurs privés était en moyenne de 3,75 % seulement au cours de la période d'enquête.

prix sont nettement inférieurs aux prix de référence et se traduisaient par conséquent par un avantage conféré aux producteurs-exportateurs chinois de produits ARO au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

c) *Spécificité*

- (84) Ce programme de subventions est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, car l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid ne sont utilisés que par un nombre limité d'industries et d'entreprises établies en RPC à des fins de production.

d) *Action de charger des fournisseurs privés d'exécuter une fonction ou de leur ordonner de le faire*

- (85) La question suivante est celle de savoir si les pouvoirs publics chinois chargent les producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, qui ne sont pas des organismes publics, de fournir de l'acier laminé à chaud ou de l'acier laminé à froid aux producteurs de produits ARO ou leur ordonnent de le faire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.

*Politique des pouvoirs publics*

- (86) Au départ, il a déjà été constaté que les pouvoirs publics chinois poursuivent une politique consistant à fournir de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid au secteur des produits ARO, parce que des organismes publics qui font partie des pouvoirs publics prennent part à ladite fourniture et détiennent une position prédominante sur le marché, ce qui leur permet de proposer des prix inférieurs à celui du marché. Et en tout état de cause, que ces organismes soient ou non qualifiés de "publics", les mêmes éléments de preuve révèlent une forte ingérence des pouvoirs publics dans ce secteur. Il convient à présent de déterminer si cette politique s'étend aux fournisseurs privés.

*Extension de la politique aux fournisseurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid*

*Plans d'orientation et d'incitation définis par les pouvoirs publics*

- (87) Plusieurs plans et documents d'orientation élaborés par les pouvoirs publics contiennent des indications tendant à montrer que les producteurs d'acier en RPC (qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou de producteurs privés) sont encouragés et soutenus par les pouvoirs publics chinois. Certaines parties de ces documents suggèrent qu'il existe un lien direct entre les pouvoirs publics et la conduite des entreprises sidérurgiques privées et, à plusieurs reprises, il peut être observé que

ces "orientations" ont débouché sur la prise, par les entreprises sidérurgiques, de mesures recommandées dans les plans.

- (88) À titre d'exemple, l'ordonnance n° 35 de la NDRC – Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique encourage les entreprises sidérurgiques à agir d'une certaine manière<sup>(32)</sup>, fixe des conditions applicables aux investissements et soumet ceux-ci à l'approbation des autorités<sup>(33)</sup>, influence la concurrence pour les ressources<sup>(34)</sup> et prévoit également des sanctions pour les entreprises qui ne se conforment pas aux règles<sup>(35)</sup>. De même, le 12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique influence les décisions d'affaires des entreprises sidérurgiques, ce qui peut avoir une incidence sur la structure des coûts et les prix<sup>(36)</sup>.

- (89) Le plaignant a également joint en annexe 24 à la plainte un recueil d'extraits tirés de divers documents d'orientation formulés par diverses organisations gouvernementales donnant des exemples d'aides apportées par les

<sup>(32)</sup> Article 18 de l'ordonnance n° 35: Politiques des technologies et équipements importés: les entreprises sont encouragées à utiliser des équipements et technologies de fabrication nationale et à réduire les exportations.

Article 20 de l'ordonnance n° 35: les entreprises sidérurgiques sont encouragées à se développer en groupes et à procéder à une réorganisation stratégique en formant des alliances entre entreprises puissantes.

<sup>(33)</sup> Article 22 de l'ordonnance n° 35: les investissements dans un projet sidérurgique doivent être soumis à l'examen et à l'approbation ou à la vérification de la NDRC conformément aux dispositions pertinentes.

Article 23 de l'ordonnance n° 35: en cas d'investissements étrangers dans l'industrie sidérurgique en Chine, les investisseurs étrangers, par principe général, ne sont pas autorisés à détenir une part majoritaire.

<sup>(34)</sup> Article 24 de l'ordonnance n° 35: lorsqu'un projet n'est pas conforme aux politiques de développement de l'industrie sidérurgique et n'a pas fait l'objet d'un examen ou d'une approbation, ou lorsque l'examen et l'approbation d'un projet ne respectent pas les dispositions concernées, le département des terrains et ressources de l'État n'a aucune obligation de s'acquitter des formalités permettant d'utiliser le sol, le département de l'industrie et du commerce refuse son inscription; le département administratif du commerce n'approuve ni ses statuts ni sa constitution, l'institution financière ne consent aucun prêt et n'accorde aucun crédit sous quelque forme que ce soit...

Article 25 de l'ordonnance n° 35: Lorsqu'elle octroie des prêts à moyen et long terme en faveur d'investissements dans des actifs immobilisés dans le cadre de projets de fonte de fer, de fonte d'acier et de laminage d'acier, l'institution financière respecte les politiques de développement de l'industrie sidérurgique et renforce la gestion du risque.

<sup>(35)</sup> Article 30: lorsque plusieurs entreprises nationales sont engagées dans une concurrence déloyale pour l'acquisition de ressources extérieures, l'État peut adopter une coordination administrative pour dégager une alliance ou sélectionner l'une d'elles pour la réalisation de l'investissement de façon à éviter toute concurrence déloyale.

<sup>(36)</sup> Chapitre III (III) 6 du 12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique – Niveau de regroupement industriel: réduire significativement le nombre d'entreprises sidérurgiques; la part de la production sidérurgique des dix principales industries sidérurgiques par rapport à l'ensemble national est en augmentation, passant de 48,6 % à environ 60 %.

Chapitre III. (V) du 12<sup>e</sup> plan quinquennal de développement de l'industrie sidérurgique – Optimiser la structure industrielle  
Ce chapitre décrit la façon dont l'industrie sidérurgique doit être réorganisée au moyen de fusions, de relocalisations, du contrôle des capacités de production, d'interdictions dans certaines provinces et d'aides dans d'autres.

pouvoirs publics chinois à l'industrie sidérurgique en général et au secteur de l'acier à revêtement organique en particulier <sup>(37)</sup>.

- (90) Des informations accessibles au public montrent en outre que les entreprises privées respectent pleinement les différents plans et documents d'orientation des pouvoirs publics <sup>(38)</sup>.

*Restrictions sur les exportations d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid*

- (91) Les pouvoirs publics chinois ont pris des mesures pour décourager les exportations d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid au moyen de restrictions imposées par l'intermédiaire d'un système complexe de restitution de la TVA. Plus spécifiquement, l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid sont soumis au paiement de la TVA à 17 %. La TVA sur les produits ARO vendus sur le marché intérieur et fabriqués à partir de l'acier laminé à froid (qui est lui-même fabriqué à partir d'acier laminé à chaud) est restituable à 13 %, tandis que si l'entreprise choisit d'exporter de l'acier laminé à chaud ou de l'acier laminé à froid, la TVA n'est pas du tout remboursable. Ce système signifie que les producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid ne sont pas en mesure d'agir avec une liberté commerciale normale et a pour effet d'augmenter l'offre intérieure d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid et inévitablement de réduire leur prix sur le marché chinois. Les producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid (de la même manière que les entreprises publiques) sont donc incapables d'agir indépendamment de la politique des pouvoirs publics chinois.

*Politique de prix des fournisseurs privés*

- (92) Dans la partie ci-dessus concernant l'avantage lié aux organismes publics, il a été établi qu'en raison de la prédominance des entreprises sidérurgiques publiques sur le marché de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid, les producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid n'ont pas d'autre choix que d'aligner leur prix sur ceux des entreprises publiques. En d'autres termes, ils ne fixent pas les prix, mais les adoptent plutôt. Il s'agit d'une autre indication que les

producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid ne peuvent agir indépendamment des pouvoirs publics chinois et des autres organismes publics.

- (93) Ce fait est également confirmé par les informations qui ont été fournies par les producteurs-exportateurs chinois ayant répondu aux questionnaires antisubvention et qui montrent que les prix des fournisseurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid sont quasiment alignés sur ceux des entreprises publiques. En outre, dans un contrat de fourniture d'acier laminé à chaud conclu avec un fournisseur privé qui a été soumis par l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, on retrouve même une clause imposant la liaison du prix à celui pratiqué par le fournisseur public.

- (94) Au vu de la constatation qui précède, à savoir que les prix appliqués par les entreprises publiques sont inférieurs à ceux du marché, il est clair que les prix pratiqués par les fournisseurs privés, qui sont alignés sur ceux des entreprises publiques, sont également inférieurs à ceux du marché.

*e) Contribution financière*

- (95) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), deuxième tiret, du règlement de base, il y a une contribution financière des pouvoirs publics dès lors que ceux-ci "chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux points i), ii) et iii), qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics". Selon l'interprétation donnée par l'organe d'appel de l'OMC, une "action d'ordonner" désigne les situations où les pouvoirs publics exercent leurs pouvoirs sur un organisme privé, y compris avec un certain degré de contrainte; une "action de charger" se produit lorsque des pouvoirs publics donnent une responsabilité à un organisme privé <sup>(39)</sup>. Le groupe spécial de l'OMC chargé du dossier États-Unis-Restrictions à l'exportation <sup>(40)</sup> a en outre établi que l'action de charger comme celle d'ordonner comporte nécessairement les trois éléments suivants: a) une action des pouvoirs publics b) visant une partie particulière et c) dont l'objet est une tâche ou une mission particulière <sup>(41)</sup>.

- (96) Partant de ces principes, l'intégration de fournisseurs privés dans la politique d'approvisionnement en acier laminé à chaud et en acier laminé à froid mise en place par les pouvoirs publics chinois constitue, de la part de ces pouvoirs publics, une action de charger et d'ordonner visant des fournisseurs privés pour les raisons suivantes:

<sup>(37)</sup> Annexe 24 de la plainte: compilation de citations pertinentes extraites de divers plans et actes législatifs.

<sup>(38)</sup> Par exemple, le groupe Jiangsu Shagang a écrit sur son site web (<http://www.sha-steel.com/eng/index.html>): Shagang Group exécutera consciencieusement la politique nationale de développement de la sidérurgie. Suivant les orientations contenues dans les perspectives scientifiques en matière de développement, Shagang poursuivra la stratégie de développement durable, adoptera une nouvelle voie vers l'industrialisation, accélérera la transformation et la modernisation, encouragera fermement le réajustement de la structure des produits, poursuivra l'extension de sa chaîne industrielle, accordera l'attention requise aux entreprises de soutien, développera une logistique moderne, mettra en œuvre des opérations de capital, améliorera en permanence sa compétitivité mondiale afin de renforcer son excellence et déploiera tous les efforts possibles pour accéder au rang de la fameuse marque "Usine centenaire". Le personnel de Shagang contribuera également au développement de Shagang pour en faire une province où il fait bon vivre et transformera la Chine en puissance sidérurgique.

<sup>(39)</sup> Rapport de l'organe d'appel, États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM, paragraphes 111 et 116.

<sup>(40)</sup> Différend n° DS194, États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions (rapport du groupe spécial, 29 juin 2001).

<sup>(41)</sup> Paragraphes 8.28 à 8.30 du rapport du groupe spécial. Bien que l'"action" des pouvoirs publics ait été initialement qualifiée d'"explicite et positive", les constatations ultérieures de l'organe d'appel donnent à penser qu'il pourrait s'agir d'une norme trop rigide.

Une "action" des pouvoirs publics:

— la "politique" appliquée par les pouvoirs publics chinois (voir le considérant (86)) constitue une "action" ou des "actions". Cette politique est exécutée par des organismes publics (entreprises publiques), qui prédominent sur le marché et vendent à des prix inférieurs à ceux du marché, et par les pouvoirs publics chinois au moyen de plans et de la mise en œuvre de restrictions à l'exportation. L'effet global est que les fournisseurs privés sont effectivement obligés de suivre les prix inférieurs à ceux du marché pratiqués par les organismes publics;

"visant une partie particulière":

— la politique des pouvoirs publics (notamment les plans et les restrictions à l'exportation) s'applique à tous les producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, qu'ils soient publics ou privés. En ce sens, la politique vise tous les producteurs. Cela est démontré par le fait que les prix pratiqués par les entreprises publiques et les sociétés privées sont alignés et que les fournisseurs privés vendent à des prix qui sont déraisonnables sur le plan commercial;

"dont l'objet est une tâche ou une mission particulière":

— l'objet de la politique des pouvoirs publics, tel qu'il est prouvé par les niveaux de prix en RPC, est la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid à des prix inférieurs à ceux du marché. Les actions des pouvoirs publics chinois et des entreprises publiques ne laissent aux fournisseurs privés pas d'autre choix que de suivre les pratiques des pouvoirs publics et leur imposent effectivement une tâche ou une mission particulière. La politique des pouvoirs publics chinois, en particulier à travers les plans et le jeu de la TVA, limite considérablement la liberté des fournisseurs privés par rapport à cette tâche ou cette mission.

#### Conclusion

(97) Compte tenu de tous les facteurs susmentionnés, il est possible de conclure que les restrictions à l'exportation mises en place par les pouvoirs publics chinois, la planification gouvernementale et la prédominance des entreprises publiques limitent la liberté des fournisseurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, les obligeant à agir de manière non commerciale et à accepter des prix déraisonnables sur le plan économique (inférieurs aux prix du marché) qu'ils n'appliqueraient pas sur un marché libre et ouvert. Cela confirme que la politique des pouvoirs publics qui consiste à fournir de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid (notamment aux secteurs de l'acier à revêtement organique) s'étend aux fournisseurs privés.

(98) En outre, au vu de l'analyse qui précède, les éléments de preuve figurant dans le dossier et d'autres informations accessibles au public ont amené la Commission à conclure qu'en RPC, les pouvoirs publics chargent les producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid de fournir des biens, ou leur ordonnent de le faire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iii) et iv), du règlement de base et que ces producteurs privés agissent de la même manière que les entreprises publiques du secteur sidérurgique.

#### f) *Avantage (fournisseurs privés)*

(99) La Commission a établi que les fournisseurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid font l'objet d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois et l'enquête a montré que les prix des fournisseurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid sont alignés sur ceux des entreprises publiques (voir la partie précédente).

(100) Eu égard à ce qui précède, il est conclu que les constatations concernant l'avantage tiré et la spécificité de la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid par des entreprises publiques à des prix inférieurs à ceux du marché s'appliquent également à la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid par des fournisseurs privés.

#### g) *Conclusions de l'enquête*

(101) Deux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont bénéficié de ce programme. Tous deux ont tiré profit de la fourniture d'acier moyennant une rémunération moins qu'adéquante, l'un (Panhua Steel Group) pour l'acier laminé à chaud et l'autre (Huadong Steel Group) pour l'acier laminé à froid.

#### h) *Calcul du montant de la subvention*

(102) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage a été calculé en prenant la somme des différences entre les valeurs d'achat effectives et les valeurs de référence appropriées des achats d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid. Le montant obtenu a ensuite été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes réalisé par le producteur-exportateur ayant coopéré au cours de la période d'enquête, car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(103) Le marché chinois de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid étant faussé, les prix du marché mondial de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid ont été considérés comme bases adéquates pour établir des prix de référence pour l'acier laminé à chaud et l'acier

laminé à froid. Sur la base de diverses revues sidérurgiques (SBB et MEPS), les prix sur le marché intérieur, hors taxes, de cinq pays/régions (Europe, États-Unis, Turquie, Japon et Brésil) ont été sélectionnés. Pour obtenir une référence représentative, la Commission a retenu le marché le plus important pour chaque région géographique pertinente, à savoir l'Europe (UE), l'Amérique du Nord (États-Unis), l'Amérique latine (Brésil), l'Asie (Japon) et le Moyen-Orient/l'Afrique du Nord (Turquie). La moyenne des prix mensuels moyens en vigueur durant la période d'enquête dans chacun des cinq pays/chacune des cinq régions a été calculée de façon à parvenir aux prix de référence mensuels. Les cinq pays/régions sélectionnés ne pratiquaient pas les prix les plus élevés durant la période d'enquête, ils sont tous membres de l'OMC, figurent parmi les dix plus grands producteurs d'acier au monde et sont établis sur divers continents. Les prix de référence ainsi calculés sont donc considérés comme raisonnables et appropriés.

- (104) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime durant la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à 23,02 % pour le groupe Huadong et à 27,63 % pour le groupe Panhua.
- (105) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés ayant coopéré mais non retenues dans l'échantillon est de 25,37 %.
- (106) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour l'ensemble des sociétés n'ayant pas coopéré est fixé au niveau du taux de subvention le plus élevé établi pour ce régime pour une entité liée à l'une des sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon, à savoir 32,44 %.

### 3.3.1.2. Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate

#### a) Introduction

- (107) Le plaignant a affirmé qu'il n'existe aucun marché foncier opérationnel en RPC et que le loyer payé par les entreprises pour l'occupation du sol est inférieur au taux normal appliqué sur le marché. Dans leur réponse au questionnaire antisubvention, les pouvoirs publics chinois ont déclaré que "conformément à la loi sur l'administration des sols de la RPC, le sol dans les districts urbains appartient à l'État, tandis que dans les zones rurales et les zones suburbaines, sauf disposition contraire prise par l'État, le sol appartient aux paysans". Les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'il existe un marché foncier normalisé et soumis à une concurrence ordonnée, que les droits d'utilisation du sol doivent faire l'objet de négociations publiques conformément à la loi sur le marché foncier. Les pouvoirs publics chinois ont également déclaré que les terrains industriels et commerciaux étaient attribués sur un marché libre au moyen d'appels d'offres, d'enchères et de mises en concurrence

et que leur utilisation était subordonnée au paiement d'une indemnisation. Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information concernant les prix réels des droits d'utilisation du sol et les prix minima des terrains fixés par les pouvoirs publics qui ont été mentionnés dans la réponse au questionnaire antisubvention et durant la visite de vérification.

- (108) Lors de la vérification, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des preuves à l'appui de son allégation selon laquelle tous les terrains industriels en RPC sont attribués par voie d'appels d'offres, de soumissions ou d'enchères. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas été en mesure de fournir ces éléments de preuve durant la visite de vérification, mais ils ont transmis des informations sur ce point après la visite de vérification. Tous les éléments de preuve soumis montrent toutefois que sur les treize transactions pour l'obtention de droits d'utilisation du sol passées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, six seulement avaient fait l'objet d'un appel d'offres ou d'une enchère. Aucune information sur les participants aux enchères/appels d'offres n'a été fournie, en dépit des demandes formulées par la Commission, et il est apparu en réalité qu'à chaque fois, le prix définitif payé par l'entreprise était identique au prix fixé de manière arbitraire par les autorités locales.
- (109) Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de prix du marché pour le sol en RPC, la Commission a également demandé aux pouvoirs publics chinois de lui soumettre un avis sur des références possibles. Bien qu'il ne se soit agi que d'une hypothèse et nullement d'une constatation ou d'une conclusion au moment de l'envoi du questionnaire aux pouvoirs publics chinois, ceux-ci ont fait savoir qu'ils considéraient que l'hypothèse était fautive et n'ont fourni aucune référence possible. Les pouvoirs publics chinois ont également souligné la lacune présumée de la plainte consistant dans le fait que, d'une part, le plaignant affirme qu'il n'existe pas de marché foncier en RPC et qu'une référence externe devrait être utilisée, tandis que, d'autre part, il soutient que des terrains sont mis à la disposition des entreprises publiques par les pouvoirs publics à des conditions plus intéressantes que celles dont jouit l'industrie privée et suggère que si une référence devait être utilisée, il devrait s'agir des prix que les industries chinoises "non favorisées" paient, sans pour autant fournir la moindre information sur ces prix. Dans ce contexte, il convient de souligner que le plaignant a avancé que le marché des droits d'utilisation du sol en RPC est faussé dans son ensemble et que tous les producteurs de produits ARO, qu'ils soient publics ou privés, ont obtenu des droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
- #### b) Base juridique
- (110) L'octroi du droit d'utilisation du sol en RPC est régi par la loi sur l'administration des sols de la République populaire de Chine et la loi sur les droits immobiliers de la République populaire de Chine.



c) *Mise en œuvre pratique*

- (111) L'article 2 de la loi sur l'administration des sols dispose que tous les terrains appartiennent à l'État, puisque, conformément à la Constitution chinoise et aux dispositions juridiques applicables, la terre est la propriété collective du peuple chinois. Aucune parcelle ne peut être vendue, mais des droits d'utilisation du sol peuvent être octroyés conformément à la loi. Les pouvoirs publics peuvent attribuer ces droits au moyen d'appels d'offres publics, de soumissions ou d'enchères.

d) *Conclusions de l'enquête*

- (112) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont communiqué des informations sur les terrains qu'ils détiennent ainsi que sur la plupart des contrats/certificats afférents aux droits d'utilisation du sol, tandis que les pouvoirs publics chinois n'ont fourni que des informations très limitées sur la tarification des droits d'utilisation du sol.
- (113) Comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les droits d'utilisation du sol en RPC sont attribués au moyen d'appels d'offres, d'enchères et de mises en concurrence. Ceci est également prévu à l'article 137 de la loi sur les droits immobiliers de la République populaire de Chine <sup>(42)</sup>.

Panhua Group Co., Ltd.

- (114) Lors des visites de vérification effectuées auprès des producteurs-exportateurs ayant coopéré, il a toutefois été constaté que le système décrit par les pouvoirs publics chinois ne fonctionne pas toujours de cette manière en pratique. À titre d'exemple, quatre des six droits d'utilisation du sol achetés par Chongqing Wanda Steel Strip Co. Ltd. (qui fait partie de Panhua Group Co. Ltd.) ont été attribués, comme l'ont confirmé les responsables de l'entreprise, sans qu'il y ait d'appels d'offres. Chongqing Wanda était le seul participant et le prix de transaction final payé par l'entreprise était, en réalité, identique au prix initial fixé arbitrairement par le bureau local des ressources foncières. Quant aux deux droits d'utilisation du sol restants, ils ont été attribués dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres, mais ni l'entreprise ni les pouvoirs publics chinois n'en ont apporté la preuve. En réalité, les documents soumis par les pouvoirs publics chinois après la visite de vérification ont montré que ces deux droits d'utilisation du sol ont également été achetés au prix fixé par le bureau local des ressources foncières. Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd. (qui fait également partie de Panhua Group Co. Ltd.) a obtenu trois droits d'utilisation du sol à la suite de leur cession par des sociétés privées en échange de parts dans Panhua Group Co. Ltd.

<sup>(42)</sup> L'aliénation des sols utilisés à des fins d'exploitation industrielle, de commerce, de loisirs ou de logement commercial, etc., ainsi que des sols convoités par au moins deux utilisateurs doit se faire dans le cadre de procédures de marché public, d'appel d'offres ou de toute autre forme d'adjudication publique.

Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co., Ltd.

- (115) Les droits d'utilisation du sol dont dispose Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co., Ltd. lui ont été attribués, pour deux d'entre eux, par le bureau local des ressources foncières du district de Xiaoshan et, pour le troisième, par une entreprise privée. Aucune preuve d'appels d'offres ou d'enchères n'a pu être fournie, étant donné que, selon les pouvoirs publics chinois, il n'y avait, pour les droits d'utilisation du sol achetés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006, aucune confirmation de vente pour les transactions correspondantes. En réalité, les pouvoirs publics chinois n'ont ni confirmé ni infirmé que ces transactions aient l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou d'enchères.
- (116) Les constatations de la procédure confirment que la situation en ce qui concerne la mise à disposition et l'acquisition de terrains en RPC n'est ni claire ni transparente et que les prix sont souvent fixés de manière arbitraire par les autorités. Celles-ci fixent les prix en suivant le système d'évaluation des terrains urbains qui les oblige notamment à tenir compte de la politique industrielle lors de la fixation des prix des terrains industriels. Par ailleurs, du moins dans le secteur sidérurgique, l'accès aux terrains industriels est limité par la loi aux seules entreprises qui respectent les politiques industrielles arrêtées par l'État <sup>(43)</sup>.
- (117) Les informations indépendantes soumises par le plaignant laissent également entendre que les terres en RPC sont mises à disposition à des taux inférieurs au prix normal du marché <sup>(44)</sup>.

e) *Conclusion*

- (118) Compte tenu de ce qui précède, l'attribution de droits d'utilisation du sol par les pouvoirs publics chinois doit être considérée comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base sous la forme d'une fourniture de biens qui confère un avantage aux entreprises bénéficiaires. Comme expliqué aux considérants (114) et (115), il n'existe pas de marché foncier opérationnel en RPC et l'utilisation d'une référence externe démontre que le prix payé par les exportateurs qui ont coopéré pour obtenir leurs droits d'utilisation du sol est nettement inférieur au taux normal en vigueur sur le marché. La subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, pour les raisons suivantes: l'accès aux terrains industriels est, de par la loi, limité aux seules entreprises qui respectent les politiques industrielles définies par l'État, seules certaines

<sup>(43)</sup> L'article 24 de l'ordonnance n° 35 de la NDRC (Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique) dispose qu'en cas de non-respect des politiques de développement de l'industrie sidérurgique et de défaut d'examen ou d'approbation ou lorsque l'examen et l'approbation d'un projet ne respectent pas les dispositions concernées, le département des terres et ressources de l'État refuse de s'acquitter des formalités permettant d'utiliser le sol.

<sup>(44)</sup> George E. Peterson, *Land leasing and land sale as an infrastructure-financing option*, document de travail 4043 de la Banque mondiale, 7 novembre 2006.

transactions ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, les prix étant souvent fixés par les autorités, et les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine sont dépourvues de clarté et de transparence.

- (119) En conséquence, cette subvention est considérée comme passible de mesures compensatoires.

*f) Calcul du montant de la subvention*

- (120) Attendu qu'il a été conclu que la situation en RPC en ce qui concerne les droits d'utilisation du sol n'est pas déterminée par le marché, il semble qu'aucune référence privée ne soit disponible en RPC. Il n'est donc pas possible de procéder à un ajustement des coûts et des prix en RPC. Dans ces conditions, il est considéré qu'il n'existe pas de marché en RPC et, conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, une référence externe doit être utilisée pour mesurer le montant de l'avantage conféré. Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont pas coopéré et n'ont pas soumis de proposition de référence externe, la Commission a dû se fonder sur les données disponibles pour établir une référence externe appropriée. À cet égard, il apparaît opportun d'utiliser les informations provenant du territoire douanier distinct de Taïwan en tant que référence appropriée.

- (121) La Commission estime que les prix des terrains à Taïwan constituent la meilleure variable de substitution pour les régions d'implantation en RPC des producteurs-exportateurs ayant coopéré. La majorité des producteurs-exportateurs sont établis dans la partie orientale de la RPC, dans des zones développées à PIB élevé, elles-mêmes situées dans des provinces à forte densité de population.

- (122) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage est établi en prenant en considération la différence entre le montant payé par chaque société en contrepartie des droits d'utilisation du sol et le montant qui aurait normalement dû être acquitté sur la base du point de référence taïwanais.

- (123) Pour effectuer ce calcul, la Commission s'est basée sur le prix moyen du terrain au mètre carré établi pour Taïwan, corrigé pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie et de l'évolution du PIB à compter des dates de conclusion des contrats relatifs aux droits d'utilisation du sol. Les informations concernant les prix des terrains industriels proviennent du site web du bureau du développement industriel du ministère des affaires économiques de Taïwan. La dépréciation monétaire et l'évolution du PIB pour Taïwan ont été calculées sur la base des taux d'inflation et de l'évolution du PIB par habitant à prix courants en dollars des États-Unis (USD) pour Taïwan, tels qu'ils ont été publiés par le FMI en 2011

dans ses Perspectives de l'économie mondiale. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant de cette subvention (numérateur) a été imputé à la période d'enquête sur la base d'une durée normale du droit d'utilisation du sol à des fins industrielles en RPC, c'est-à-dire cinquante ans. Ce montant a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

- (124) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré s'élève à 0,34 % pour le groupe Huadong et à 1,12 % pour le groupe Panhua.

- (125) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés ayant coopéré mais non retenues dans l'échantillon est de 0,73 %.

- (126) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour l'ensemble des sociétés n'ayant pas coopéré est fixé au niveau du taux de subvention le plus élevé constaté pour ce régime pour une entité liée à l'une des sociétés incluses dans l'échantillon qui ont coopéré, à savoir 1,36 %.

**3.3.1.3. Fourniture d'eau moyennant une rémunération moins qu'adéquante**

*a) Introduction*

- (127) D'après les allégations formulées dans la plainte, les prix de l'eau en RPC sont exclusivement déterminés par les autorités publiques et la structure de tarification est définie en fonction des macropolitiques industrielles. Il est également précisé que les prix de l'eau varient selon les localités et les entreprises. D'après la plainte, il est probable que les producteurs de produits ARO aient obtenu de l'eau moyennant une rémunération moins adéquate dans le cadre de la politique visant à encourager la production d'acier à haute valeur ajoutée.

- (128) La fourniture d'eau et le marché de l'eau en RPC sont administrés par la NDRC, le ministère des ressources en eau et le ministère de l'environnement. Le marché de la fourniture d'eau demeure largement dominé par des entreprises publiques locales, bien que des entreprises à capitaux étrangers aient fait leur entrée dans des projets d'approvisionnement en eau de certaines villes, brisant ainsi le monopole des fournisseurs publics. Les pouvoirs publics chinois ont toutefois été incapables de fournir une liste détaillée des fournisseurs d'eau ainsi que de leur zone de desserte et des volumes livrés (voir le considérant (129)), limitant leur réponse à une liste de fournisseurs d'eau dans les régions d'implantation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(129) S'agissant de la tarification, la NDRC définit la principale politique de tarification, tandis que les autorités locales fixent le prix local de l'eau à l'issue d'une procédure d'audition dans le but de veiller à une utilisation durable des ressources en eau. Les prix reflètent les coûts majorés d'un bénéfice raisonnable pour les fournisseurs d'eau locaux. Les pouvoirs publics chinois ont soumis les listes de prix pertinentes applicables dans les municipalités où sont établis les producteurs-exportateurs de produits ARO inclus dans l'échantillon. Il a été précisé que les divers prix municipaux s'appliquent à tous les utilisateurs industriels de façon uniforme et qu'il n'y a aucune variation en fonction des entreprises ou des utilisateurs.

b) *Conclusions de l'enquête*

(130) L'enquête a confirmé que la NDRC fixe le prix de base de l'eau et que les autorités administratives municipales chargées de la tarification fixent le prix pour chaque municipalité en se fondant sur plusieurs paramètres (par exemple, coûts de la distribution, bénéfice et excédent raisonnable). Le prix de l'eau est complété par une taxe de "traitement des eaux usées" qui est également fixée au niveau municipal.

(131) Si le prix de base de l'eau, la taxe de traitement des eaux usées et les autres surtaxes locales éventuelles s'appliquent à tous les utilisateurs relevant des mêmes catégories, il a été établi qu'un des deux exportateurs retenus dans l'échantillon, à savoir Zhejiang Huadong Group, n'a pas payé la taxe de traitement des eaux usées.

(132) L'exportateur a affirmé qu'il s'était acquitté de cette taxe auprès du bureau de la protection de l'environnement sous forme d'un montant forfaitaire. Cependant, ce paiement ne peut être considéré comme un substitut de la taxe de traitements des eaux usées pour les trois raisons suivantes: 1) le document officiel indique taxe pour l'"émission d'eaux usées" et non taxe pour le "traitement des eaux usées"; 2) le paiement n'est pas proportionnel à la consommation d'eau réelle et 3) le montant total payé est relativement faible par comparaison avec le montant réel qui aurait dû être payé si la taxe de traitement des eaux usées avait été due sur la consommation d'eau réelle.

c) *Contribution financière*

(133) Zhejiang Huadong Group a reçu une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), du règlement de base, en ce sens que les pouvoirs publics lui ont fourni de l'eau par l'intermédiaire de l'entreprise publique locale d'approvisionnement en eau (Hangzhou Xiaoshan Water Supply Co. Ltd.). Cela constitue une contribution financière des pouvoirs publics sous la forme de fourniture de biens autres qu'une infrastructure générale au sens du règlement de base. L'on pourrait également considérer qu'il s'agit de recettes publiques abandonnées, puisqu'un organisme public n'a pas perçu les recettes normalement exigibles au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii).

d) *Avantage*

(134) Huadong Steel Group a obtenu un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base dans la mesure où les pouvoirs publics ont fourni de l'eau moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il a été établi que cet exportateur n'a pas payé le prix total pour l'approvisionnement en eau qui s'appliquait normalement à la catégorie d'utilisateurs à laquelle il appartient, étant donné que la composante "taxe de traitement des eaux usées" du prix de l'eau n'a pas été payée.

e) *Spécificité*

(135) La subvention sous forme de fourniture d'eau attribuée à l'un des exportateurs ayant coopéré est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, étant donné que toutes les entreprises ne bénéficient pas d'une exemption de la taxe de traitement des eaux usées. En dépit de l'absence de législation limitant cette subvention à certaines entreprises, c'est la possibilité dont jouit une entreprise donnée fabriquant le produit concerné d'obtenir de l'eau moyennant une rémunération moins qu'adéquate, couplée au pouvoir discrétionnaire manifeste conféré aux autorités locales de renoncer à une partie du taux normalement exigible pour l'eau, qui concourt en réalité à la spécificité de la subvention. La Commission n'a pas été en mesure d'obtenir d'autres éléments de preuve concernant la base sur laquelle il a été renoncé à cette taxe, le producteur-exportateur s'étant trouvé dans l'incapacité d'en fournir.

f) *Calcul du montant de la subvention*

(136) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage est considéré comme étant égal au montant non payé de la taxe de traitement des eaux usées correspondant à la consommation d'eau durant la période d'enquête. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant (numérateur) a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(137) Zhejiang Huadong Group a bénéficié du non-paiement de la taxe de traitement des eaux usées. Le taux de subvention correspondant est établi à 0,01 %.

(138) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés ayant coopéré mais qui ne sont pas retenues dans l'échantillon est de 0,01 %.

(139) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour l'ensemble des sociétés n'ayant pas coopéré est fixé au niveau du taux de subvention le plus élevé établi pour ce régime pour les sociétés ayant coopéré et incluses dans l'échantillon, à savoir 0,01 %.

### 3.3.1.4. *Fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

#### a) *Introduction*

(140) D'après la plainte, les pouvoirs publics chinois ont fourni de l'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate en accordant des taux préférentiels. Il a, par ailleurs, été affirmé dans la plainte que les taux d'électricité variaient d'une province à l'autre et que des taux préférentiels étaient également utilisés en tant qu'instrument de politique industrielle pour encourager les produits sidérurgiques à haute valeur ajoutée et décourager les installations de production obsolètes.

(141) En RPC, la régulation du marché de l'électricité et la fixation de la tarification relèvent de la compétence de la NDRC. Les réseaux provinciaux et transprovinciaux sont exploités par deux fournisseurs publics: State Grid Corporation of China et China Southern Power Grid Corporation. Les fournisseurs d'électricité au niveau municipal sont des filiales de ces entreprises. Un mécanisme de concurrence est en passe d'être introduit en RPC dans quelques projets pilotes, mais son incidence à ce stade est négligeable.

(142) La NDRC fixe les prix de l'électricité sur la base d'une procédure qui inclut un examen des coûts, une évaluation par des experts, des auditions publiques ainsi que la détermination et la publication du prix final. La NDRC publie les prix applicables à chaque province dans des avis et les bureaux locaux de tarification publient ensuite un avis correspondant appliquant les prix décidés au niveau central par la NDRC. Le prix final inclut le coût d'achat, le coût de transport et les pertes, de même que les surtaxes publiques. Les prix diffèrent selon les provinces en fonction de la situation locale et des objectifs stratégiques poursuivis. Ils sont fixés pour diverses catégories d'utilisateurs finals (par exemple, utilisateurs résidentiels, industriels). Une différenciation supplémentaire des prix est opérée pour divers utilisateurs industriels aux fins de la mise en œuvre des politiques industrielles définies par les pouvoirs publics chinois et reflétées dans le catalogue contenu dans la décision n° 40 (2005) de la NDRC (pour plus d'explications, voir le considérant (182)). Les utilisateurs entrant dans la catégorie des entreprises "encouragées", pour reprendre les termes du catalogue de la NDRC, se voient accorder le taux d'électricité de base, tandis que ceux qui relèvent de la catégorie des entreprises "obsolètes" ou "interdites" paient une surtaxe en plus du taux de base. Les utilisateurs n'appartenant à aucune des catégories citées dans le catalogue relèvent par défaut de la catégorie des entreprises "autorisées" et paient également le taux de base sans surtaxe. Les producteurs de produits ARO entraient normalement dans la catégorie des entreprises "encouragées", conformément à la décision n° 40 de la NDRC.

#### b) *Défaut de coopération*

(143) La Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de lui fournir le cadre réglementaire du marché et de la

tarification de l'électricité et de lui communiquer le rôle joué par les divers organismes et entités concernés. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas transmis l'intégralité des décisions de tarification pertinentes publiées par la NDRC ni la liste des bureaux de tarification locaux non seulement pour les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, mais aussi pour ceux qui y sont inclus. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas non plus décrit précisément le rôle joué par la NDRC et les bureaux de tarification locaux dans la fixation des prix. Par lettre du 12 août 2012, la Commission a notifié ces manquements aux pouvoirs publics chinois en ce qui concerne les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Il a également été constaté après les visites de vérification que les pouvoirs publics chinois ont indiqué un prix incorrect pour l'électricité livrée à l'un des exportateurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon.

#### c) *Conclusions de l'enquête*

(144) L'enquête a confirmé que c'est la NDRC qui fixe les prix de l'électricité applicables dans les différentes provinces. Il a été vérifié que le bureau de tarification local ne fait qu'appliquer la décision prise au niveau central par la NDRC. Cette constatation est corroborée par le fait que la NDRC publie des avis dans lesquels elle fixe les prix réels pour chaque province et que ces avis sont officiellement transposés dans des avis locaux par les bureaux de tarification locaux et mis en œuvre au niveau local. L'enquête a également établi que les prix différenciés de l'électricité applicables pour certains secteurs et/ou au niveau provincial et local sont fixés conformément à certains facteurs, notamment la poursuite des objectifs de politique industrielle que les pouvoirs publics centraux et locaux arrêtent dans leurs plans quinquennaux et les plans sectoriels.

(145) L'enquête menée auprès des exportateurs retenus dans l'échantillon qui ont coopéré a révélé que l'un d'eux, à savoir Chongqing Wanda Steel Strip ("CWSS"), a bénéficié d'un tarif pour l'électricité inférieur à celui qui est généralement applicable aux grands utilisateurs industriels. Il a été constaté que, dans la région spécifique où est établi cet exportateur, une sous-catégorie d'utilisateurs industriels, incluant notamment ceux qui fabriquent le produit concerné, a été autorisée à bénéficier de ce tarif moins élevé.

#### d) *Contribution financière*

(146) L'un des exportateurs retenus dans l'échantillon qui ont coopéré (CWSS) a reçu une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), du règlement de base, en ce sens que le gouvernement a fourni de l'électricité par l'intermédiaire de l'entreprise publique locale de distribution d'électricité. Cela constitue une contribution des pouvoirs publics sous la forme de fourniture de biens autres qu'une infrastructure générale au sens du règlement de base.

e) *Avantage*

- (147) CWSS a obtenu un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base dans la mesure où les pouvoirs publics ont fourni de l'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il a été établi que cet exportateur a pu bénéficier d'un prix inférieur à celui qui était généralement applicable à d'autres grands utilisateurs industriels.

f) *Spécificité*

- (148) La subvention sous la forme de fourniture d'électricité à l'un des exportateurs ayant coopéré est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base. Le tarif moins élevé de l'électricité est fixé dans l'avis pertinent de la NDRC et intégré dans l'avis publié par le bureau de tarification local; il est donc décidé par une autorité centrale et géré au niveau local. Ce tarif moindre est limité à certaines entreprises dans certains secteurs spécifiques (principalement les producteurs d'alliages ferreux dans les hauts-fourneaux électroniques et les fabricants d'engrais) inclus dans une sous-catégorie de grands utilisateurs industriels. Ce tarif moindre est donc limité *de jure* exclusivement aux entreprises relevant de ces catégories au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

- (149) La subvention est également limitée à une certaine région puisqu'elle ne s'applique que dans une zone géographique limitée bien désignée dans laquelle le producteur-exportateur est établi. Cette région est encouragée conformément à la législation publiée par les autorités centrales, à savoir la *circulaire du Conseil des affaires de l'État concernant plusieurs politiques régissant l'exécution du développement des grandes régions occidentales de Chine* (voir le considérant (233) pour plus d'informations). Cette circulaire mentionne explicitement le mécanisme de fixation de prix dans le transport et la fourniture d'électricité en tant qu'instrument, parmi d'autres, permettant le développement de certains secteurs. Les tarifs applicables à l'électricité dans cette zone étant fixés par une autorité centrale, ladite subvention est également spécifique à une région conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.

g) *Calcul du montant de la subvention*

- (150) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage pour les producteurs-exportateurs a été calculé en tenant compte de la différence entre le tarif d'électricité réellement payé au kilowattheure et le tarif qui aurait dû être payé au kilowattheure par les grands utilisateurs industriels, multipliée par le volume d'électricité consommé durant la période d'enquête. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant (numérateur) a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, car la subvention n'est pas subordonnée aux

résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

- (151) L'un des producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ayant coopéré, qui appartient au groupe d'entreprises Panhua (à savoir CWSS), a bénéficié de ce tarif réduit pour l'électricité. Le taux de subvention établi pour le groupe Panhua est fixé à 0,14 %.
- (152) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés qui ont coopéré mais ne sont pas retenues dans l'échantillon est égal à 0,07 %.
- (153) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé au taux de subvention le plus élevé établi pour ce régime pour une entité liée à l'une des sociétés figurant dans l'échantillon qui ont coopéré, à savoir 0,17 %.

### 3.3.1.5. *Fourniture de divers biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

- (154) La plainte a mentionné la fourniture d'un certain nombre d'autres biens par les pouvoirs publics chinois aux producteurs de produits ARO par l'intermédiaire des entreprises publiques. En particulier, la plainte a cité une série de transactions spécifiques concernant la fourniture de plusieurs intrants sidérurgiques fabriqués par des entreprises publiques, notamment, et ce ne sont que quelques exemples, des concentrés de minerai de fer, des boulettes de minerai de fer, du minerai fritté, de la ferraille, des billettes ou encore des alliages. La plainte a montré que le prix applicable à la fourniture de ces biens était fixé par rapport à divers éléments et/ou références et qu'il existait des plafonds de prix ou des ajustements en fonction des différents biens et selon que la transaction concernait ou non des parties liées.
- (155) Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'un tel programme au profit des producteurs d'acier durant la période d'enquête. Compte tenu du manque d'informations supplémentaires fournies par les pouvoirs publics chinois concernant ce programme, la Commission a fondé ses conclusions sur les informations figurant dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.
- (156) Dans la mesure où les prix des divers biens susmentionnés ne reflètent pas une rémunération adéquate, ce programme est passible de mesures compensatoires, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), iii), et à l'article 6, paragraphe d), du règlement de base. La complexité des diverses transactions pour la fourniture de ces biens et des contrats sous-jacents, qui ne figuraient pas dans le dossier de la procédure, n'a toutefois pas

permis à la Commission de tirer une conclusion tranchée concernant ce programme. La Commission a donc décidé de ne pas poursuivre l'examen de ce programme.

### 3.3.2. PRÊTS ET TAUX D'INTÉRÊT PRÉFÉRENTIELS EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS ARO

#### a) Introduction

(157) Le plaignant a affirmé que les producteurs de produits ARO bénéficient de taux d'intérêt (subventionnés) faibles auprès de banques commerciales d'État et de banques publiques conformément à la politique des pouvoirs publics chinois consistant à soutenir et à développer l'expansion de la sidérurgie chinoise dans le cadre des plans quinquennaux.

#### b) Défaut de coopération et utilisation des données disponibles

(158) La Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois des informations sur la part des prêts en faveur tant de l'industrie dans son ensemble que de l'industrie couverte par la présente procédure qui sont octroyés par des banques dans lesquelles les pouvoirs publics chinois sont le principal, voire l'unique, actionnaire, des banques dans lesquelles les pouvoirs publics chinois détiennent une participation mais ne sont pas le principal actionnaire, des banques dans lesquelles les pouvoirs publics chinois n'ont pas d'action et des banques à capitaux étrangers. Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'ils n'enregistrent ni les montants ni les taux des prêts consentis par les banques d'État et qu'ils ne conservent pas non plus les informations concernant les prêts consentis à l'industrie sidérurgique. Les pouvoirs publics chinois n'ont suggéré aucune autre source d'information.

(159) La Commission a également tenté d'obtenir des informations sur la participation de l'État dans les banques et les institutions financières, mais les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni ces informations, affirmant qu'ils ne les conservent pas. Bien qu'il soit peu probable que les pouvoirs publics chinois ignorent les actifs qu'ils possèdent, il est fait remarquer que, sur la base des informations accessibles au public<sup>(45)</sup> <sup>(46)</sup>, les pouvoirs publics chinois sont actionnaire majoritaire dans nombre de grandes banques établies en RPC et que, par conséquent, comme dans le cas des entreprises publiques produisant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid, ils ont accès aux statuts des banques dans lesquels les informations concernant l'actionariat doivent être détaillées. À cet égard, il convient également de noter qu'en vertu de l'article 61 de la loi sur les banques commerciales [2003], les banques "transmettent les bilans, les comptes des résultats, les autres déclarations financières ainsi que les rapports et documents statistiques à l'organe de réglementation bancaire du Conseil des affaires de l'État et de la Banque populaire de Chine".

(160) La Commission a également demandé des informations (au moyen d'un questionnaire spécifique — Annexe A) sur la structure du contrôle exercé par les pouvoirs publics dans les banques chinoises précitées et la défense des stratégies ou des intérêts des pouvoirs publics en ce qui concerne l'industrie sidérurgique (c'est-à-dire conseil d'administration et assemblée des actionnaires, comptes rendus des réunions des actionnaires/administrateurs, nationalité des actionnaires/administrateurs, politiques de prêt et d'évaluation des risques afférents aux prêts consentis aux producteurs-exportateurs ayant coopéré). Néanmoins, dans la réponse au questionnaire, les pouvoirs publics chinois ont soumis une annexe A qui ne contenait que quelques informations générales (généralement tirées des sites web des banques). La plupart des informations spécifiques demandées dans l'annexe A n'ont pas été fournies. À certaines questions, les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'ils ne possédaient pas ces informations pour le moment et à d'autres, ils n'ont fourni des informations que sur des banques sélectionnées (à titre d'exemple, les statuts n'ont été communiqués que pour huit banques). Dans la lettre sollicitant un complément d'information, la Commission a réitéré sa demande et a invité les pouvoirs publics chinois à fournir toutes les informations qu'elle avait initialement demandées dans le questionnaire. Dans leur réponse à ladite demande de complément d'information, les pouvoirs publics chinois ont soumis certaines données supplémentaires. La réponse restait toutefois très incomplète et la plupart des informations demandées n'ont pas été communiquées (par exemple, le pourcentage de participation des pouvoirs publics dans les banques d'État, les statuts de certaines banques citées dans l'annexe, des réponses complètes aux questions à l'annexe A).

(161) Dans son questionnaire et sa lettre de demande de complément d'information et à nouveau lors de la visite de vérification sur place, la Commission a souhaité que lui soient remises les circulaires de la Banque populaire de Chine (BPC) concernant l'extension de la politique de taux d'intérêt des prêts des institutions financières (YinFa [2003] n° 250 et YinFa [2004] n° 251). La Commission a appris l'existence de ces circulaires lors d'une enquête antérieure. Cependant, au lieu de transmettre ces circulaires, les pouvoirs publics chinois ont invité la Commission à se rendre sur le site web de la BPC pour y consulter la politique des taux d'intérêt des prêts consentis par les institutions financières. Durant la vérification, deux séries de documents ont été soumises à cet égard, mais il ne s'agissait que de pages imprimées extraites du site web. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas été possible de retrouver le contenu complet de ces circulaires sur le site web de la BPC.

(162) La Commission a également demandé que lui soit transmise, lors de la vérification sur place, la circulaire de la BPC concernant les changements du 8 juin 2012. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni la circulaire et n'ont, à la place, communiqué que des informations générales extraites du site web de la BPC concernant l'ajustement des taux d'intérêt de référence.

<sup>(45)</sup> Étude de la Deutsche Bank 2006 concernant le secteur bancaire chinois.

<sup>(46)</sup> Documents WT/TPR/S/230, p. 79, et WT/TPR/C/264, p. 122.

(163) La Commission a également demandé aux pouvoirs publics chinois d'organiser des réunions avec des banques spécifiques afin de vérifier les informations relatives aux prêts préférentiels consentis à l'industrie des produits ARO. Les pouvoirs publics chinois n'ont toutefois pas organisé ces réunions et ont affirmé qu'ils se trouvaient dans l'incapacité d'intervenir auprès des banques d'État pour organiser ces réunions. Il convient également de souligner que, dans la lettre préalable à la visite de vérification, datée du 7 juin 2012, la Commission a expliqué qu'elle était disposée à entamer la vérification un jour plus tôt afin de disposer d'une journée supplémentaire pour la vérification, si les pouvoirs publics chinois estimaient que les banques étaient les mieux placées pour fournir des clarifications et des explications sur les prêts préférentiels. La Commission a par conséquent demandé aux pouvoirs publics chinois de confirmer, avant la vérification, que les banques seraient représentées afin que les dispositions nécessaires puissent être prises par l'équipe de contrôle. Dans leur lettre du 15 juin 2012, les pouvoirs publics chinois ont déclaré qu'ils continueraient à demander aux banques de collaborer, mais qu'ils ne pourraient pas les y contraindre. Finalement, ce n'est qu'au cours de la première journée de vérification que l'équipe de la Commission a été informée du fait que le représentant de la China Construction Bank se tenait à sa disposition pour répondre aux questions et fournir des explications. La Commission ne s'étant pas préparée à cet entretien (alors qu'elle avait spécifiquement formulé une demande en ce sens dans sa lettre préalable à la visite de vérification), il n'a pas été possible de traiter de questions spécifiques se rapportant aux contrats et aux conditions d'octroi des prêts et il a fallu se limiter à aborder des questions de nature générale. En tout état de cause, aucun justificatif n'a été fourni pour soutenir les déclarations faites par le représentant de la China Construction Bank, la raison invoquée étant que tous les documents demandés par la Commission étaient confidentiels ou à caractère interne.

(164) Les pouvoirs publics chinois ont été informés des conséquences d'un défaut de coopération, conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 6, du règlement de base. Face à ce défaut de coopération, il a fallu non seulement prendre en considération les documents utiles des pouvoirs publics chinois, communiqués par d'autres parties, mais aussi les données provenant de sources secondaires, notamment de la plainte et d'informations disponibles sur internet.

#### c) Conclusions de l'enquête

##### *Ingérence de l'État dans le secteur bancaire*

(165) L'enquête a établi que le marché financier chinois est caractérisé par l'intervention des pouvoirs publics, puisque la plupart des grandes banques sont détenues par l'État. Les autorités chinoises n'ont fourni que des informations très limitées sur l'actionnariat/la propriété des banques en RPC. Néanmoins, comme explicité ci-après, la Commission a rassemblé les informations disponibles pour aboutir à des conclusions représentatives. Afin de déterminer si les banques sont des entités qui exercent un pouvoir gouvernemental ou en sont investies

(organismes publics), la Commission s'est aussi efforcée de réunir des informations concernant non seulement la part détenue par les pouvoirs publics dans les banques, mais également d'autres caractéristiques telles que la présence des pouvoirs publics au conseil d'administration, le contrôle des pouvoirs publics sur les activités de ces banques, la défense des stratégies ou intérêts des pouvoirs publics et les modalités de création de ces entités (par la loi ou non).

(166) Les informations disponibles permettent de conclure que les banques d'État en RPC détiennent la plus grande part du marché et jouent un rôle prédominant sur le marché financier chinois. Selon l'étude réalisée en 2006 par la Deutsche Bank concernant le secteur bancaire en RPC<sup>(47)</sup>, la part des banques d'État pourrait représenter plus de deux tiers du marché chinois. Sur cette même question, l'OMC, dans son examen des politiques commerciales de la RPC, souligne que "[l]e secteur financier chinois se distingue également par la prépondérance de l'État en tant que propriétaire"<sup>(48)</sup> et "la structure du marché bancaire chinois n'a guère changé, celui-ci étant toujours dominé par les banques publiques"<sup>(49)</sup>. Il y a lieu de noter que les cinq plus grandes banques commerciales d'État (Agricultural Bank, Bank of China, Construction Bank of China, Bank of Communications et Industrial and Commercial Bank) constituent plus de la moitié du secteur bancaire chinois<sup>(50)</sup>.

(167) La Commission a également demandé des informations sur la structure du contrôle de l'État dans ces banques chinoises et la défense des stratégies ou des intérêts des pouvoirs publics en ce qui concerne l'industrie sidérurgique (c'est-à-dire conseil d'administration et assemblée des actionnaires, comptes rendus des réunions des actionnaires/administrateurs, nationalité des actionnaires/administrateurs, politiques de prêt et évaluation des risques afférents aux prêts consentis aux producteurs-exportateurs ayant coopéré). Mais, comme indiqué au considérant (160), les pouvoirs publics chinois n'ont fourni que des informations très limitées à cet égard. Par conséquent, la Commission a dû utiliser les données disponibles. Il est conclu, sur la base de ces renseignements, que les banques précitées sont contrôlées par les pouvoirs publics et exercent un pouvoir gouvernemental, de telle sorte que leurs actions peuvent être attribuées à l'État. Les données pertinentes utilisées pour formuler les conclusions précitées proviennent des informations fournies par les pouvoirs publics chinois, des rapports annuels des banques chinoises, qu'ils aient été communiqués par les autorités chinoises ou rendus publics, des données résultant de l'étude menée en 2006 par la Deutsche Bank sur le secteur bancaire en RPC, des examens des politiques commerciales de la RPC menés par l'OMC (2010 et 2012), du rapport de la Banque mondiale "Chine 2030", des renseignements transmis par les producteurs-exportateurs ayant coopéré et des informations figurant dans la plainte. S'agissant des banques

<sup>(47)</sup> [http://www.dbresearch.com/PROD/DBR\\_INTERNET\\_EN-PROD/PROD0000000000204417.PDF](http://www.dbresearch.com/PROD/DBR_INTERNET_EN-PROD/PROD0000000000204417.PDF).

<sup>(48)</sup> Document WT/TPR/S/230, p. 79, avril 2010.

<sup>(49)</sup> Document WT/TPR/S/264, p. 122, juillet 2012.

<sup>(50)</sup> *Ibid.*

étrangères, elles ne représenteraient, selon des sources indépendantes, qu'une part minoritaire du secteur bancaire en RPC et ne joueraient donc qu'un rôle insignifiant dans l'octroi de prêts stratégiques, les données disponibles suggérant que leurs actifs pourraient ne pas dépasser 1 % du marché chinois <sup>(51)</sup>. Des données accessibles au public confirment également que les banques chinoises, en particulier les grandes banques commerciales, continuent de dépendre d'actionnaires publics et des pouvoirs publics pour le réapprovisionnement en capitaux en cas d'inadéquation des fonds propres résultant d'une expansion du crédit <sup>(52)</sup>.

- (168) En ce qui concerne les banques qui ont consenti des prêts aux producteurs-exportateurs ayant coopéré, il s'agit en grande majorité de banques détenues par l'État. En effet, il est apparu, sur la base des informations disponibles, qu'au moins 14 des 17 banques signalées sont des banques d'État, notamment les grandes banques commerciales de la RPC, telles que Bank of China, China Construction Bank et Industrial and Commercial Bank of China. S'agissant des autres banques d'État concernées, la Commission a, dans ce cas également, sollicité les mêmes informations que celles mentionnées précédemment sur le contrôle exercé par les pouvoirs publics et la défense des stratégies ou des intérêts des pouvoirs publics en ce qui concerne l'industrie sidérurgique. Ces informations détaillées n'ont pas été communiquées. Il est dès lors conclu que les banques susmentionnées sont contrôlées par les pouvoirs publics et exercent un pouvoir gouvernemental, de telle sorte que leurs actions peuvent être attribuées à l'État. Pour cette raison, les banques commerciales d'État en RPC doivent être considérées comme des organismes publics.
- (169) Le rôle joué par la BPC dans l'établissement de limites spécifiques pour la fixation et la fluctuation des taux d'intérêt est un autre signe de l'ingérence des pouvoirs publics chinois sur le marché financier chinois. En effet, l'enquête a établi que la BPC encadre le flottement des taux d'intérêt au moyen de règles spécifiques en RPC. Conformément aux informations disponibles, ces règles sont énoncées dans la circulaire de la BPC concernant les questions de l'ajustement des taux d'intérêt sur les dépôts et les prêts [Yinfa (2004) n° 251 ("circulaire 251")]. Il est demandé aux institutions financières de consentir des prêts à des taux s'inscrivant dans une fourchette donnée par rapport au taux d'intérêt de référence de la BPC. Les prêts des banques commerciales et les prêts des banques stratégiques qui sont gérés de façon commerciale ne sont assortis d'aucune limite supérieure, mais une limite inférieure est prévue. Pour les coopératives de crédit urbain et les coopératives de crédit rural, il existe à la fois une limite supérieure et une limite inférieure. En ce qui concerne les prêts préférentiels et les prêts couverts par des réglementations spécifiques du Conseil des affaires de l'État, les taux d'intérêt ne peuvent flotter à la hausse. La Commission a demandé des éclaircissements aux pouvoirs publics chinois sur le contenu et la formulation de la circulaire susmentionnée ainsi que de la

législation antérieure [circulaire n° 250 de la BPC concernant l'élargissement de la bande de flottement des taux d'intérêt des prêts accordés par les institutions financières – YinFa (2003)]. Cependant, comme décrit aux considérants (161) et (162), les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir ces circulaires, de sorte que la Commission n'a pas pu en vérifier le contenu ni obtenir des explications. Les pouvoirs publics chinois n'ayant communiqué aucune information pertinente à cet égard qui donnerait à penser que la situation a changé depuis mai 2011, date à laquelle la Commission a conclu son enquête antisubvention concernant le papier fin couché <sup>(53)</sup>, il est établi qu'il y a bien ingérence de la BPC, laquelle influence la fixation des taux d'intérêt par les banques commerciales d'État.

Les pouvoirs publics chinois n'ont pas prouvé que la situation établie lors de l'enquête sur le papier fin couché ait évolué. Par conséquent, sur la base des données disponibles et des autres éléments de preuve susmentionnés, il a été conclu qu'aucune modification ne doit être apportée à la situation en ce qui concerne la méthodologie de détermination des taux d'intérêt pendant toute la période d'enquête.

#### *Action de charger et d'ordonner*

- (170) La Commission s'est également efforcée d'analyser si les pouvoirs publics chinois chargent les banques commerciales privées de la RPC d'offrir des prêts préférentiels (subventionnés) aux producteurs d'acier à revêtement organique, voire leur ordonnent de le faire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.

#### *Politique des pouvoirs publics chinois*

- (171) Il ressort clairement de la partie précédente concernant l'ingérence de l'État dans le secteur bancaire (considérant (165) à (169)) que les pouvoirs publics chinois appliquent une politique qui consiste à fournir des prêts préférentiels au secteur de l'acier à revêtement organique, parce que des organismes publics (banques commerciales d'État) <sup>(54)</sup> sont engagés dans cette mise à disposition de prêts et occupent une position prédominante sur le marché, ce qui leur permet d'offrir des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. Il convient à présent de déterminer si la politique s'étend aux fournisseurs privés.

#### *Extension de la politique aux banques privées*

- (172) La loi sur les services bancaires commerciaux (2003) s'applique aussi bien aux banques commerciales d'État qu'aux banques commerciales privées. À titre d'exemple, l'article 38 de cette loi ordonne à toutes les banques commerciales (y compris aux banques privées) de "*déterminer le taux d'intérêt conformément aux limites supérieure et inférieure du taux d'intérêt fixé par la BPC*" et l'article 34

<sup>(51)</sup> Données tirées de l'étude menée en 2006 par la Deutsche Bank sur le secteur bancaire en Chine, p. 3 et 4.

<sup>(52)</sup> Informations tirées du rapport monétaire sur le deuxième trimestre 2010 établi par le groupe d'analyse de la politique monétaire de la Banque populaire de Chine en date du 5 août 2010, page 10.

<sup>(53)</sup> Considérants 87 et 90 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil.

<sup>(54)</sup> Voir la constatation concernant les organismes publics au considérant 53.



ordonne aux banques commerciales "d'exercer leurs activités de prêt en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social et dans l'esprit des politiques industrielles publiques".

- (173) De plus, l'ordonnance n° 35 – Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique et en particulier ses articles 24 et 25, qui limitent la fourniture de prêts aux seules entreprises qui respectent les politiques de développement national de l'industrie sidérurgique, n'établissent aucune distinction entre les banques commerciales d'État et les banques commerciales privées.
- (174) En outre, les circulaires susmentionnées de la BPC (considérants (161) et (162)) sont également contraignantes pour les banques commerciales privées.
- (175) Les citations ci-dessus, extraites des lois et réglementations relatives au secteur bancaire, montrent que la politique des pouvoirs publics chinois consistant à fournir des prêts préférentiels aux producteurs d'acier à revêtement organique s'étend aussi aux banques commerciales privées et qu'en réalité les pouvoirs publics chinois leur ordonnent d'"exercer leurs activités de prêt en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social et dans l'esprit des politiques industrielles publiques" (55).

#### Évaluation du risque de crédit

- (176) La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à lui fournir des informations pertinentes afin d'évaluer dans quelle mesure les banques chinoises procèdent à une évaluation du risque de crédit des producteurs de produits ARO avant de décider de leur accorder ou de leur refuser un prêt et de se prononcer sur les conditions des prêts qui seront octroyés. À l'annexe A du questionnaire, la Commission a demandé des informations sur la façon dont les banques tiennent compte du risque lorsqu'elles octroient des prêts, sur la façon dont la solvabilité de l'emprunteur est évaluée, sur les primes de risque appliquées par les banques aux différentes entreprises/industries en RPC, sur les facteurs pris en considération lors de l'examen des demandes de prêts, sur la description de la demande de prêt et sur la procédure d'approbation, etc. Cependant, ni les pouvoirs publics chinois ni les banques individuelles identifiées dans le questionnaire n'ont fourni d'élément probant à cet égard. Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni que des réponses générales, non étayées par des éléments de preuve, quelle qu'en soit la nature, qui démontreraient qu'une évaluation du risque de crédit est bien menée.
- (177) La Commission a également demandé des informations similaires aux producteurs-exportateurs qui ont coopéré et a tenté de les vérifier lors des visites de vérification sur place menées auprès des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Les deux groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont répondu que les banques exigent certains documents et procèdent à une analyse du risque de crédit avant que les prêts

soient accordés. Ils n'ont toutefois pas pu étayer leurs affirmations. Durant la vérification sur place, la Commission a demandé que lui soit présentée la preuve que les banques ont bien demandé ces documents ou que ceux-ci leur ont bien été fournis par les entreprises ou tout type de rapport publié par les banques prouvant que ces analyses de risque de crédit ont bien été réalisées. Les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont toutefois pas été en mesure d'apporter ces preuves et n'ont pas non plus été à même de fournir d'autres preuves à l'appui de leurs allégations. Il y a également lieu de noter qu'aucun des groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ou aucune des entreprises individuelles au sein de ces groupes ne s'est vu attribuer de notation de crédit.

- (178) Les informations concernant l'évaluation du risque de crédit ont été demandées à maintes reprises aux parties intéressées, puisqu'elles sont considérées comme essentielles compte tenu notamment 1) des conclusions d'un rapport de 2006 du FMI selon lesquelles la libéralisation du secteur bancaire chinois est incomplète et le risque de crédit n'est pas pris en considération de manière adéquate (56), 2) d'un rapport de 2009 du FMI soulignant que les taux d'intérêt n'ont pas été libéralisés en RPC (57), 3) du rapport par pays 2010 du FMI qui indique que le coût du capital est relativement faible en RPC, que l'octroi de crédits est parfois déterminé en fonction d'éléments autres que les prix et que le taux élevé d'épargne des entreprises est lié, en partie, au faible coût de divers intrants (dont le capital et la terre) (58) et 4) de l'*Étude économique de la Chine 2010* de l'OCDE (59) et du document de travail n° 747 du département des affaires économiques de l'OCDE consacré aux réformes du secteur financier chinois (60) qui montrent que la propriété des institutions financières reste dominée par l'État, ce qui conduit à se demander dans quelle mesure les décisions de prêt des banques se fondent sur des considérations purement commerciales, leur rôle traditionnel paraissant être celui d'agences publiques liées aux pouvoirs publics.

#### d) Contribution financière

- (179) En outre, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, il est conclu que la grande majorité des prêts accordés aux deux groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon sont consentis par des banques d'État, qui sont considérées comme des organismes publics parce qu'elles sont investies d'un pouvoir gouvernemental et exercent des fonctions gouvernementales. Il existe d'autres preuves que ces banques exercent effectivement un pouvoir gouvernemental, étant donné qu'il

(55) Article 34 de la loi sur les services bancaires commerciaux.

(56) FMI, *Progress in China's Banking Sector Reform: Has Bank Behaviour Changed?*, document de travail WP/06/71, mars 2006 (voir les pages 3, 4, 13 et 18 à 20).

(57) FMI, *Interest Rate Liberalization in China*, document de travail WP/09/171, août 2009 (voir les pages 3, 4 et 21 à 23).

(58) FMI, *Country Report, People's Republic of China: 2010 Article IV Consultation*, n° 10/238, juillet 2010 (voir les pages 22, 24 et 28 à 29).

(59) OCDE, *Étude économique de la Chine 2010*, février 2010 (voir le chapitre 3, pages 71, 73 à 81 et 97).

(60) OCDE, *China's Financial Sector Reforms*, document de travail n° 747 du département des affaires économiques, ECO/WKP (2010) 3, 1<sup>er</sup> février 2010 (voir les pages 2, 8 à 15 et 36).

existe, comme expliqué au considérant (169), une intervention claire de l'État (par l'intermédiaire de la BPC) dans la façon dont les banques commerciales décident des taux d'intérêt pour les crédits octroyés aux entreprises chinoises. Dans ces circonstances, les pratiques de prêt de ces organismes sont directement conditionnées par les pouvoirs publics. Le fait que les banques exercent un pouvoir gouvernemental est également confirmé dans la façon dont l'ordonnance n° 35 – Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique <sup>(61)</sup>, la décision 40 et l'article 34 de la loi sur les services bancaires commerciaux de la NDRC interviennent dans la réalisation des politiques industrielles publiques. Il existe également de nombreux indices, étayés par des études et des rapports objectifs, montrant que le système financier chinois demeure marqué par une intervention importante des pouvoirs publics, comme cela a déjà été expliqué au considérant (178). Enfin, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations qui auraient permis de mieux comprendre la relation des banques d'État avec les pouvoirs publics, comme expliqué aux considérants (159) à (164).

Dès lors, dans le cas des prêts consentis par des banques commerciales d'État en RPC, la Commission conclut qu'il existe une contribution financière en faveur des producteurs d'acier à revêtement organique sous la forme d'un transfert direct de fonds publics au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. En outre, les mêmes éléments de preuve montrent que les banques commerciales d'État (ainsi que les banques privées) font l'objet d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois, ce qui signifie donc qu'il existe une contribution financière au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.

- (180) Compte tenu de l'analyse fournie aux considérants (170) à (175), il est également établi que les pouvoirs publics chargent les banques privées de consentir des prêts aux producteurs de produits ARO, ou leur ordonnent de le faire, et qu'une contribution financière existe conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i) et iv), du règlement de base.

e) *Avantage*

- (181) Un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, point b), du règlement de base existe dans la mesure où des prêts sont consentis par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles qui pourraient être effectivement obtenues sur le marché. Étant donné qu'il a été établi que les prêts privés ne constituent pas, en RPC, une référence de marché adéquate (les banques privées faisant l'objet d'une action de charger et d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois), une telle référence a été établie en utilisant la méthode décrite aux considérants (191) et (192).

f) *Spécificité*

- (182) L'industrie sidérurgique fait partie de la catégorie encouragée conformément à la décision n° 40. Il s'agit d'une

ordonnance du Conseil des affaires de l'État, l'instance administrative suprême en RPC, et la décision est, de ce fait, juridiquement contraignante pour les autres organismes publics et les opérateurs économiques. Elle classe les secteurs industriels en "projets à encourager, à limiter ou à supprimer". Cet acte constitue une orientation stratégique industrielle qui démontre, comme le catalogue, que les pouvoirs publics chinois appliquent une politique d'incitation et de soutien en direction de groupes d'entreprises ou d'industries, à l'exemple de l'industrie de la sidérurgie/des produits ARO, classée dans le catalogue comme une "industrie à encourager". S'agissant du nombre d'industries répertoriées comme devant être "encouragées", il y a lieu de noter que celles-ci ne représentent qu'une part de l'économie chinoise. De plus, seules certaines activités relevant de ces secteurs encouragés bénéficient du statut "à encourager". La décision n° 40 dispose également, dans son article 17, que les "projets d'investissement encouragés" bénéficient de privilèges et mesures incitatives spécifiques, et notamment, d'un soutien financier. En revanche, en ce qui concerne les "projets à limiter ou à supprimer", la décision n° 40 donne compétence aux pouvoirs publics pour intervenir directement afin de réguler le marché. En réalité, les articles 18 et 19 disposent que l'autorité compétente empêche les institutions financières de fournir des prêts à ces projets "à limiter et à supprimer". Il ressort clairement de ce qui précède que la décision n° 40 susmentionnée contient des règles contraignantes à l'égard de toutes les institutions économiques, sous la forme de directives concernant la promotion et le soutien des industries à encourager, dont fait partie l'industrie des produits ARO.

- (183) En outre, l'ordonnance n° 35 de la NDRC – Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique, en particulier dans ses articles 24 et 25, limite la concession de prêts aux seules entreprises sidérurgiques qui respectent totalement les politiques de développement de la sidérurgie.

- (184) Le plaignant a également fourni des preuves que certains autres plans et documents publics encouragent, voire imposent, l'octroi d'un soutien financier à l'industrie sidérurgique en général, ainsi que dans des régions spécifiques de la RPC <sup>(62)</sup> <sup>(63)</sup>.

<sup>(62)</sup> Une communication concernant les mesures d'exécution pour l'ajustement et la revitalisation de dix industries clés de la province d'Hubei recommande d'"intégrer activement les fonds provinciaux d'aide au développement industriel, d'optimiser les investissements en capitaux, de faire preuve d'innovation dans diverses mesures de soutien, d'accroître l'intensité des aides en faveur de l'innovation et du progrès technologique dans la sidérurgie..."; "d'utiliser des mesures financières pour encourager la consolidation de l'industrie et faciliter l'obtention de financements par les entreprises concurrentielles pour les fusions et acquisitions", "de mettre en œuvre les plans d'aide en faveur des principales industries". "Industries sidérurgiques: toutes les institutions financières doivent améliorer et optimiser le service de crédit pour approfondir les projets des industries de l'acier et des métaux non ferreux afin de répondre aux besoins financiers des entreprises pertinentes en ce qui concerne les investissements, les ventes à l'exportation et les autres domaines essentiels", etc.

<sup>(63)</sup> Des règles détaillées pour la mise en œuvre du programme d'ajustement et de revitalisation de l'industrie sidérurgique (2009) prévoient l'"augmentation de l'aide financière aux principales entreprises pivots".

<sup>(61)</sup> Articles 16, 24 et 25.

- (185) Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît clairement que les institutions financières ne sont autorisées, par les autorités, à octroyer des prêts préférentiels qu'à un nombre limité d'industries/d'entreprises qui respectent les politiques définies par les pouvoirs publics chinois en matière de développement. Sur la base des preuves figurant dans le dossier et en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois à cet égard, il est conclu que les subventions sous la forme de prêts préférentiels ne sont pas disponibles de manière générale et sont donc spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. Aucune des parties intéressées n'a, par ailleurs, soumis des preuves donnant à penser que la subvention repose sur des critères ou conditions objectifs au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (186) L'enquête a montré que les deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont bénéficié de prêts préférentiels au cours de la période d'enquête.
- g) *Conclusion*
- (187) Le financement de l'industrie de l'acier à revêtement organique est donc à considérer comme une subvention.
- (188) Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage conféré aux producteurs-exportateurs et de la spécificité, cette subvention doit être considérée comme passible de mesures compensatoires.
- h) *Calcul du montant de la subvention*
- (189) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait obtenir sur le marché.
- (190) Comme il a été expliqué précédemment (considérants (165) à (178)), dans la mesure où les prêts consentis par les banques chinoises traduisent une intervention importante des pouvoirs publics dans le secteur bancaire et ne reflètent pas les taux existants sur un véritable marché, une référence de marché appropriée a été construite à l'aide de la méthode décrite ci-après. En outre, en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, la Commission s'est également fondée sur les données disponibles pour établir un taux d'intérêt de référence approprié.
- (191) Pour obtenir une référence appropriée, il est jugé raisonnable d'appliquer les taux d'intérêt chinois, ajustés pour tenir compte des risques normaux du marché. En effet, dans un contexte où la situation financière actuelle des exportateurs a été établie sur un marché faussé et où aucune information fiable n'a été communiquée par les banques chinoises sur la mesure du risque et l'établissement de notations, il est jugé nécessaire de ne pas accepter telle quelle la solvabilité des exportateurs chinois, mais d'appliquer une marge pour tenir compte des effets éventuels des distorsions du marché chinois sur leur situation financière.
- (192) Eu égard à ce qui précède et comme expliqué aux considérants (160), (163) et (164), il a été demandé aux pouvoirs publics chinois et aux producteurs-exportateurs ayant coopéré de fournir des informations sur les politiques de prêt des banques chinoises et sur les modalités d'attribution des prêts aux producteurs-exportateurs. Les parties n'ont pas fourni ces informations, alors qu'elles ont été invitées à le faire à plusieurs reprises, et l'accès aux banques d'État a été refusé. Dans ces conditions, compte tenu de ce défaut de coopération et de l'ensemble des données disponibles, et conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 6, du règlement de base, il est jugé approprié de considérer que toutes les entreprises en RPC se verraient octroyer seulement la note la plus élevée en matière d'obligations à haut risque (BB chez Bloomberg) et d'appliquer au taux d'intérêt de référence de la BPC la prime normalement attachée aux obligations émises par les entreprises ayant reçu une telle notation. L'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été calculé sur la base du différentiel de taux d'intérêt, exprimé en pourcentage et multiplié par l'encours de la dette, qui correspond à la remise d'intérêts pendant la période d'enquête. Ce montant a ensuite été réparti sur le chiffre d'affaires total des producteurs-exportateurs ayant coopéré.
- (193) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré s'élève à 0,25 % pour le groupe d'entreprises Huadong et à 0,89 % pour le groupe d'entreprises Panhua.
- (194) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés qui ont coopéré mais ne sont pas retenues dans l'échantillon est de 0,58 %.
- (195) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé au niveau du taux de subvention le plus élevé établi pour ce régime pour une entité liée à l'une des sociétés ayant coopéré et figurant dans l'échantillon, à savoir 0,97 %.
- 3.3.3. PROGRAMMES LIÉS AUX CAPITAUX PROPRES
- (196) Un certain nombre de programmes présumés de subventions concernant les capitaux propres ont été détaillés dans la plainte en rapport avec des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon et/ou n'ayant pas coopéré à l'enquête. La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à fournir des informations sur ces programmes dans le questionnaire original et le questionnaire complémentaire. Par la suite, elle a également donné à maintes reprises aux pouvoirs publics chinois

la possibilité de fournir des réponses sur ces programmes. Les pouvoirs publics chinois ont décidé de ne fournir des réponses que sur les programmes présumés de subventions qui concernaient les deux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon et se sont tenus à cette position durant toute la procédure.

- (197) Compte tenu de ce manque de coopération important durant la procédure, la Commission n'a pas été en mesure d'obtenir des informations et des éléments de preuve sur les programmes mentionnés dans la plainte. La Commission a vérifié que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'avaient pas fait usage de ces programmes. La Commission a donc dû déterminer l'existence des programmes de subventions et établir le droit résiduel en ce qui concerne tous les autres programmes pour lesquels les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'information et auxquels les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont pas eu accès ou recours en se fondant sur les preuves disponibles dans le dossier conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base.

### 3.3.3.1. *Conversion de dettes en capital*

#### a) *Description*

- (198) La plainte contenait des éléments de preuve selon lesquels plusieurs producteurs d'acier ont participé à des programmes de conversion de dettes en capital au cours de l'année 2000, pour une dette totale combinée de 62,5 milliards de yuan renminbi (CNY). Il est allégué que la dette résiduelle dont les producteurs d'acier publics étaient redevables aux banques commerciales d'État a été annulée en échange de capitaux, par l'intermédiaire de quatre sociétés chinoises de gestion d'actifs ("SGA"), sans tenir compte des considérations du marché. Selon la plainte, les SGA auraient été instituées spécifiquement dans le but de liquider des prêts massifs non performants dans des industries clés, dont la sidérurgie, et pour restructurer les dettes des entreprises publiques, notamment par la conversion de dettes en capital. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni d'informations sur ce programme, la Commission fonde ses conclusions sur la base des informations disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base (voir les considérants (33) à (35)). Pour cette même raison, l'article 28 du règlement de base a été appliqué en ce qui concerne les programmes de participation au capital social et de non-paiement des dividendes décrits aux considérants (204) à (215).

#### b) *Conclusions de l'enquête*

- (199) Les conclusions concernant ce programme reposent sur les informations contenues dans la plainte. Les conversions de dettes en capital constituent une contribution financière sous la forme de participations au capital social et/ou de prêts au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base ou de recettes abandonnées résultant de l'annulation de la dette ou de son non-paiement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Cette contribution financière a été

apportée par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'organismes publics participant à ces transactions, à savoir les quatre SGA et diverses banques commerciales d'État (voir le considérant (168)). En raison du défaut total de coopération des pouvoirs publics chinois, les éléments de preuve figurant dans le dossier démontrent que les SGA sont des organismes publics, parce qu'elles ont été spécifiquement créées par les pouvoirs publics chinois dans le but de liquider des prêts massifs non performants dans des industries clés, dont la sidérurgie, et pour restructurer les dettes des entreprises publiques. En conséquence, il est considéré qu'elles exercent un pouvoir gouvernemental.

- (200) Le plaignant a en outre apporté des éléments de preuve attestant à première vue que l'énorme montant représenté par l'annulation de la dette n'a pas fait l'objet de considérations commerciales ordinaires, puisque les pouvoirs publics chinois n'ont pas procédé à une évaluation, comme l'aurait fait un investisseur privé normal, en ce qui concerne le taux de rendement raisonnable qui pourrait être escompté à terme de ces conversions en capital. Au lieu de cela, les pouvoirs publics chinois ont, selon la plainte, échangé d'énormes montants de dettes contre des fonds propres pour réduire le ratio d'endettement des producteurs d'acier et accroître leur compétitivité, en faisant fi des analyses commerciales qu'un investisseur privé réaliserait. Après avoir soigneusement analysé les informations transmises dans la plainte et en l'absence d'autres informations dans le dossier, la Commission a conclu que les mesures confèrent un avantage au sens de l'article 6, paragraphe a), du règlement de base.

- (201) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base, étant donné qu'elle est exclusivement limitée à des entités sélectionnées dans lesquelles l'État a une participation et que l'octroi de ce financement s'effectue de manière discrétionnaire, hors de tout critère objectif. Par conséquent, il est conclu que ce programme est une subvention passible de mesures compensatoires au profit des producteurs-exportateurs du produit concerné.

#### c) *Calcul du montant de la subvention*

- (202) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage conféré aux bénéficiaires est non récurrent et il est considéré comme étant égal au montant total des conversions des dettes en actifs, à savoir au montant de la dette remise. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas soumis d'autres informations permettant d'évaluer cet avantage, la Commission a fondé ses conclusions sur les informations contenues dans la plainte. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant de la subvention ainsi calculé a été imputé à la période d'enquête sur la base de la durée d'amortissement normale des actifs des sociétés bénéficiaires. Le montant a été ajusté en additionnant les intérêts durant cette période afin de refléter la valeur de l'avantage dans le temps et d'établir ainsi

l'avantage total conféré par ce programme aux bénéficiaires. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le niveau de production du produit concerné durant la période d'enquête, car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

- (203) Le taux de subvention ainsi obtenu pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré s'élève à 0,05 %. Il n'a pas été nécessaire de calculer le taux de subvention pour les producteurs retenus dans l'échantillon et les autres producteurs qui ont coopéré, pour les raisons décrites aux considérants (196) et (197).

### 3.3.3.2. Participations au capital social

#### a) Description

- (204) Le plaignant affirme que les pouvoirs publics chinois ont fourni au fil des années d'importantes liquidités aux producteurs d'acier au moyen de participations au capital social. Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois (par l'intermédiaire de diverses entités publiques) ont acquis des parts dans des entreprises dans lesquelles ils étaient déjà actionnaire principal sans acquérir de droits correspondants supplémentaires. La plainte décrit également des transactions spécifiques associant des entités se trouvant sous le contrôle de l'État, notamment la China International Capital Corporation (CICC) et la SASAC.

#### b) Conclusions de l'enquête

- (205) Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations sur ce programme (voir les considérants (196) et (197)), les conclusions concernant ce programme sont fondées sur les informations contenues dans la plainte et étayées par des sources adéquates. Les participations au capital social constituent un transfert direct de fonds au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i) du règlement de base. Ces contributions financières ont été fournies par les pouvoirs publics par l'intermédiaire des organismes publics qui ont été associés à ces transactions, notamment la CICC et la SASAC. La plainte contient des preuves spécifiques de participations au capital social en ce qui concerne un producteur d'acier public qui montrent que la CICC a agi en tant que chef de file et gestionnaire de l'émission d'actions. Selon les informations contenues dans la plainte, la CICC est détenue par l'État à 51 % et contrôlée en dernier ressort par la SASAC, laquelle a également agi, dans les transactions spécifiques mentionnées dans la plainte, en tant qu'entité des pouvoirs publics chinois contrôlant le producteur d'acier public (pour l'analyse des fonctions de la SASAC, voir les considérants (64) à (66)). Ces transactions ont donc été exécutées par les pouvoirs publics chinois par l'intermédiaire d'organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base et de la jurisprudence pertinente de l'OMC.

- (206) Ces participations au capital social sont considérées comme conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires

au sens de l'article 6, point a), du règlement de base, étant donné qu'elles sont incompatibles avec la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés. L'incompatibilité des participations au capital social avec la pratique des investisseurs privés est prouvée en détail dans la plainte. En ce qui concerne ces transactions spécifiques, la plainte montre, premièrement, que le producteur public d'acier a payé un prix surévalué pour sa part des nouvelles actions émises qui n'est pas compatible avec des conditions de marché équitables et, deuxièmement, que les fonds levés ont été utilisés pour acheter des actifs publics et des participations à des taux inférieurs à ceux du marché. La plainte montre également que les pouvoirs publics chinois ont payé le même prix que d'autres investisseurs bien que leurs parts aient eu une moindre valeur, puisqu'elles étaient assorties de droits et perspectives moindres que les actions vendues à d'autres actionnaires.

- (207) Ces subventions sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, étant donné qu'elles ont été fournies à un nombre limité d'entités sélectionnées dans lesquelles les pouvoirs publics ont une participation. Il est dès lors établi que ce programme constitue une subvention passible de mesures compensatoires pour les producteurs-exportateurs du produit concerné.

#### c) Calcul du montant de la subvention

- (208) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Il est établi que l'avantage conféré aux bénéficiaires est égal au montant des participations au capital social. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas soumis d'autres informations permettant d'évaluer cet avantage, la Commission a fondé ses conclusions sur les informations contenues dans la plainte. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant de la subvention ainsi calculé a été imputé à la période d'enquête sur la base de la durée d'amortissement normale des actifs des sociétés bénéficiaires. Le montant a été ajusté en additionnant l'intérêt dû durant cette période afin de refléter la valeur de l'avantage dans le temps et, de ce fait, d'établir l'avantage total conféré par le programme aux bénéficiaires. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le niveau total de production des bénéficiaires durant la période d'enquête (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

- (209) Le taux de subvention ainsi obtenu pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré s'élève à 0,08 %. Il n'a pas été nécessaire de calculer le taux de subvention pour les producteurs inclus dans l'échantillon et les autres producteurs ayant coopéré pour les raisons décrites aux considérants (196) et (197).

### 3.3.3.3. *Non-paiement des dividendes*

#### a) *Description*

(210) La plainte a fait valoir que, conformément à la politique des pouvoirs publics chinois, les entreprises publiques, dont les entreprises sidérurgiques fabriquant des produits ARO, ne doivent pas payer de dividendes aux pouvoirs publics qui en sont les propriétaires, même si elles réalisent des bénéfices. Il en résulte que les entreprises sidérurgiques publiques sont en mesure de financer d'importants investissements grâce aux bénéfices non distribués représentés par les dividendes, conformément à ce programme.

#### b) *Conclusions de l'enquête*

(211) Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont pas transmis d'informations sur la distribution des dividendes par les producteurs publics d'acier (voir les considérants (196) et (197)), les conclusions concernant ce programme reposent sur les informations contenues dans la plainte, qui sont étayées par des sources adéquates. Les dividendes non payés doivent être considérés comme des aides déguisées, au sens l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base ou comme des recettes abandonnées, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base, en ce sens que les pouvoirs publics chinois ne perçoivent pas les dividendes sur leurs actions qui sont normalement payés aux investisseurs privés. Ces aides déguisées ont été octroyées par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'entité qui détient directement les actions dans les producteurs publics d'acier, c'est-à-dire en principe la SASAC. L'analyse effectuée concernant la SASAC montre qu'elle exerce des fonctions gouvernementales (voir les considérants (64) à (66) pour plus d'informations).

(212) Il est considéré que le montant total des dividendes non payés confère un avantage aux producteurs d'acier publics bénéficiaires au sens de l'article 6, point a), du règlement de base, étant donné que ce montant est incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés qui exigent la distribution des dividendes normalement attachés à leurs actions. Dans le cas d'entreprises publiques partiellement détenues par des investisseurs privés, le montant des avantages est égal au montant des dividendes non payés qui leur sont attribués au pro rata.

(213) Ces subventions sont spécifiques conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base parce qu'elles ont été fournies à un nombre limité d'entités sélectionnées dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation. Partant, il est conclu que ce programme constitue une subvention passible de mesures compensatoires pour les producteurs-exportateurs du produit concerné.

#### c) *Calcul du montant de la subvention*

(214) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré

aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage conféré aux bénéficiaires est égal à la somme des dividendes non payés. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas soumis d'autres informations pour évaluer cet avantage, la Commission a fondé ses conclusions sur les informations accessibles publiquement concernant les bénéficiaires. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de la subvention ainsi calculé a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé par les bénéficiaires au cours de la période d'enquête (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(215) Le taux de subvention ainsi obtenu pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré s'élève à 1,36 %. Il n'a pas été nécessaire de calculer le taux de subvention pour les producteurs retenus dans l'échantillon et les autres producteurs qui ont coopéré pour les raisons décrites aux considérants (196) et (197).

### 3.3.4. PROGRAMMES LIÉS À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET À D'AUTRES TAXES DIRECTES

#### 3.3.4.1. *Déduction fiscale des dépenses de recherche et développement (R & D)*

(216) Ce régime prévoit un avantage pour les entreprises qui introduisent dans leur production de nouvelles technologies, de nouveaux produits ou de nouvelles techniques. Les entreprises pouvant bénéficier du régime peuvent déduire de l'impôt sur le revenu des sociétés 50 % des frais réels supportés pour des projets approuvés.

(217) Bien que les pouvoirs publics chinois se soient limités dans leur réponse au questionnaire et à la demande de complément d'information aux régimes utilisés par les entreprises incluses dans l'échantillon, ils n'ont pas fourni d'informations sur le régime en cause alors que, dans sa réponse au questionnaire, une des entreprises figurant dans l'échantillon a déclaré avoir bénéficié dudit régime. Lorsqu'ils ont été à nouveau invités à fournir les informations nécessaires, lors de la vérification sur place, les pouvoirs publics chinois ont apporté un complément partiel d'information concernant ce régime. Malgré la mise à disposition tardive de l'information, l'équipe de vérification a demandé des précisions sur plusieurs points (voir le considérant (219)), mais celles-ci n'ont pas été communiquées. La Commission a donc dû fonder ses conclusions sur les meilleures données disponibles.

#### a) *Base juridique*

(218) Ce régime se présente sous la forme d'un traitement fiscal préférentiel prévu par l'article 30, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés de la RPC (ordonnance n° 63 du président de la RPC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008), l'article 95 du règlement d'exécution de ladite loi (décret n° 512 du Conseil des

affaires de l'État de la RPC) et le guide des secteurs clés (notification n° 6, 2007). Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis ni le décret n° 512 ni la notification n° 6 dans le cadre de la présente procédure.

#### b) Éligibilité

- (219) Comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs publics chinois n'ont fourni des informations concernant ce régime ni dans les réponses au questionnaire ni dans les réponses à la demande de complément d'information. Dans le document qu'ils ont présenté lors de la vérification sur place, les pouvoirs publics chinois ont déclaré que seules les "dépenses de recherche et de développement supportées par les entreprises dans le développement de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles compétences" peuvent être comptabilisées dans le revenu imposable en vue de leur déduction. Les pouvoirs publics chinois ne se sont toutefois pas attardés sur la signification des termes "nouvelles technologies", "nouveaux produits" et "nouvelles compétences". La Commission a également tenté d'obtenir la signification exacte de ces termes lors de la vérification menée auprès de Zhejiang Huadong, mais l'entreprise n'a pas été en mesure de fournir d'explications concrètes et a répondu qu'il ne s'agissait que de termes généraux.
- (220) Or, l'enquête portant sur le papier fin couché a révélé que seuls les projets R & D des entreprises de haute et nouvelle technologie recevant un soutien en première ligne de l'État et les projets répertoriés dans le guide des secteurs clés de l'industrie de haute technologie dans le cadre de l'initiative prioritaire de développement promulguée par le NDRC peuvent bénéficier du régime<sup>(64)</sup>. Attendu qu'aucune nouvelle information pertinente susceptible de réfuter cette conclusion n'a été fournie au cours de la présente procédure, il est établi que le programme n'est pas accessible de manière générale, puisque seules les industries/entreprises/projets sélectionnés sont éligibles.

#### c) Mise en œuvre pratique

- (221) Selon la réponse des pouvoirs publics chinois, les entreprises désireuses de bénéficier de cette déduction fiscale doivent déposer leur déclaration d'impôt sur le revenu et les "autres documents pertinents" auprès des autorités fiscales, sans toutefois préciser la nature desdits documents. L'enquête menée concernant le papier fin couché a permis d'établir que toute société entendant solliciter le bénéfice de ce régime doit communiquer des informations détaillées sur ses projets de R & D au bureau local des sciences et technologies et qu'il n'y a qu'après examen que les services fiscaux délivrent l'avis d'approbation. Le montant soumis à l'impôt sur les bénéfices est alors réduit dans une proportion équivalente à 50 % des dépenses effectivement engagées dans le cadre des projets approuvés<sup>(65)</sup>.

#### d) Conclusions de l'enquête

- (222) Ce régime a été utilisé par l'un des producteurs-exportateurs ayant coopéré, à savoir Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd., durant la période d'enquête. En raison du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois et de la réponse tardive et incomplète fournies par ceux-ci concernant ce régime, il n'a pas été possible de déterminer exactement quelle procédure de demande et d'approbation les entreprises bénéficiant de ce programme doivent suivre. Comme indiqué précédemment, la Commission a dû se fonder en partie sur les faits établis dans l'enquête concernant le papier fin couché.

#### e) Conclusion

- (223) Ce régime doit être considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques qui confère un avantage aux sociétés bénéficiaires.
- (224) Il a été demandé aux pouvoirs publics chinois de fournir des informations sur les critères d'éligibilité permettant d'obtenir cette subvention et sur son utilisation, afin de déterminer dans quelle mesure la subvention est limitée à certaines entreprises et si elle est spécifique au sens de l'article 4 du règlement de base. Ceux-ci n'ont pas fourni ces informations dans leur réponse au questionnaire et à la lettre de demande de complément d'information. En outre, les informations soumises à cet égard durant la visite de vérification sur place apparaissent incomplètes au vu des conclusions qui ont été tirées en rapport avec l'utilisation du même régime dans l'enquête sur le papier fin couché. Consciente de l'exigence de l'article 4, paragraphe 5, du règlement de base, selon laquelle toute détermination de spécificité "est clairement étayée" par des éléments de preuve positifs, la Commission a donc dû fonder ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base. Les meilleures données disponibles comportaient, entre autres, les conclusions de l'enquête menée concernant le papier fin couché.
- (225) Ce régime de subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation, en vertu de laquelle agit l'autorité compétente, a limité l'accès à ce programme à certaines entreprises et industries classées comme devant être encouragées, telles que celles qui appartiennent au secteur de l'acier à revêtement organique. Il ne semble en outre exister aucun critère objectif visant à limiter l'éligibilité et aucun élément de preuve définitif permettant de conclure que le droit de bénéficier de la subvention est automatique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Il est souligné que le défaut de coopération des autorités des pouvoirs publics chinois ne permet pas à la Commission d'évaluer l'existence de ces critères objectifs.

- (226) Cette subvention doit donc être considérée comme étant passible de mesures compensatoires.

<sup>(64)</sup> Considérant 116 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil.

<sup>(65)</sup> Considérant 117 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil.

f) *Calcul du montant de la subvention*

- (227) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage correspond au montant total de l'impôt dû au taux d'imposition normal, après déduction des sommes déjà versées compte tenu de l'abattement équivalent à 50 % des dépenses de R & D effectivement engagées dans le cadre des projets approuvés. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant de subvention (numérateur) a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (228) L'un des producteurs-exportateurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon, à savoir le groupe d'entreprises Huadong, a bénéficié de ce régime. Le taux de subvention pour le groupe Huadong est établi à 0,19 %.
- (229) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés non retenues dans l'échantillon mais qui ont coopéré est de 0,09 %.
- (230) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé au niveau du taux de subvention le plus élevé établi pour ce régime pour les sociétés retenues dans l'échantillon qui ont coopéré, à savoir 0,19 %.

3.3.4.2. *Réductions fiscales au profit des régions du centre et de l'ouest du pays*

- (231) Ce régime offre un avantage aux entreprises implantées dans les régions du centre et de l'ouest du pays. Les entreprises éligibles sont soumises à un taux préférentiel d'impôt sur le revenu, s'établissant à 15 % au lieu de 25 %, le taux normalement applicable en RPC.
- (232) Les pouvoirs publics chinois ont été invités à fournir des informations sur ce régime dans le questionnaire, dans la lettre de demande de complément d'information et à nouveau durant la visite de vérification sur place. Dans leurs réponses à ces documents, les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucun renseignement, déclarant que ce régime n'est plus valable puisqu'il a expiré le 31 décembre 2010. Ils ont également affirmé qu'aucune entreprise retenue dans l'échantillon n'en bénéficiait durant la période d'enquête. Cette affirmation contredisait toutefois les réponses données par l'un des producteurs-exportateurs (Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd.) et les preuves recueillies lors de la visite de vérification sur place organisée auprès de cette entreprise.

a) *Base juridique*

- (233) Ce régime est prévu en tant que traitement fiscal préférentiel par la *communication sur les politiques fiscales en faveur du développement de la région occidentale* (publiée par le ministère des finances, l'administration générale des impôts et l'administration générale des douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001) qui a été actualisée par la *communication sur la poursuite des politiques fiscales en faveur du développement de la région occidentale* (publiée par le ministère des finances, l'administration générale des impôts et l'administration générale des douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) qui étend la période de validité du programme jusqu'au 31 décembre 2020.

b) *Éligibilité*

- (234) Il est souligné que les pouvoirs publics chinois n'ont répondu à aucune des questions concernant ce régime dans leur réponse au questionnaire, à la lettre de demande de complément d'information ou lors de la visite de vérification sur place. Cependant, conformément à la *communication sur les politiques fiscales en faveur du développement de la région occidentale*, ce traitement fiscal préférentiel est accessible à tout type d'entreprise à encourager dans la région occidentale ("à encourager" fait référence aux entreprises dont l'activité principale représente 70 % ou plus du revenu total, telles qu'elles sont décrites dans le catalogue de l'industrie, des produits et des technologies encouragés par l'État). Lors de la vérification sur place, l'entreprise Chongqing Wanda a confirmé que si elle bénéficie du taux préférentiel d'impôt, c'est parce qu'elle fait partie de la catégorie des entreprises à encourager dans les régions du centre et de l'ouest du pays.

c) *Mise en œuvre pratique*

- (235) Ni les pouvoirs publics chinois ni la société Chongqing Wanda Steel Strip Co. Ltd. n'ont fourni d'informations sur le fonctionnement et la gestion de ce régime. Selon la circulaire du Conseil des affaires de l'État concernant plusieurs politiques portant exécution du développement des grandes régions occidentales de RPC, une autorisation des gouvernements populaires provinciaux est requise pour bénéficier de l'abaissement du taux ordinaire de la taxe de 25 % au taux préférentiel de 15 %. Sur le formulaire de déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des entreprises, le montant de l'impôt déduit (exonéré) sur le revenu est mentionné sous la rubrique 28 – Impôt déduit.

d) *Conclusions de l'enquête*

- (236) Ce régime a été utilisé durant la période d'enquête par l'un des producteurs-exportateurs qui ont coopéré, à savoir Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd. En raison du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois, il est difficile de comprendre la procédure de demande et d'approbation que les entreprises bénéficiant de ce régime doivent suivre. La Commission a dû tirer ses propres conclusions des documents soumis, qui forment la base juridique de ce régime, sans être en mesure d'obtenir les explications auprès des pouvoirs publics chinois.



e) *Conclusion*

- (237) Ce régime doit être considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques qui confère un avantage aux sociétés bénéficiaires.
- (238) Il a été demandé aux pouvoirs publics chinois de fournir des informations sur les critères d'éligibilité permettant d'obtenir cette subvention et sur son utilisation afin de déterminer dans quelle mesure la subvention est limitée à certaines entreprises et si elle est spécifique au sens de l'article 4 du règlement de base. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas transmis ces informations. Consciente de l'exigence de l'article 4, paragraphe 5, du règlement de base selon laquelle toute détermination de spécificité "est clairement étayée" par des éléments de preuve positifs, la Commission a donc dû fonder ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.
- (239) Ce régime de subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, étant donné que la législation, en vertu de laquelle agit l'autorité compétente, a limité le bénéfice de ce régime à certaines entreprises et industries, classées comme devant être encouragées, telles que celles qui appartiennent au secteur de l'acier à revêtement organique. Il n'existe en outre aucun critère objectif visant à limiter le droit de bénéficier de ce régime et aucun élément de preuve irréfutable permettant de déterminer que ce droit est automatique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Il est souligné que le défaut de coopération des autorités des pouvoirs publics chinois ne permet pas à la Commission d'évaluer l'existence de ces critères objectifs.
- (240) En conséquence, cette subvention doit être considérée comme passible de mesures compensatoires.

f) *Calcul du montant de la subvention*

- (241) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage conféré aux bénéficiaires correspond au montant total de l'impôt dû au taux d'imposition normal après déduction des sommes déjà versées au taux d'imposition préférentiel réduit. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, ce montant de subvention (numérateur) a été réparti sur le chiffre d'affaires total des ventes réalisées au cours de la période d'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (242) Le taux de subvention établi pour le groupe Panhua est de 0,03 %.
- (243) Le taux de subvention moyen pondéré pour les sociétés ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon est de 0,02 %.
- (244) En raison du faible niveau de coopération, le taux de subvention pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé au niveau du taux de subvention le plus élevé établi pour ce régime pour une entité liée à l'une des sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon, à savoir 0,04 %.
- 3.3.5. AUTRES PROGRAMMES LIÉS À L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LESQUELS LES POUVOIRS PUBLICS CHINOIS N'ONT PAS FOURNI DE RÉPONSE SATISFAISANTE OU N'ONT PAS RÉPONDU DU TOUT
- (245) Plusieurs programmes de subventions présumés concernant des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon et/ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été détaillés dans la plainte. La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à lui soumettre des informations sur ces programmes dans le questionnaire original et les questionnaires supplémentaires, puis leur a accordé suffisamment de temps pour apporter leurs réponses. Les pouvoirs publics chinois ont décidé de limiter leurs réponses aux seuls programmes de subventions présumés qui concernaient les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon et s'en sont tenus à cette position pendant toute la procédure. Pour certains de ces programmes, les pouvoirs publics chinois ont toutefois bien soumis des informations et des éléments de preuve, indiquant qu'il y avait été mis fin et qu'ils n'étaient plus en vigueur durant la période d'enquête. La Commission a tenu compte dans ses conclusions des éléments de preuve présentés par les pouvoirs publics chinois.
- (246) Pour tous les autres programmes, les pouvoirs publics chinois n'ont présenté ni information ni preuve. En raison de l'important défaut de coopération dans cette procédure, la Commission n'a pas été en mesure de recueillir des informations et des preuves sur les programmes mentionnés dans la plainte par les producteurs-exportateurs. La Commission s'est assurée que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'étaient pas admissibles au bénéfice des programmes ou n'en faisaient pas usage (compte tenu principalement de leur statut d'entreprises privées, de leur implantation en dehors de la zone d'application du programme ou de leur taille relativement limitée). Pour tous les autres programmes au sujet desquels les pouvoirs publics chinois n'ont pas soumis d'informations et auxquels les producteurs-exportateurs figurant dans l'échantillon n'ont eu ni accès ni recours, la Commission a donc dû déterminer leur existence et établir le droit résiduel en se basant sur les preuves présentes dans le dossier conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base.

### 3.3.5.1. **Crédit d'impôt sur le revenu pour l'achat d'équipements de production de fabrication nationale**

#### a) Description

- (247) Ce programme permet à une entreprise de réclamer des crédits d'impôt sur l'achat d'équipements de fabrication nationale si un projet est compatible avec les politiques industrielles des pouvoirs publics chinois. Un crédit d'impôt allant jusqu'à 40 % du prix d'achat de l'équipement de fabrication nationale peut s'appliquer à l'augmentation graduelle de la charge fiscale découlant de l'exercice antérieur.

#### b) Base juridique

- (248) Les bases juridiques de ce programme sont les mesures provisoires du 1<sup>er</sup> juillet 1999 concernant le crédit d'impôt sur le revenu des sociétés accordé pour l'investissement dans des équipements de fabrication nationale destinés à des projets de rénovation technologique et la communication n° 52 [2008] de l'administration fiscale nationale concernant l'arrêt de la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans des équipements de fabrication nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### c) Défaut de coopération

- (249) Les pouvoirs publics chinois ont répondu que le programme a été clôturé en janvier 2008 conformément à la communication n° 52 susmentionnée et qu'à leur connaissance, il n'a pas été remplacé. La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à lui fournir des informations supplémentaires en la matière, et notamment des précisions concernant le calendrier de suppression progressive des avantages. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas soumis ces informations et ont limité leur réponse aux avantages réellement conférés à tous les producteurs de produits ARO en se référant simplement aux réponses données aux questionnaires par les producteurs figurant dans l'échantillon. La Commission a déjà expliqué pourquoi elle a invité les pouvoirs publics chinois à fournir des informations sur l'ensemble des producteurs de produits ARO et pas simplement sur ceux qui sont inclus dans l'échantillon (voir les considérants (34) et (35)). Les pouvoirs publics chinois n'ont en outre fourni aucune information en ce qui concerne les producteurs retenus dans l'échantillon, puisqu'ils se sont limités à faire référence aux réponses données par ces derniers. De l'avis de la Commission, il ne suffit pas d'affirmer qu'un programme a été clôturé sans apporter d'autres éléments concernant la suppression progressive des avantages réels conférés par le programme et les programmes de remplacement potentiels. Pour ce qui est du programme en cause, il se peut qu'un avantage fiscal (à savoir un crédit d'impôt) acquis au cours d'une certaine année soit en réalité utilisé lors d'un exercice d'imposition différent et que les avantages s'étendent donc au-delà de sa période de validité, même si le programme a été clôturé entre-temps. Il est apparu que d'autres programmes fiscaux "clôturés" avaient, en réalité,

continué à porter leurs fruits plusieurs années après leur date d'expiration officielle. Il se peut également que l'affaiblissement de montants anormalement importants d'avantages soit répartie dans le temps. Les pouvoirs publics chinois n'ayant fourni aucune information à cet égard, la Commission fonde ses conclusions sur les informations se trouvant dans le dossier (en l'espèce, la plainte) conformément à l'article 28 du règlement de base.

#### d) Conclusions de l'enquête

- (250) Ce programme constitue une subvention puisqu'il fournit une contribution financière sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Ce programme confère au bénéficiaire un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base dont le montant est égal à l'économie fiscale. Cette subvention est spécifique selon l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement de base, étant donné que l'économie fiscale dépend de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

#### e) Calcul du montant de la subvention

- (251) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Ce programme n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure anti-subvention des institutions de l'Union et aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour procéder à l'évaluation de l'avantage concédé aux producteurs-exportateurs est une décision comparable prise par les autorités des États-Unis. Lors de la détermination des montants de subvention sur la base de conclusions tirées dans d'autres enquêtes, il est notamment tenu compte, dans l'ensemble du présent règlement, des éventuels changements importants survenus dans le régime en cause et de l'éventuelle diminution du montant de la subvention dans le temps. Pour les subventions récurrentes, il est à noter que leur montant ne diminuera normalement pas de cette façon. En l'absence de tout changement ou de toute diminution du montant de subvention, le taux initial fixé dans l'enquête en question est utilisé comme montant de subvention en l'espèce.

- (252) Le taux de subvention ainsi établi pour ce régime durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,38 %, qui est le taux constaté pour ce régime par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe* [note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire] (page n° 26) (*Federal register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le

montant de l'avantage tiré des programmes fiscaux est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(66)</sup>.

### 3.3.5.2. Régime fiscal préférentiel pour les sociétés reconnues en tant qu'entreprises de haute et nouvelle technologie

#### a) Description

- (253) Ce programme permet à une entreprise qui demande un certificat d'entreprise de haute et nouvelle technologie de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur le revenu s'établissant à 15 % contre 25 % pour le taux ordinaire. Ce programme a été jugé passible de mesures compensatoires par l'Union, dans l'enquête qu'elle a menée concernant le *papier fin couché*, ainsi que par les autorités des États-Unis <sup>(67)</sup>.

#### b) Base juridique

- (254) La base juridique de ce programme est formée par l'article 28 de la *loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des sociétés* (n° 63, promulguée le 16 mars 2007) ainsi que par les *mesures administratives permettant de déterminer les entreprises de haute et nouvelle technologie* et la communication de l'administration fiscale nationale sur les questions concernant le *paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés des entreprises de haute et nouvelle technologie* (Guo Shui Han [2008] n° 985).

#### c) Défaut de coopération

- (255) Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'aucune des entreprises retenues dans l'échantillon n'avait eu recours à ce programme durant la période d'enquête et ont demandé à la Commission de se référer aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes sans se limiter aux exportateurs figurant dans l'échantillon (considérants (34) et (35)). La Commission fonde dès lors ses constatations concernant ce programme sur les informations présentes dans le dossier (conclusions dans l'affaire du *papier fin couché* et la plainte en l'espèce), conformément à l'article 28 du règlement de base.

#### d) Conclusions de l'enquête

- (256) Ce programme constitue une subvention, étant donné qu'il fournit une contribution financière sous la forme

d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. L'avantage pour le bénéficiaire est égal à l'économie fiscale réalisée grâce au programme, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné qu'elle est limitée à certaines entreprises et industries à encourager telles que celles qui opèrent dans le secteur de l'acier. Aucun critère objectif n'est en outre établi par la législation ou l'autorité qui accorde la subvention concernant le droit de bénéficier du régime, qui n'est pas automatique conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

#### e) Calcul du montant de la subvention

- (257) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage correspond au montant total de l'impôt dû au taux d'imposition normal, après déduction des sommes déjà versées au taux d'imposition préférentiel réduit. En l'absence d'informations permettant d'évaluer cet avantage et attendu que ce programme a déjà fait l'objet d'un examen des institutions de l'Union dans le cadre d'une précédente procédure antisubvention, la source d'information la plus appropriée pour l'évaluation de l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs s'est révélée être l'évaluation faite pour ce programme dans le règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du conseil du 6 mai 2011 instituant un droit antisubvention définitif sur les importations de papier fin couché originaire de la RPC <sup>(68)</sup>, dûment ajusté le cas échéant ainsi que cela a été indiqué au considérant (252).

- (258) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,9 %, ce qui correspond à la moyenne arithmétique des taux établis pour ce programme dans le règlement mentionné au considérant précédent.

### 3.3.5.3. Allègement de l'impôt sur le revenu au profit des entreprises engagées dans l'utilisation intégrée des ressources ("matières premières spéciales")

#### a) Description

- (259) Ce programme fiscal permet aux entreprises qui, d'une part, utilisent comme matière première principale l'un des matériaux inscrits dans le catalogue des allègements de l'impôt sur le revenu pour les entreprises engagées dans l'utilisation intégrée des ressources et qui, d'autre part, fabriquent des produits énumérés dans le même catalogue dans le respect des normes nationales et industrielles pertinentes d'inclure le revenu ainsi obtenu dans le revenu total au taux réduit de 90 %. Lesdites entreprises ont donc l'occasion de déduire 10 % du revenu lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Cette exonération est accordée pour cinq ans.

<sup>(66)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée aux pages 25 et 26 de la *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire) (page 26) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008).

<sup>(67)</sup> *Certain Steel Wheels From the People's Republic of China*, Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination (certaines roues d'acier en provenance de République populaire de Chine), décision d'imposition de droits compensateurs, 6 septembre 2011, *US Federal Register*, document n° 2011-22720.

<sup>(68)</sup> JO L 128 du 14.5.2011, p. 18.

b) *Base juridique*

- (260) Les bases juridiques de ce programme sont l'article 33 de la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, l'article 99 du règlement portant exécution de ladite loi par le Conseil des affaires de l'État et le catalogue des allègements de l'impôt sur le revenu pour les entreprises engagées dans l'utilisation intégrée des ressources.

c) *Défaut de coopération*

- (261) Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'aucune des entreprises retenues dans l'échantillon n'avait eu recours à ce programme durant la période d'enquête et ont demandé à la Commission de se référer aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne sa demande adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes sans se limiter aux exportateurs figurant dans l'échantillon (considérants (34) et (35)). Conformément à l'article 28 du règlement de base, la Commission établit donc ses conclusions concernant ce programme sur la base des informations disponibles (en l'espèce, la plainte).

d) *Conclusions de l'enquête*

- (262) Ce programme constitue une subvention, étant donné qu'il fournit une contribution financière sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, conformément aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Le régime offre aux bénéficiaires un avantage qui est égal au montant des économies fiscales réalisées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné qu'elle est réservée à certaines entreprises qui utilisent comme matières premières principales les ressources figurant dans le catalogue des allègements de l'impôt sur le revenu susmentionné aux fins de la fabrication des produits énumérés dans ledit catalogue.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (263) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage correspond au montant total de l'impôt dû au taux d'imposition normal, après déduction des sommes déjà versées au taux d'imposition préférentiel réduit. À défaut d'autres informations pour l'évaluation de cet avantage, la Commission a fondé ses conclusions sur les informations contenues dans la plainte. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de la subvention ainsi calculé a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période d'enquête par les bénéficiaires (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée

aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

- (264) Le taux de subvention ainsi constaté pour toutes les sociétés qui n'ont pas coopéré s'établit à 0,01 %.

3.3.5.4. **Crédit d'impôt pour l'achat d'équipements spécifiques**a) *Description*

- (265) Ce programme permet aux entreprises qui achètent des équipements spécifiques à des fins de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et d'eau ainsi que de sécurité de la production de déduire 10 % des coûts liés à l'acquisition de l'impôt sur le revenu des sociétés dû l'année d'acquisition. Le solde de 10 % du montant investi peut être reporté sur les cinq années suivantes.

b) *Base juridique*

- (266) Les bases juridiques de ce programme sont l'article 34 de la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des sociétés et l'article 100 du règlement portant exécution de ladite loi par le Conseil des affaires de l'État.

c) *Défaut de coopération*

- (267) Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'aucune des entreprises retenues dans l'échantillon n'avait eu recours à ce programme durant la période d'enquête et ont demandé à la Commission de se référer aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne sa demande adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes sans se limiter aux exportateurs figurant dans l'échantillon (considérants (34) et (35)). Conformément à l'article 28 du règlement de base, la Commission établit donc ses conclusions concernant ce programme sur la base des informations disponibles (en l'espèce, la plainte).

d) *Conclusions de l'enquête*

- (268) Ce programme constitue une subvention, étant donné qu'il offre une contribution financière sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, conformément aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Le régime offre aux bénéficiaires un avantage qui est égal au montant des économies fiscales réalisées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

- (269) S'agissant de la spécificité du programme, il est considéré que les informations dont dispose la Commission dans le dossier ne sont pas suffisantes pour faire d'autres constatations et donc conclure définitivement à la spécificité du programme. La Commission n'a donc pas pu poursuivre l'évaluation de ce programme.

### 3.3.5.5. Régime préférentiel d'impôt sur le revenu pour les entreprises établies dans la région du Nord-Est

#### a) Description

(270) Ce programme permet aux entreprises établies dans la région du Nord-Est (notamment les provinces du Liaoning, du Jilin et du Heilongjiang, ainsi que la municipalité de Dalian), premièrement, de réduire la durée d'amortissement des actifs immobilisés de 40 % au maximum à des fins fiscales, augmentant de ce fait le montant annuel de l'amortissement déductible de l'impôt sur le revenu et, deuxièmement, de raccourcir la période d'amortissement des actifs incorporels de 40 % au maximum à des fins fiscales, ce qui se traduit par une déduction annuelle plus importante. D'après un texte publié par le ministère des finances et l'administration fiscale nationale, les entreprises assujetties dans certains secteurs donnés, notamment le secteur de la métallurgie, peuvent également bénéficier d'autres avantages fiscaux concernant la TVA, l'impôt sur les ressources et l'impôt sur le revenu des sociétés, en l'occurrence en rapport avec l'acquisition d'actifs immobilisés.

#### b) Base juridique

(271) Les bases juridiques de ce programme sont les politiques préférentielles en matière d'impôt sur le revenu des sociétés visant à revitaliser les entreprises de l'ancienne base industrielle dans la région du Nord-Est (Caishui n° 153, 20 septembre 2004), la communication du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant l'amortissement des actifs et les règles d'exécution de la politique d'amortissement dans l'ancienne base industrielle du Nord-Est (Caishui n° 17, 2 février 2005). Les pouvoirs publics chinois ont transmis l'instrument juridique montrant que ce programme a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à savoir la communication du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant plusieurs politiques préférentielles liées à l'impôt sur le revenu des sociétés (n° 1 [2008]).

#### c) Défaut de coopération

(272) En dehors de la fourniture de la base juridique susmentionnée concernant l'abrogation du programme, les pouvoirs publics chinois ont demandé à la Commission de se référer aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne sa demande adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes sans se limiter aux exportateurs figurant dans l'échantillon (considéran­ts (34) et (35)). En outre, la Commission fait remarquer que puisque ce programme prévoit des subventions liées à l'acquisition d'actifs immobilisés amortissables sur plusieurs années et que les pouvoirs publics chinois ont omis de fournir des précisions sur la suppression progressive des avantages accordés au titre de ce programme ou sur les avantages restants non encore totalement amortis, elle est obligée de fonder ses conclusions concernant ce programme sur les informations

disponibles dans ses dossiers (en l'espèce, la plainte et les conclusions tirées par l'administration américaine en la matière), conformément à l'article 28 du règlement de base.

#### d) Conclusions de l'enquête

(273) Ce programme constitue une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. L'avantage concédé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, est égal aux économies fiscales générées au profit des entreprises éligibles grâce à la déduction de l'amortissement accéléré et des frais d'amortissement liés à l'acquisition des actifs immobilisés. Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, étant donné qu'elle est limitée aux entreprises implantées dans une zone géographique déterminée, à savoir la région du Nord-Est.

#### e) Calcul du montant de la subvention

(274) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage conféré aux bénéficiaires est considéré comme étant la différence entre le montant de l'impôt qui aurait été exigible au cours de la période d'enquête sous le régime d'amortissement ordinaire applicable aux actifs concernés et le montant réellement payé sous le régime de l'amortissement accéléré. Ce programme n'ayant encore fait l'objet à ce jour d'aucun examen par les institutions de l'Union dans le cadre d'une procédure antisubvention et aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été une décision comparable (fondée sur une similitude dans la nature du programme<sup>(69)</sup>) prise par les autorités des États-Unis. Comme indiqué au considérant (252), lors de la détermination des montants de subvention sur la base des conclusions tirées dans d'autres enquêtes, il est notamment tenu compte, dans l'ensemble du présent règlement, des éventuels changements importants survenus dans le régime en cause et de l'éventuelle diminution du montant de la subvention dans le temps. Pour les subventions récurrentes, il est à noter que le montant ne diminuera pas normalement de cette façon. En l'absence de tout changement ou de toute diminution du montant de subvention, le taux initial fixé dans l'enquête en question est utilisé comme montant de subvention en l'espèce.

(275) Le taux de subvention ainsi établi pour ce régime au cours de la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,08 %, ce qui représente le taux d'exonération de l'impôt sur le revenu pour les investisseurs implantés dans des zones géographiques désignées dans le cadre du programme du Liaoning, tel qu'il a été établi par les États-Unis dans leur

<sup>(69)</sup> Les deux programmes se rapportent à un traitement préférentiel similaire de l'impôt sur le revenu dans la même région géographique.

*Decision Memorandum of 3 June 2010 on Wire Decking* [note de décision du 3 juin 2010 concernant le treillis en fil métallique] (page n° 25) (*Federal register*, vol. 75, n° 111, page 32902/10 juin 2010). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des programmes fiscaux est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(70)</sup>.

### 3.3.5.6. Exonération de l'impôt sur le revenu pour les investissements dans la rénovation technologique nationale

#### a) Base juridique

(276) Les bases juridiques de ce programme sont l'audit n° 13 du 17 janvier 2000 relatif à la gestion des crédits à l'investissement dans la transformation technologique d'équipements de fabrication nationale dans le cadre de l'impôt sur le revenu des sociétés, adopté par l'administration fiscale nationale et la communication concernant la promulgation et la diffusion de mesures pour l'administration des grands projets nationaux de rénovation technologique.

#### b) Conclusions de l'enquête

(277) Les pouvoirs publics chinois ont répondu que le programme a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par la communication de l'administration fiscale nationale concernant l'arrêt de la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans des équipements de fabrication nationale n° 52 [2008]. Étant donné que ce programme fournit des avantages fiscaux récurrents qui ont cessé depuis 2008 et qu'il n'existe aucune preuve que des avantages restants aient continué à être amortis au cours de la période d'enquête, la Commission conclut que ce programme n'est pas passible de mesures compensatoires.

### 3.3.5.7. Abattements fiscaux divers au niveau local

#### a) Description

(278) La plainte cite un certain nombre d'abattements fiscaux accordés dans plusieurs provinces (à savoir Shandong, municipalité de Chongqing, région de Guangxi Zhuang, régions centrale et occidentale) sous la forme d'un taux réduit de l'impôt des sociétés s'établissant à 15 % par opposition à un taux d'imposition généralement applicable de 25 %.

#### b) Base juridique

(279) La plainte cite la base juridique sur laquelle s'appuie l'abattement fiscal de Shandong, en l'occurrence le texte sur la Réduction de l'impôt sur le revenu sur la base de

l'implantation géographique (provinces du Zhejiang et du Shandong) transposant la loi chinoise sur l'impôt des sociétés applicable aux entreprises à investissement étranger et aux entreprises étrangères, et plus précisément son article 7 (ordonnance n° 45, adoptée le 9 avril 1991).

#### c) Défaut de coopération

(280) Les pouvoirs publics chinois ont simplement déclaré qu'aucune des entreprises retenues dans l'échantillon n'avait fait usage de ce programme au cours de la période d'enquête et ils ont renvoyé la Commission aux réponses fournies par les producteurs inclus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. Outre les arguments concernant l'obligation imposée aux pouvoirs publics chinois de fournir des réponses complètes (voir les considérants (34) et (35)), la Commission fait remarquer que l'un des exportateurs ayant coopéré a profité au minimum de l'un des taux réduits d'impôt cités dans cette section (voir les considérants (231) et suivants). La Commission se réfère par conséquent aux informations disponibles dans ses dossiers (en l'espèce, la plainte et les conclusions des États-Unis en la matière), conformément à l'article 28 du règlement de base, pour l'évaluation de ce programme.

#### d) Conclusions de l'enquête

(281) Ce programme constitue une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Cet avantage récurrent est égal au montant des économies fiscales générées par le taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Le programme est spécifique, étant donné qu'il est limité aux entreprises situées dans des zones géographiques désignées au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.

#### e) Calcul du montant de la subvention

(282) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage correspond au montant total de l'impôt dû au taux normal d'imposition après déduction des sommes déjà versées au taux d'imposition préférentiel réduit. Ce programme n'ayant encore fait l'objet à ce jour d'aucun examen par les institutions de l'Union dans le cadre d'une procédure antisubvention et aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été une décision comparable (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prise par les autorités des États-Unis. Comme observé précédemment, lors de la détermination des montants de subvention sur la base des conclusions tirées dans d'autres enquêtes, il est notamment tenu compte, dans l'ensemble du présent règlement, des éventuels changements importants survenus dans le régime en cause et de l'éventuelle diminution du montant de la subvention dans le temps. Pour les subventions

<sup>(70)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 25 de la *Decision Memorandum of 3 June 2010 on Wire Decking* [note de décision du 3 juin 2010 concernant le treillis en fil métallique] (page n° 25) (*Federal register*, vol. 75, n° 111, page 32902/10 juin 2010).

récurrentes, il est à noter que le montant ne diminuera normalement pas de cette façon. En l'absence de tout changement ou de toute diminution du montant de subvention, le taux initial fixé dans l'enquête en question est utilisé comme montant de subvention en l'espèce.

- (283) Le taux de subvention ainsi établi pour ce régime au cours de la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,66 %, ce qui correspond au taux du régime de réduction de l'impôt sur le revenu en fonction de l'implantation géographique, tel qu'il a été établi par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 12 June 2009 on Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof* [note de décision du 12 juin 2009 concernant certains balais à pelouse tractés et certaines de leurs pièces] (page 11) (*Federal register*, vol. 74, n° 117, page 29180, 19 juin 2009). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des programmes fiscaux est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(71)</sup>.

### 3.3.5.8. Exonération des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées

#### a) Description

- (284) Ce programme consiste en un traitement fiscal préférentiel accordé aux entreprises résidentes chinoises qui sont actionnaires dans d'autres entreprises résidentes chinoises sous la forme d'une exonération fiscale sur les revenus tirés de certains dividendes, bonus et autres participations pour les sociétés mères résidentes. Ce programme a été considéré par l'Union comme étant passible de mesures compensatoires dans la procédure antisubvention concernant le *papier fin couché* <sup>(72)</sup>.

#### b) Base juridique

- (285) La base juridique se compose de l'article 26 de la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, de l'article 83 du règlement d'exécution de ladite loi et du décret n° 512 du Conseil des affaires de l'État promulgué le 6 décembre 2007.

#### c) Défaut de coopération

- (286) Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'aucune des entreprises retenues dans l'échantillon n'avait fait usage de ce programme durant la période d'enquête et ont demandé à la Commission de se référer aux réponses

fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes (considérants (34) et (35)). Elle a par conséquent décidé de fonder ses conclusions relatives à ce programme sur les informations disponibles dans ses dossiers, conformément à l'article 28 du règlement de base, et notamment sur les conclusions intégrées dans la décision relative au *papier fin couché*.

#### d) Conclusions de l'enquête

- (287) Ce programme accorde une subvention sous la forme d'un abandon de recettes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Cet avantage est égal au montant des économies fiscales représentées par l'exonération fiscale sur les revenus tirés de certains dividendes, bonus et autres participations pour les sociétés mères résidentes. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Le programme est spécifique *de jure* au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque la législation applicable limite son accès aux seules entreprises établies en RPC qui perçoivent des dividendes d'autres entreprises résidentes par opposition aux entreprises investissant dans des sociétés non résidentes. Le programme est également spécifique en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base vu qu'il est exclusivement réservé à d'importantes industries et d'importants projets encouragés par l'État tels que la sidérurgie (voir par exemple le considérant (182)) et qu'il n'existe en outre aucun critère objectif visant à limiter le droit d'en bénéficier ni aucune preuve irréfutable permettant de conclure que ce droit est automatique.

#### e) Calcul du montant de la subvention

- (288) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage correspond au montant total de l'impôt dû, y compris les dividendes versés par d'autres entreprises résidentes en RPC, après déduction des sommes déjà versées compte tenu de l'exonération des dividendes. En l'absence d'informations permettant d'évaluer cet avantage et attendu que ce programme a déjà fait l'objet d'un examen par les institutions de l'Union lors d'une précédente procédure antisubvention, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été l'évaluation faite pour ce programme dans la procédure du *papier fin couché*, dûment ajustée le cas échéant ainsi que cela a été expliqué au considérant (252).

- (289) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,77 %, ce qui correspond à la moyenne arithmétique des taux établis pour ce programme dans la procédure relative au *papier fin couché*.

<sup>(71)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 11 de la *Decision Memorandum of 12 June 2009 on Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof* [note de décision du 12 juin 2009 concernant certains balais à pelouse tractés et certaines de leurs pièces] (page 11) (*Federal register*, vol. 74, n° 117, page 29180, 19 juin 2009).

<sup>(72)</sup> Considérants 125-136 du règlement d'exécution (EU) n° 452/2011 du Conseil.

### 3.3.5.9. Programme fiscal préférentiel pour les sociétés à capitaux étrangers (SCE)

(290) La plainte cite les régimes préférentiels d'impôt sur le revenu suivants en faveur des SCE:

- des exonérations fiscales (exemption totale pendant deux ans et abattement de moitié pendant les trois années suivantes) au profit des SCE productives,
- exonération et réduction de l'impôt local sur le revenu au profit des SCE productives,
- crédit d'impôt sur le revenu pour les SCE achetant des équipements de fabrication nationale,
- crédits d'impôt sur le revenu pour les SCE en fonction de l'implantation géographique.

(291) Les pouvoirs publics chinois ont transmis les bases juridiques visant à montrer que les programmes en faveur des SCE avaient été abrogés à la suite de l'adoption, le 16 mars 2007, lors de la cinquième session du dixième congrès populaire national de la RPC, de la loi de 2008 relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, en l'occurrence:

- la communication n° 39 [2007] du Conseil des affaires de l'État sur la mise en œuvre des politiques préférentielles transitoires en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des sociétés,
- la communication n° 52 [2008] de l'administration fiscale nationale concernant l'arrêt de la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans des équipements de fabrication nationale.

(292) Ces dispositions montrent que l'élimination progressive des avantages concernant l'impôt sur le revenu concédés aux SCE s'est poursuivie jusqu'à la fin 2011. Les pouvoirs publics chinois ont également déclaré qu'il n'existe aucun programme de remplacement pour les SCE et que celles-ci sont soumises actuellement au même traitement fiscal que les autres entreprises assujetties. La Commission fait remarquer que ces programmes préférentiels en matière d'impôt sur le revenu en faveur des SCE sont encore passibles de mesures compensatoires, étant donné que les producteurs de produits ARO peuvent encore bénéficier des avantages restants, du moins pour une partie de la période d'enquête jusqu'à la fin 2011 et que l'on ne peut exclure l'existence d'un programme de remplacement en faveur des SCE à partir de 2012. Néanmoins, la Commission a décidé de ne pas poursuivre leur évaluation, compte tenu de la nécessité de réduire la charge administrative pour l'ensemble des parties concernées,

ainsi que de l'expiration proche de la période d'élimination progressive et de l'absence d'indication quant à un éventuel programme de remplacement.

### 3.3.6. PROGRAMMES CONCERNANT LA FISCALITÉ INDIRECTE ET LES DROITS À L'IMPORTATION

#### 3.3.6.1. Exonération des droits à l'importation et de la TVA pour les SCE et certaines entreprises nationales utilisant des équipements importés dans des industries à encourager

##### a) Description

(293) Ce programme accorde une exonération de TVA et de droits à l'importation aux SCE ou aux entreprises nationales pour les importations de biens d'équipement utilisés dans leur production. Afin de bénéficier de l'exonération, ledit bien ne peut figurer dans une liste d'équipements non éligibles et l'entreprise candidate à l'exonération doit obtenir auprès des autorités chinoises ou de la NDRC un certificat de projets encouragés par l'État délivré en vertu de la législation pertinente en matière d'investissements, d'impôts et de douanes. Ce programme a été considéré comme passible de mesures compensatoires par l'Union dans la procédure antisubvention concernant le papier fin couché<sup>(73)</sup>.

##### b) Base juridique

(294) Le programme s'appuie sur un ensemble de dispositions juridiques, à savoir la circulaire n° 37/1997 du Conseil des affaires de l'État sur l'adaptation des régimes fiscaux applicables aux importations d'équipements (Guo Fa, n° 37/1997), la communication [2008] n° 43 du ministère des finances, de l'administration générale des douanes et de l'administration fiscale nationale, l'avis n° 316/2006, du 22 février 2006, de la NDRC sur les questions concernant la gestion de la lettre de confirmation relative aux projets nationaux ou bénéficiaires de financements étrangers dont le développement est encouragé par l'État, et le catalogue 2008 des articles d'importation pour lesquels les SCE ou les entreprises nationales ne peuvent bénéficier d'une exonération de droits.

##### c) Défaut de coopération

(295) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'aucune des entreprises figurant dans l'échantillon n'avait bénéficié de ce programme durant la période d'enquête et ont demandé à la Commission de se référer aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes (considérants (34) et suivant) et elle fondera par conséquent ses conclusions concernant ce programme sur les informations disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base, à savoir ses conclusions dans la procédure relative au papier fin couché.

<sup>(73)</sup> Considérants 137-147 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil.



d) *Conclusions de l'enquête*

- (296) Ce programme est considéré comme une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base, étant donné que les SCE et autres entreprises nationales admissibles à son bénéfice sont exonérées du paiement de la TVA et/ou des droits qu'elles auraient dû acquitter si elles n'avaient pas obtenu de la NDRC le certificat pertinent de projet encouragé par l'État. Il confère, par conséquent, un avantage aux entreprises bénéficiaires au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Le programme est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation applicable limite son accès aux entreprises qui investissent dans des secteurs d'activité spécifiques définis de manière exhaustive par la loi et qui ont obtenu le certificat de projet encouragé par l'État. Il n'existe en outre aucun critère objectif visant à limiter le droit de bénéficier de ce programme ni aucune preuve irréfutable permettant de conclure que ce droit est automatique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (297) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage est établi en prenant en considération le montant de l'exonération de TVA et de droits sur les importations d'équipements. À défaut d'informations permettant d'évaluer cet avantage et étant donné que ce programme a déjà été examiné lors d'une précédente procédure de l'Union relative aux subventions passibles de mesures compensatoires, la source d'information la plus appropriée pour l'évaluation de l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été l'évaluation faite pour ce programme dans l'enquête relative au *papier fin couché*, dûment ajustée le cas échéant ainsi que cela a été expliqué au considérant (252).
- (298) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,89 %, ce qui correspond à la moyenne arithmétique des taux établis pour ce programme dans l'enquête se rapportant au *papier fin couché*.

### 3.3.6.2. Remboursement de la TVA aux SCE achetant des équipements de fabrication nationale

a) *Description*

- (299) Ce programme confère des avantages sous la forme d'un remboursement de la TVA acquittée par les SCE à l'achat d'équipements produits au niveau national. Les équipements ne doivent pas figurer dans le catalogue des équipements ne pouvant bénéficier d'une exonération et leur valeur ne peut excéder la limite totale d'investissement fixée pour une SCE conformément aux "mesures administratives temporaires concernant l'achat d'équipements

de fabrication nationale". Ce programme a été considéré par l'Union comme étant passible de mesures compensatoires dans la procédure antisubvention concernant le papier fin couché<sup>(74)</sup> et par les autorités des États-Unis dans une procédure relative aux droits compensateurs concernant les feuilles de papier couché sans bois en provenance de la RPC<sup>(75)</sup>.

b) *Base juridique*

- (300) Les bases juridiques de ce programme sont la circulaire n° 171, 199, du 20.9.1999 de l'administration fiscale nationale promulguant des mesures provisoires relatives à la gestion du remboursement de la taxe sur les achats d'équipements de fabrication nationale réalisés par les SCE et la communication n° 176 [2008] du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale sur l'arrêt des politiques de remboursement de la taxe sur les achats d'équipements de fabrication nationale réalisés par les SCE.

c) *Défaut de coopération*

- (301) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que ce programme a été abrogé par la *communication n° 176 [2008]* à laquelle il est fait référence ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des informations prouvant la suppression réelle des avantages qui auraient dû être alloués sur une plus longue période, étant donné que ce programme est lié à l'acquisition d'actifs de fabrication nationale. Les pouvoirs publics chinois ont simplement renvoyé la Commission aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes (considérends (34) et suivant). La Commission constate également que la *communication n° 176* prévoit une période de transition allant jusqu'au 30 juin 2009 pour l'acquisition d'actifs immobilisés éligibles et le dépôt de la demande d'obtention des avantages. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni d'informations sur la suppression progressive des avantages et compte tenu du fait que ces avantages, puisqu'ils sont liés à des actifs immobilisés, peuvent être répartis dans le temps et se poursuivre durant la période d'enquête, la Commission fonde ses conclusions concernant ce programme sur les informations disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, à savoir les conclusions contenues dans la procédure relative au *papier fin couché*.

<sup>(74)</sup> Considérants 148-159 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil.

<sup>(75)</sup> *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Coated Free Sheet from the People's Republic of China* (questions et note de décision en vue de la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant les feuilles de papier couché sans bois en provenance de Chine), 17 octobre 2007; *Federal Register*, C-570-907.

d) *Conclusions de l'enquête*

- (302) Ce programme est considéré comme une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et confère donc un avantage aux entreprises bénéficiaires au sens de l'article 3, paragraphe 2), du règlement de base. Le programme est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque la législation applicable limite elle-même l'accès au programme à certaines entreprises (SCE) en vue de l'achat d'équipements non compris dans le catalogue des équipements ne pouvant bénéficier d'une exonération. Il n'existe aucune indication d'absence de spécificité conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, puisqu'il n'existe aucun critère objectif visant à limiter le droit de bénéficier de ce programme et aucune preuve irréfutable permettant de conclure que ce droit est automatique. De plus, le programme est également spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement de base, étant donné que la subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (303) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cet avantage est établi en prenant en considération le remboursement de la TVA acquittée à l'achat d'équipements de fabrication nationale. À défaut d'informations permettant d'évaluer cet avantage et attendu que ce programme a déjà fait l'objet d'un examen par l'Union dans le cadre d'une précédente procédure antisubvention, la source d'information la plus appropriée pour l'évaluation de l'avantage concédé aux producteurs-exportateurs s'est révélée être l'évaluation qui a été faite pour ce programme dans la procédure relative au *papier fin couché*, dûment ajustée le cas échéant ainsi que cela a été expliqué au considérant (252).
- (304) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,04 %, ce qui correspond à la moyenne arithmétique des taux établis pour ce programme dans la procédure relative au *papier fin couché*.

### 3.3.6.3. *Déduction de TVA sur les actifs immobilisés dans la région centrale*

a) *Description*

- (305) Ce programme couvre les entreprises assujetties à la TVA qui sont principalement présentes dans certaines industries répertoriées, dont l'industrie métallurgique. Le programme permet aux assujettis à la TVA implantés dans 26 villes des anciennes bases industrielles de la région centrale qui investissent dans certains actifs immobilisés de déduire le montant de la TVA payée sur les actifs immobilisés de la TVA totale dont ils sont redevables.

b) *Base juridique*

- (306) Les bases juridiques de ce programme sont la communication n° 75 de 2007 du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale arrêtant des mesures provisoires visant à étendre le champ d'application de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans la région centrale et la communication n° 170 de 2008 du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant plusieurs questions relatives à la mise en œuvre à l'échelle nationale de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

c) *Défaut de coopération*

- (307) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que ce programme avait été abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la *communication n° 170* de 2008 et ils ont renvoyé la Commission aux réponses fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon pour obtenir des informations sur les avantages que ces derniers auraient pu retirer dudit programme. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes (considéran­ts (34) et suivant). La Commission prend note du fait que la communication n° 170 précise effectivement que les avantages concédés en matière de TVA aux entreprises implantées dans la région centrale expirent à la fin 2008 et ne peuvent être prolongés que jusqu'à janvier 2009. Ces avantages étant liés à des actifs immobilisés, ils peuvent toutefois être répartis dans le temps et se poursuivre durant la période d'enquête. En outre, la communication semble également englober un autre régime de TVA préférentiel pour les entreprises implantées dans la région centrale à partir de janvier 2009 et qui porte sur la moitié des taux de TVA applicables. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni de clarification concernant l'élimination progressive des avantages restants au titre de ce programme et concernant les détails de tout programme de remplacement, la Commission fonde ses conclusions relatives à ce programme sur les preuves disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.

d) *Conclusions de l'enquête*

- (308) Ce programme est considéré comme une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et confère donc un avantage aux entreprises bénéficiaires au sens de l'article 3, paragraphe 2), du règlement de base qui équivaut aux montants des économies de TVA générées par la déduction opérée sur l'acquisition d'actifs immobilisés. Le programme est spécifique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation limite l'accès à certaines entreprises, en l'occurrence aux industries présentes dans les secteurs répertoriés. Ce programme est également spécifique en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base puisqu'il est limité à certaines zones désignées, à savoir les villes des anciennes bases industrielles de la région centrale.

e) *Calcul du montant de la subvention*

(309) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. L'avantage conféré aux bénéficiaires est considéré comme étant égal au montant des économies de TVA générées par la déduction faite en rapport avec l'acquisition d'actifs immobilisés. À défaut d'informations permettant d'évaluer cet avantage et étant donné qu'un programme de TVA comparable a déjà été examiné dans la présente procédure, la source d'information la plus appropriée pour l'évaluation de l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été l'évaluation faite aux considérants (297) et (298).

(310) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,89 %.

3.3.6.4. **Autres privilèges fiscaux de Ma'anshan**

a) *Conclusions de l'enquête*

(311) Le plaignant a cité divers privilèges fiscaux accordés entre 2008 et 2010 aux producteurs de produits ARO établis à Ma'anshan et Wuhan, notamment une exonération de la taxe municipale pour les travaux de maintenance et de construction et une exonération des contributions spéciales au fonds de scolarité. La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à lui fournir des informations sur ces avantages fiscaux. Ceux-ci ont répondu que les informations demandées ne présentaient aucun intérêt pour l'enquête puisqu'aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'était établi à Ma'anshan. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment en ce qui concerne la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de lui fournir des réponses complètes sans se limiter aux exportateurs figurant dans l'échantillon (considérants (34) et (35)).

(312) Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni les informations demandées, la Commission conclut que les privilèges fiscaux offerts à Ma'anshan et Wuhan doivent être considérés comme une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par les pouvoirs publics chinois, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii). Ils confèrent un avantage aux entreprises bénéficiaires au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, en ce sens qu'ils permettent de réaliser une économie fiscale égale à la différence entre la taxe payée et le montant de la taxe normalement exigible en l'absence du programme. Celui-ci est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base étant donné qu'il est limité aux entreprises établies dans certaines régions ou municipalités désignées de Ma'anshan.

b) *Calcul du montant de la subvention*

(313) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré

aux bénéficiaires, tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. À défaut d'autres informations permettant d'évaluer cet avantage, la Commission a fondé ses conclusions sur les informations disponibles dans la plainte. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de la subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période d'enquête par les bénéficiaires (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

(314) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré s'élève à 0,08 %.

3.3.7. PROGRAMMES D'AIDES

(315) Le plaignant a affirmé que de 2005 jusqu'à récemment (année 2009 comprise), les entreprises fabriquant le produit concerné ont bénéficié d'avantages au titre de divers programmes et sous-programmes d'aides. Il ne peut être exclu que les paiements effectués au titre de ces programmes soient toujours en cours ou aient été exécutés sur une base non récurrente en rapport avec des investissements en capital et que des avantages qui n'ont pas encore été totalement amortis sur la période d'amortissement de quinze ans sélectionnée soient toujours effectifs. Les pouvoirs publics chinois ont été invités à soumettre des informations sur ces programmes, mais ils n'ont fourni aucune réponse compréhensible concernant ces programmes. Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni d'explication sur tous les aspects des programmes, la Commission fonde par conséquent ses conclusions sur les meilleures données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

3.3.7.1. **Programme "China World Top Brand"**

a) *Base juridique*

(316) Ce programme s'appuie selon la plainte sur les bases juridiques suivantes:

— circulaire n° 95 concernant l'évaluation des produits pouvant prétendre au label "China World Top Brand", GZJH [2005],

— annonce n° 5 de 2005 du comité chinois de promotion de la stratégie "Top Brand", promulguant la liste des produits méritant le label "China Top Brand Products",

— circulaire n° 11 concernant la demande du label "China Top Brand Products" en 2006, ZJZH [2006],

— annonce n° 6 de 2006 du comité chinois de promotion de la stratégie "Top Brand", promulguant la liste des produits méritant le label "China Top Brand Products",

— annonce n° 6 de 2007 du comité chinois de promotion de la stratégie "Top Brand", promulguant la liste des produits méritant le label "China Top Brand Products",

— circulaire n° 23 concernant la demande du label "China Top Brand Products" en 2008, ZJZH [2008],

— mesures relatives à l'administration des produits chinois de qualité "Top-Brand", publiées par les pouvoirs publics chinois.

#### b) Éligibilité

(317) Seuls les producteurs ayant obtenu le label "China World Top Brand" peuvent prétendre au bénéfice du programme. Le plaignant mentionne plusieurs produits en acier, fabriqués par des industries sidérurgiques couvertes par la présente enquête, auxquels le label a été attribué.

#### c) Conclusions de l'enquête

(318) Compte tenu du manque de coopération des pouvoirs publics chinois, les conclusions se fondent sur les informations disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.

(319) Ce programme prévoit des contributions financières sous la forme d'aides, de prêts consentis à un taux inférieur à celui du marché et d'autres mesures incitatives, ce qui constitue un transfert direct de fonds conférant un avantage aux bénéficiaires, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

(320) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement de base puisque la législation limite l'accès à certaines entreprises uniquement, en l'occurrence celles qui ont reçu le label "China World Top Brand" pour leurs produits. En outre, aucun critère objectif n'a été établi par l'autorité qui accorde la subvention en ce qui concerne le droit de bénéficier du programme qui n'est pas automatique conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

#### d) Calcul du montant de la subvention

(321) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage octroyé aux producteurs-exportateurs s'est révélée être une décision comparable prise par les autorités des États-Unis. Comme mentionné précédemment, lors de la détermination des montants de subvention sur la base des conclusions tirées dans d'autres enquêtes, il est notamment tenu compte, dans l'ensemble du présent règlement, des éventuels changements importants survenus dans le régime en cause et de l'éventuelle diminution du montant de la subvention dans le temps. Pour les subventions récurrentes, il est à noter que le montant ne diminuera normalement pas de cette façon. En l'absence de tout

changement ou de toute diminution du montant de subvention, le taux initial fixé dans l'enquête en question est utilisé comme montant de subvention en l'espèce.

(322) Le taux de la subvention ainsi établi pour ce régime durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,13 %, ce qui représente le taux arithmétique moyen de programmes similaires, tel qu'il a été établi par les États-Unis dans les documents suivants: *Decision Memorandum of 6 April 2009 on Citric Acid and Certain Citrate Salts* (note de décision du 6 avril 2009 concernant l'acide citrique et certains sels de citrate (page 6) (*Federal Register*, vol. 74, n° 69, p. 16836/13 avril 2009), *Decision Memorandum of 14 May 2010 on Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand* (note de décision du 14 mai 2010 concernant les armatures de précontraint) (page 29) (*Federal Register*, vol. 75, n° 98, p. 28557/21 mai 2010), *Decision Memorandum of 28 May 2010 on Certain Steel Grating* (note de décision du 28 mai 2010 concernant certaines armatures en acier) (page 18) (*Federal Register*, vol. 75, n° 109, p. 32362/8 juin 2010), *Decision Memorandum of 28 March 2011 on Aluminium Extrusions* (note de décision du 28 mars 2011 concernant les extrusions d'aluminium) (page 19) (*Federal Register*, vol. 76, n° 64, p. 18521/4 avril 2011) et *Decision Memorandum of 11 October 2011 on Multi-layered Wood Flooring* (note de décision du 11 octobre 2011 concernant les revêtements de sol en bois multicouche) (page 17) (*Federal Register*, vol. 76, n° 201, p. 64313/18 octobre 2011). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des programmes d'aides est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(76)</sup>.

#### 3.3.7.2. Programmes et sous-programmes "Famous Brands" (programme de Chongqing, de la province de Hubei, de Ma'anshan, de la province de Shandong et de Wuhan)

##### a) Base juridique

(323) Les bases juridiques de ce programme, telles qu'elles sont énoncées dans la plainte concernant le sous-programme de la province de Shandong, sont les suivantes:

— communication concernant l'impression et la distribution des politiques de 2003 visant à encourager et à étendre les exportations de commerce extérieur au Shandong, LWJMJCZ, [2003], n° 180,

— politiques de 2004 visant à encourager le développement du commerce extérieur et la coopération économique au Shandong, LWJMJCZ, [2003] n° 1037,

— politiques de 2005 visant à encourager le développement du commerce extérieur et de la coopération économique au Shandong,

<sup>(76)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 18 de la *Decision Memorandum of 28 May 2010 on Certain Steel Grating* (note de décision du 28 mai 2010 concernant certaines armatures en acier) (page 18) (*Federal Register*, vol. 75, n° 109, p. 32362/8 juin 2010).

— communication concernant l'impression et la distribution des politiques de 2006 visant à encourager le développement du commerce extérieur et la coopération économique au Shandong, LCQ [2006], n° 5,

— Fonds de subvention spécial pour le développement des marques autoexportatrices, Lucaiqizhi, 2008, n° 75.

#### b) Éligibilité

(324) Ce programme confère des avantages aux producteurs de produits labellisés "Famous Brands" et destinés aux marchés de l'exportation. La plainte mentionne plusieurs producteurs du produit concerné qui ont bénéficié dudit programme au moins jusqu'en 2009.

#### c) Conclusions de l'enquête

(325) Il est allégué dans la plainte que ce programme a été conçu dans le but de promouvoir les industries nationales avancées et d'encourager les exportations de leurs produits vers les marchés mondiaux. Le cadre principal de ce programme est fixé dans le programme central. Les gouvernements provinciaux et locaux développent ensuite leur propre programme "Famous Brands" en conformité avec ce programme central de façon à promouvoir l'exportation de produits locaux. Les États-Unis ont contesté ce programme d'aides devant l'OMC (DS 387). En outre, les autorités des États-Unis ont estimé dans plusieurs procédures auxquelles il est fait référence dans la plainte que ce programme était passible de mesures compensatoires. Dans l'affaire du papier fin couché<sup>(77)</sup>, la Commission a également estimé que les avantages octroyés au titre de ce programme étaient passibles de mesures compensatoires.

(326) Le programme "Famous Brands" prévoit des contributions financières sous la forme de prêts à taux réduits, d'un financement des activités de R & D et d'aides en espèces pour l'exportation. Ces mesures incitatives constituent un transfert direct de fonds conférant un avantage aux bénéficiaires au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.

(327) La subvention est spécifique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, parce que la législation limite l'accès aux seules entreprises autorisées à exporter des produits labellisés "Famous Brands". En outre, compte tenu de l'absence manifeste de critères et conditions objectifs pour l'application de ce programme par l'autorité qui accorde la subvention, la spécificité est également prouvée conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Le traitement préférentiel au titre de ce programme est également spécifique, conformément à l'article 4,

paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisque ces avantages sont subordonnés aux résultats à l'exportation des produits "Famous Brands" concernés.

#### d) Calcul du montant de la subvention

(328) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour l'évaluation de l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs se trouve dans des décisions comparables (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prises par les autorités des États-Unis. Comme mentionné précédemment, lors de la détermination des montants de subvention sur la base des conclusions tirées dans d'autres enquêtes, il est notamment tenu compte, dans l'ensemble du présent règlement, des éventuels changements importants survenus dans le régime en cause et de l'éventuelle diminution du montant de la subvention dans le temps. Pour les subventions récurrentes, il est à noter que le montant ne diminuera normalement pas de cette façon. En l'absence de tout changement ou de toute diminution du montant de subvention, le taux initial fixé dans l'enquête en question est utilisé comme montant de subvention en l'espèce.

(329) Le taux de subvention ainsi établi concernant ce régime durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,13 %, ce qui représente le taux arithmétique moyen de programmes similaires tel qu'il a été établi par les États-Unis dans les documents suivants: *Decision Memorandum of 6 April 2009 on Citric Acid and Certain Citrate Salts* (note de décision du 6 avril 2009 concernant l'acide citrique et certains sels de citrate) (page 6) (*Federal Register*, vol. 74, n° 69, p. 16836/13 avril 2009), *Decision Memorandum of 14 May 2010 on Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand* (note de décision du 14 mai 2010 concernant les armatures de précontraint) (page 29) (*Federal Register*, vol. 75, n° 98, p. 28557/21 mai 2010), *Decision Memorandum of 28 May 2010 on Certain Steel Grating* (note de décision du 28 mai 2010 concernant certaines armatures en acier) (page 18) (*Federal Register*, vol. 75, n° 109, p. 32362/8 juin 2010), *Decision Memorandum of 28 March 2011 on Aluminium Extrusions* (note de décision du 28 mars 2011 concernant les extrusions d'aluminium) (page 19) (*Federal Register*, vol. 76, n° 64, p. 18521/4 avril 2011) et *Decision Memorandum of 11 October 2011 on Multi-layered Wood Flooring* (note de décision du 11 octobre 2011 concernant les revêtements de sol en bois multicouche) (page 17) (*Federal Register*, vol. 76, n° 201, p. 64313/18 octobre 2011). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des programmes d'aides est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union<sup>(78)</sup>.

<sup>(77)</sup> Considérants 172-181 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil.

<sup>(78)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 18 de la *Decision Memorandum of 28 May 2010 on Certain Steel Grating* (note de décision du 28 mai 2010 concernant certaines armatures en acier) (page 18) (*Federal Register*, vol. 75, n° 109, p. 32362/8 juin 2010).

### 3.3.7.3. Fonds national pour les projets technologiques clés

#### a) Défaut de coopération des pouvoirs publics

(330) Dans leur réponse au questionnaire, les pouvoirs publics chinois ont simplement indiqué que ce programme a été abrogé en 2003 et qu'aucun des exportateurs retenus dans l'échantillon n'en a bénéficié. Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont pas apporté de preuves ou de précisions à l'appui de cette réponse, la Commission analyse ce programme en se fondant sur les données disponibles conformément à l'article 28 du règlement de base.

#### b) Base juridique

(331) Les bases juridiques de ce programme auxquelles il est fait référence dans la plainte sont les suivantes:

— circulaires nationales: Guojingmao Touzi n° 886 de 1999, Guojingmao Touzi n° 122 de 1999, Guojingmao Touzi n° 1038 de 1999, Guojingmao Touzi n° 822 de 2000,

— mesures pour l'administration du Fonds national spécial de créances lié aux grands projets nationaux de rénovation technologique.

#### c) Éligibilité

(332) Selon les extraits de texte de la principale base juridique figurant dans la plainte, les entreprises qui bénéficient d'une aide au titre de ce programme "sont sélectionnées principalement parmi les grandes sociétés dans lesquelles l'État est actionnaire, lesquelles comprennent 512 entreprises clés, 120 groupes d'entreprises pilotes et les entreprises de pointe de l'industrie". Une préférence géographique est également marquée pour les entreprises implantées dans les anciennes bases industrielles des régions situées au nord-est, au centre et à l'ouest du pays.

#### d) Conclusions de l'enquête

(333) Compte tenu du manque de coopération des pouvoirs publics chinois, la Commission se fonde sur les éléments contenus dans la plainte et/ou les autres sources mentionnées dans la plainte <sup>(79)</sup>.

(334) La plainte indique que ce programme visait à offrir une aide financière aux entreprises éligibles afin de promouvoir la rénovation technologique dans les industries,

entreprises et produits clés, la modernisation des technologies, l'amélioration de la structure des produits, l'amélioration de la qualité, l'augmentation de l'offre, l'expansion de la demande nationale et le développement continu et sain de l'économie d'État. Conformément à la plainte, le Fonds a apporté une aide à 47 entreprises métallurgiques en rapport avec des investissements totalisant 75 milliards de CNY. Les autorités des États-Unis ont considéré que ce programme était passible de mesures compensatoires dans au moins deux procédures.

(335) Le programme constitue une subvention, attendu qu'il fournit des contributions financières sous la forme d'aides à l'acquisition d'actifs immobilisés, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i) du règlement de base, qui confère un avantage aux bénéficiaires. La subvention étant liée à des actifs immobilisés et répartie dans le temps, il est conclu, sur la base des données disponibles, que cet avantage se poursuit durant la période d'enquête.

(336) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que le soutien est limité à certaines grandes entreprises publiques et entreprises où l'État est actionnaire parmi les 512 entreprises clés et les 120 groupes d'entreprises pilotes. Dans la mesure où le projet se concentre sur des entreprises situées dans des régions géographiques spécifiquement désignées de l'ancienne base industrielle du nord-est, du centre et de l'ouest du pays, il est également spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.

#### e) Calcul du montant de la subvention

(337) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage octroyé aux producteurs-exportateurs a été une décision similaire prise par les autorités des États-Unis, à savoir la *Decision Memorandum of 10 September 2010 on Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe* (note de décision du 10 septembre 2010 concernant certains tuyaux pour conduites de transport et canalisations sans soudure en acier allié et en acier au carbone) (page 19) (*Federal Register*, vol. 75, n° 182, page 57444/21 septembre 2010).

(338) Le taux de subvention ainsi établi concernant ce régime durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,01 %, ce qui est comparable au taux arrêté pour un régime semblable dans la décision américaine visée au considérant précédent.

<sup>(79)</sup> Par exemple: conférence des industries de haute technologie de l'académie chinoise des sciences, 11 novembre 2002, *Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative CVD Determination: OTR tires from the PRC* (questions et note de décision en vue de la détermination définitive de droits compensateurs sur les pneumatiques hors route en provenance de la RPC), 18 avril 2011; US *Federal Register*, C-570-913, p.24.

### 3.3.7.4. Programmes de réduction des frais d'avocat liés aux procédures antidumping

#### a) Défaut de coopération des pouvoirs publics chinois

- (339) La plainte a fait référence à diverses enquêtes menées par les autorités des États-Unis<sup>(80)</sup> et la Commission (procédure relative au papier fin couché) qui ont conduit à la conclusion que plusieurs programmes provinciaux étaient passibles de mesures compensatoires. Il s'agit de programmes en vertu desquels 40 % des frais d'avocat exposés dans le cadre de la participation d'une entreprise à une procédure antidumping étaient restitués par l'administration locale des finances. Étant donné que les pouvoirs publics chinois ont préféré ne pas répondre aux questions concernant ce programme, se contentant de déclarer que les exportateurs retenus dans l'échantillon n'en avaient pas bénéficié, la Commission fonde ses conclusions sur les conclusions disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.

#### b) Base juridique

- (340) Selon la plainte et la décision prise par la Commission dans l'affaire du papier fin couché (considérant (193)), la base juridique de ce programme est la suivante:

— règles de mise en œuvre de la politique de soutien aux entreprises participant aux enquêtes antidumping, antisubvention et de sauvegarde.

#### c) Éligibilité

- (341) Ce programme est accessible à des entreprises associées aux enquêtes antidumping et qui respectent les instructions du ministère du commerce et des autorités provinciales.

#### d) Conclusions de l'enquête

- (342) Ce programme constitue une subvention, étant donné qu'il offre une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base afin de

couvrir les frais d'avocat exposés dans les procédures antidumping et confère un avantage au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Cette subvention est spécifique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, parce qu'elle est limitée à certaines entreprises qui font l'objet de procédures antidumping à l'étranger. En outre, ce programme est également spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, vu qu'il est limité à certaines entreprises enregistrées dans les régions géographiques désignées administrées par les autorités provinciales qui appliquent ce programme.

#### e) Calcul du montant de la subvention

- (343) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. À défaut d'informations permettant d'évaluer cet avantage et attendu que ce programme a déjà été examiné par les institutions de l'Union lors d'une précédente procédure antisubvention, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs a été l'évaluation faite pour ce programme dans la procédure relative au papier fin couché, dûment ajustée le cas échéant comme cela a été expliqué au considérant (252).

- (344) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,01 % sur la base des conclusions tirées dans la procédure concernant le papier fin couché<sup>(81)</sup>.

### 3.3.8. ACHAT DE BIENS PAR LES POUVOIRS PUBLICS MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION PLUS QU'ADÉQUATE

- (345) La plainte contenait des éléments de preuve selon lesquels les pouvoirs publics chinois ont acheté, par l'intermédiaire d'entreprises publiques, des produits en acier fabriqués par des producteurs de produits ARO. La plainte a mentionné des achats par les pouvoirs publics chinois d'un certain nombre d'extrants en acier, notamment des tôles colorées, des bobines de tôles laminées à chaud, des tôles laminées à froid, des plaques moyennes, des tôles galvanisées et de nombreux autres produits. La plainte a montré que le prix payé pour l'achat de ces biens par les entreprises publiques était fixé par référence à divers éléments et/ou critères de référence et qu'il existait des plafonds de prix ou des ajustements en fonction des différents biens et de la question de savoir si la transaction concernait ou non des parties liées.

- (346) Rappelant leurs arguments généraux concernant les entreprises publiques, les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'il n'a pas été prouvé que les entreprises publiques qui ont acheté ces produits de l'acier soient des organismes publics au sens de l'accord sur les

<sup>(80)</sup> *Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Laminated Woven sacks for the PRC* (questions et note de décision en vue de la détermination finale de droits compensateurs pour les sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine), 16 juin 2008, *US Federal Register*, C-570-917, p. 27; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the PRC* (questions et note de décision aux fins de la détermination finale des droits compensateurs pour les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire, originaires de République populaire de Chine), 23 mars 2009, *US Federal Register*, C-570-936, p. 8; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the PRC* (questions et note de décision en vue de la détermination définitive de droits compensateurs pour les tubes et tuyaux de section rectangulaire à paroi mince en provenance de la RPC), 13 juin 2008, *US Federal Register*, C-570-915, p. 13.

<sup>(81)</sup> Considérant 202 du règlement d'exécution (UE) n° 452/2011.

subventions et les mesures compensatoires (accord SMC) de l'OMC et qu'il ne leur était pas possible de recueillir des données spécifiques aux transactions pour des entités inconnues. Les pouvoirs publics chinois ont également déclaré que la plainte ne concernait pas des achats de biens effectués auprès d'exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission renvoie à ses conclusions selon lesquelles les acheteurs de produits ARO et d'autres produits de l'acier sont bien des entreprises publiques (considérants (49)-(73)) et à la demande qu'elle a adressée aux pouvoirs publics chinois de fournir également des informations sur les exportateurs non inclus dans l'échantillon (voir les considérants (34) et (35)). Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni d'autres informations concernant ce programme, la Commission fonde ses conclusions sur les informations disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.

- (347) Dans la mesure où les prix sont supérieurs aux prix du marché et où l'État concède un avantage aux producteurs de produits ARO par l'intermédiaire des entreprises publiques qui achètent leurs produits, ce programme est passible de mesures compensatoires, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), et à l'article 6, point d), du règlement de base. Il y a également lieu de considérer que l'allégation formulée dans la plainte concernant l'absence de prix fiables sur le marché privé, compte tenu de la prédominance du secteur public sur le marché de l'acier, a été confirmée par l'enquête, puisque les entreprises publiques ont une part prédominante sur le marché de l'acier en RPC, du moins sur le marché de l'acier à chaud et de l'acier laminé à froid (voir les considérants (76) à (79)). Cette subvention est également spécifique en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base, étant donné qu'elle se limite à des entités sélectionnées du secteur de l'acier dans lesquelles l'État a une participation. La complexité de ces transactions et des contrats sous-jacents, à laquelle s'ajoute l'absence des informations nécessaires dans le dossier, n'a cependant pas permis à la Commission d'aboutir à une conclusion définitive concernant ce programme. La Commission a donc décidé de ne pas poursuivre l'évaluation de ce programme.

### 3.3.9. AUTRES PROGRAMMES RÉGIONAUX

#### a) Défaut de coopération des pouvoirs publics chinois

- (348) Les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'aucun des producteurs figurant dans l'échantillon n'était implanté dans les zones d'application des programmes régionaux inclus dans la présente partie et que les informations demandées par la Commission ne présentaient aucun intérêt pour l'enquête. Compte tenu de l'importance de ces informations pour l'enquête (voir les considérants (34) et (35)) et en l'absence de réponse de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission fonde sa décision concernant l'ensemble des programmes régionaux contenus dans la présente partie sur les données disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.

### 3.3.9.1. Subventions fournies dans la nouvelle zone de Binhai à Tianjin et dans la zone de développement économique et technologique de Tianjin

#### a) Base juridique

- (349) La base juridique du régime d'amortissement accéléré est la circulaire du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant les politiques préférentielles relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés visant à soutenir le développement et l'ouverture de la nouvelle zone de Binhai à Tianjin.

#### b) Conclusions de l'enquête

- (350) Le plaignant a affirmé que le programme vise à promouvoir la construction de l'infrastructure scientifique et technologique de la nouvelle zone de Binhai à Tianjin (TBNA), ainsi que de la zone de développement économique et technologique de Tianjin (TETDA), et à développer un système de rénovation scientifique et technologique et des capacités de service. Selon la plainte, des avantages financiers au titre de ces programmes ont été accordés dans le cadre du Fonds scientifique et technologique et du programme d'amortissement accéléré. Ces avantages seraient limités aux entreprises se trouvant sous la juridiction du comité administratif de la TBNA, notamment aux entreprises produisant/exportant le produit concerné. La plainte renvoyait à la décision prise par les autorités des États-Unis dans la procédure de détermination de droits compensateurs pour certains tuyaux pour conduites de transport et canalisations sans soudure en acier allié et en acier au carbone originaires de la RPC, qui ont estimé que ce programme était passible de mesures compensatoires<sup>(82)</sup>.
- (351) En raison du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois, la Commission fonde sa décision concernant ce programme sur les meilleures informations disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, qui sont contenues dans la plainte et la décision susmentionnée des autorités des États-Unis.

- (352) Ce programme confère un avantage non récurrent aux entreprises bénéficiaires sous la forme d'aides dans le cadre du Fonds scientifique et technologique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base (transfert direct de fonds) et sous la forme d'un abandon de recettes au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base en ce qui concerne le programme d'amortissement accéléré.

<sup>(82)</sup> *Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe From the People's Republic of China*, Final Affirmative Countervailing Duty Determination (détermination définitive d'un droit compensateur sur certains tuyaux pour conduites de transport et canalisations sous pression sans soudure en acier allié et en acier au carbone), 21 septembre 2010, *US Federal Register*, vol. 75, No. 182, p. 57444.



(353) Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds scientifique et technologique et du programme d'amortissement accéléré sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, étant donné qu'elles sont limitées à certaines entreprises implantées dans des régions géographiques désignées (à savoir la TBNA et/ou la TETDA).

c) *Calcul du montant de la subvention*

(354) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs s'est révélée être une décision comparable prise par les autorités des États-Unis, à savoir la *Decision Memorandum of 10 September 2010 on Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe* (note de décision du 10 septembre 2010 concernant certains tuyaux pour conduites de transport et canalisations sans soudure en acier allié et en acier au carbone originaires de la RPC) (pages 20 et 21) (*Federal Register*, vol. 75, n° 182, p. 57444/21 septembre 2010). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des programmes de fiscalité et d'aides est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(83)</sup>.

(355) Le taux de subvention totale ainsi établi durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,61 %, ce qui correspond au taux cumulé des régimes concernés tel qu'il a été établi dans la décision visée au considérant précédent.

3.3.9.2. **Programmes associés à la région du Nord-Est**

Programme de revitalisation du Nord-Est

a) *Base juridique*

(356) La base juridique est la circulaire du 14 septembre 2004 du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant l'impression et la distribution des règlements relatifs aux points pertinents relatifs à l'expansion du champ d'application de la déduction de la TVA dans les régions du Nord-Est.

b) *Conclusions de l'enquête*

(357) Le plaignant a affirmé que les pouvoirs publics chinois ont établi le programme de revitalisation du Nord-Est en 2003 afin de redynamiser l'ancienne base industrielle de

la municipalité de Dalian et les trois provinces du Nord-Est, à savoir Liaoning, Jikling et Heilongjiang, qui constituent le centre traditionnel de l'industrie sidérurgique chinoise. Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois ont créé une banque spéciale, la Northeast Revitalisation Bank (NRB), placée sous le contrôle du Conseil des affaires de l'État et dont la mission est de financer l'aide à la revitalisation de l'ancien pôle d'industries lourdes du Nord-Est.

(358) La plainte renvoyait également à des subventions fournies au titre de ce programme par l'Export-Import Bank of China ("ExIm Bank"), par l'intermédiaire de sa filiale à Dalian, pour un montant total de 5 milliards de CNY de crédits à l'exportation et d'autres "crédits à taux réduit" qui ont permis aux entreprises locales de réaliser des économies d'une valeur de 150 millions de CNY depuis novembre 2003. La plainte a en outre mentionné que des prêts avaient également été consentis à des entreprises non solvables afin de promouvoir la compétitivité d'entreprises publiques moribondes qui jouissaient ainsi d'un accès disproportionné à des ressources financières alors qu'elles avaient la part la plus élevée de prêts non performants dans le pays.

(359) En l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, la Commission fonde sa décision concernant ce programme sur les informations contenues dans la plainte et dans la *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (pages 21 et 22) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008), dûment ajustées le cas échéant comme cela a été expliqué au considérant (252).

(360) Ce programme confère un avantage aux entreprises bénéficiaires sous la forme suivante: 1) aides correspondant à des bonifications d'intérêts à l'exportation, 2) remboursements de la TVA sur l'acquisition d'actifs immobilisés.

(361) En ce qui concerne les bonifications d'intérêts à l'exportation visées au point 1), elles constituent une subvention sous la forme d'aides, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Ce programme est repris sous la désignation "Fonds pour le développement du commerce extérieur" dans la décision des États-Unis plutôt que sous l'appellation "programme de revitalisation du Nord-Est" comme dans la plainte. Ce programme est géré par les autorités provinciales du Liaoning (à savoir le bureau provincial du commerce extérieur et de la coopération économique du Liaoning et la direction des finances du Liaoning). Les projets éligibles sont ceux que les entreprises exportatrices entreprennent, entre autres, dans le but d'améliorer la compétitivité de leur base d'exportation et d'explorer les marchés internationaux. Ces aides étant subordonnées aux résultats des exportations, ce programme est également spécifique, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

<sup>(83)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée aux pages 20 et 21 de la *Decision Memorandum of 10 September 2010 on Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe* (note de décision du 10 septembre 2010 concernant certains tuyaux pour conduites de transport et canalisations sous pression sans soudure en acier allié et en acier au carbone originaires de la République populaire de Chine) (*Federal Register*, vol. 75, n° 182, p. 57444/21 septembre 2010).

(362) S'agissant des remboursements de la TVA sur l'acquisition d'actifs immobilisés mentionnés au point 2) ci-dessus, ils constituent une subvention sous la forme d'un abandon de recettes par l'État, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Ce programme dispose que les entreprises assujetties à la TVA dans certaines industries peuvent déduire la TVA relative à l'acquisition d'actifs immobilisés de la TVA exigible sur les ventes de produits finis. Cette déduction de la TVA est limitée aux sociétés implantées dans la région du Nord-Est et elle est par conséquent spécifique à la région au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.

c) *Calcul du montant de la subvention*

(363) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. À défaut d'autre quantification précise, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs est une décision comparable (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prise par les autorités des États-Unis.

(364) Le taux de subvention totale ainsi établi pour le programme de revitalisation du Nord-Est durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,18 %, ce qui correspond au taux cumulé des aides et des remboursements de la TVA accordés en vertu du programme du Fonds de développement du commerce extérieur, tel qu'il est établi par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (pages 21 et 22) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré de programmes similaires est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(84)</sup>.

Bonifications d'intérêts à l'exportation

a) *Base juridique*

(365) La base juridique est constituée par les mesures d'administration temporaire de l'aide financière à l'exportation

<sup>(84)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée aux pages 20 et 21 de la *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008).

des produits de haute technologie et des équipements de production de la province du Liaoning, arrêtées le 16 décembre 2004.

b) *Conclusions de l'enquête*

(366) Il est allégué dans la plainte que ce programme offre une aide permettant aux entreprises de développer l'exportation de produits de haute technologie et soutient le développement d'entreprises situées dans la province du Liaoning. Le programme est géré par le bureau provincial du commerce extérieur et de la coopération économique du Liaoning, la direction des finances du Liaoning et la commission économique de la province du Liaoning. Les autorités des États-Unis ont considéré, dans la décision susmentionnée concernant les tuyaux de canalisation (voir le considérant (359)), que ce programme était passible de mesures compensatoires.

(367) Ce programme confère un avantage sous la forme de transfert direct de fonds des pouvoirs publics chinois qui sont utilisés pour le paiement des intérêts relatifs aux prêts bancaires, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Les prêts à l'exportation sont des prêts à court terme consentis par des banques et des institutions financières non bancaires à des entreprises implantées dans la province qui fabriquent des produits de haute technologie ainsi que des équipements de production, pour remédier au manque de fonds nécessaires à la production et à l'exploitation entre le moment où la déclaration d'exportation de produits est établie et le moment où le paiement est reçu. Les entreprises éligibles doivent avoir un chiffre d'exportation annuel supérieur à un million d'USD et doivent avoir exporté des produits qui sont couverts par le "catalogue d'exportation des produits de haute technologie de Chine" ou qui relèvent de la catégorie des équipements de production. Ce programme est, par conséquent, spécifique au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base, parce qu'il est limité aux entreprises qui remplissent ces critères. Ce programme dépend également des résultats d'exportation conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base. De plus, le programme est spécifique à une région conformément aux termes de l'article 4, paragraphe 3, puisqu'il est limité à des entreprises qui sont implantées dans la région géographique désignée du nord-est de la RPC.

c) *Calcul du montant de la subvention*

(368) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage pour les producteurs-exportateurs est une décision comparable (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prise par les autorités des États-Unis.

(369) Le taux de subvention ainsi établi durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,43 %, ce qui correspond au taux pour le régime des bonifications d'intérêts à l'exportation, tel qu'il est établi par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (pages 21 et 22) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré de programmes similaires est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(85)</sup>.

#### Prêts à l'exportation

##### a) Conclusions de l'enquête

(370) La plainte fait référence au précédent programme des bonifications d'intérêts à l'exportation qui n'est autorisé que pour les "prêts à l'exportation" en souffrance. Les autorités des États-Unis ont également considéré que ce programme était passible de droits compensateurs dans la décision concernant les tuyaux de canalisation.

(371) La base juridique est constituée par les "mesures d'administration temporaire de l'aide financière à l'exportation de produits de haute technologie et des équipements de la province du Liaoning" arrêtées le 16 décembre 2004.

(372) Ce programme constitue un avantage sous la forme d'un transfert direct de fonds des pouvoirs publics chinois au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. La subvention confère un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, point b), du règlement de base, qui est égal à la différence entre ce que les bénéficiaires ont payé et le montant qu'ils auraient payé s'ils avaient contracté un prêt commercial comparable en l'absence du programme. Ces prêts sont consentis par les pouvoirs publics par l'intermédiaire des banques chargées de mettre en œuvre leurs stratégies et des banques commerciales d'État (voir l'analyse réalisée aux considérants (157)-(180)). Ces prêts à l'exportation sont spécifiques, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'ils sont subordonnés aux résultats d'exportation, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement puisqu'ils sont limités à des entreprises implantées dans une région géographique désignée de la RPC.

<sup>(85)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 23 de la *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008).

##### b) Calcul du montant de la subvention

(373) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage pour les producteurs-exportateurs est une décision comparable (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prise par les autorités des États-Unis.

(374) Le taux de subvention ainsi établi durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 1,05 %, ce qui correspond à la moyenne arithmétique des taux pour le régime des prêts à l'exportation, tel qu'il a été établi par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (pages 21 et 22) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré de programmes similaires est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(86)</sup>.

#### Aides de la province du Liaoning: programme "Cinq points, une bande continue"

##### a) Conclusions de l'enquête

(375) Le plaignant indique que le programme "Cinq points, une bande côtière continue" a été introduit le 21 janvier 2006 par le gouvernement de la province du Liaoning. Le gouvernement du Liaoning octroie des primes à certaines entreprises situées dans la région. La priorité n° 1 est accordée aux entreprises implantées dans les cinq zones stratégiques et opérant comme bases de fabrication de produits destinés à l'exportation. Le traitement préférentiel inclut un certain nombre d'avantages, notamment un taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 % pour les entreprises certifiées de "haute technologie", une exonération totale d'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie "dans lesquelles l'État a investi", une priorité d'octroi de bonifications d'intérêts, des privilèges de gestion économique et des exonérations de redevances publiques. Selon la plainte, la China Development Bank (CDB), une banque stratégique publique, a consenti des prêts préférentiels au titre de ce programme.

(376) Les autorités des États-Unis ont considéré que ce programme était passible de droits compensateurs dans la décision susmentionnée concernant les tuyaux de canalisation.

<sup>(86)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 23 de la *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008).

(377) La base juridique de ce programme est l'"avis de la province du Liaoning encourageant l'expansion de l'ouverture dans les principales zones côtières en développement". La commission pour la réforme et le développement du Liaoning et le bureau des finances du Liaoning gèrent les bonifications d'intérêts, tandis que l'autorité des parcs industriels, de l'industrie et du commerce de Beigang (municipalité de Huludao) administre les exonérations de redevances prévues au titre de ce programme.

(378) Ce programme offre des avantages financiers sous la forme d'un transfert direct de fonds des pouvoirs publics chinois aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base et/ou d'un abandon ou de la non-perception de recettes selon les termes de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base. Ces primes constituent un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base qui est égal au montant de la bonification et/ou de l'exonération d'impôt/de redevance. Ces subventions sont spécifiques conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, étant donné qu'elles sont limitées à certaines entreprises relevant de la juridiction de l'autorité provinciale du Liaoning. Ces subventions sont accordées en priorité aux entreprises implantées dans les cinq zones stratégiques et opérant comme bases de fabrication des produits destinés à l'exportation et elles sont donc spécifiques conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base dans la mesure où elles sont subordonnées aux résultats d'exportation.

b) *Calcul du montant de la subvention*

(379) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs est une décision comparable (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prise par les autorités des États-Unis.

(380) Le taux de subvention ainsi établi durant la période d'enquête pour les entreprises qui n'ont pas coopéré s'établit à 0,30 %, ce qui correspond au taux établi pour ce régime par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire — Tuyaux de canalisation) (pages 21 et 22) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des

programmes d'aides est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(87)</sup>.

3.3.9.3. *Aides au titre du programme "sciences et technologies" de la province du Jiangsu*

a) *Base juridique*

(381) La base juridique de ce programme est constituée par les mesures administratives relatives à la plateforme de service public "sciences et technologies" du Jiangsu [Sukeji (2006), n° 102; Sucaijiao (2006) n° 22].

b) *Conclusions de l'enquête*

(382) Il est indiqué dans la plainte que ce programme fournit, entre autres, des aides à certaines entreprises. Les pouvoirs publics chinois ont déclaré dans leur réponse au questionnaire qu'aucune entreprise retenue dans l'échantillon n'utilisait ce programme ou n'en bénéficiait. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment selon lesquels les pouvoirs publics chinois auraient dû lui fournir également des réponses complètes aux questions concernant les sociétés non retenues dans l'échantillon (considérants (34) et (35) ci-dessus). La Commission relève en outre que des sociétés figurant dans l'échantillon ainsi que d'autres producteurs de produits ARO non inclus dans l'échantillon, qui sont implantés dans la région concernée, sont cités dans la plainte comme bénéficiaires potentiels. La Commission fonde par conséquent ses conclusions sur les données disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base, et en particulier sur les informations contenues dans la plainte et les conclusions formulées par les autorités des États-Unis qui ont considéré, dans leur décision concernant les armatures de précontraint originaires de la RPC <sup>(88)</sup>, que ce programme était passible de droits compensateurs.

(383) Les avantages financiers concédés sous la forme d'aides constituent une contribution au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Ces subventions sont spécifiques, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, car il semble qu'il n'y ait pas de critères ou conditions objectifs régissant le droit de bénéficier des avantages conférés par ce régime (selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base) et, sur la base des données disponibles, le service des sciences et des technologies du Jiangsu ne paraît pas avoir exercé son pouvoir discrétionnaire de manière objective.

<sup>(87)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 23 de la *Decision Memorandum of 17 November 2008 on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe)* (note de décision du 17 novembre 2008 concernant les tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire) (*Federal Register*, vol. 73, n° 227, p. 70961/24 novembre 2008).

<sup>(88)</sup> *Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand from the People's Republic of China*, Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination (armatures de précontraint originaires de la République populaire de Chine, décision provisoire de détermination de droits compensateurs, 2 novembre 2009, *US Federal Register*, numéro de document E9-26322, p. 56576-56592).

c) *Calcul du montant de la subvention*

- (384) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. Aucune quantification précise n'étant disponible ailleurs, la source d'information la plus appropriée pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs-exportateurs est une décision comparable (sur la base de la similitude dans la nature du programme) prise par les autorités des États-Unis.
- (385) Le taux de subvention ainsi établi durant la période d'enquête pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,01 %, ce qui correspond au taux déterminé pour ce régime par les États-Unis dans leur *Decision Memorandum of 14 May 2010 on Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand* (note de décision du 14 mai 2010 concernant les armatures de précontraint) (page 29) (*Federal Register*, vol. 75, n° 98, p. 28557/21 mai 2010). En ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités des États-Unis, il est souligné que la méthodologie utilisée pour calculer le montant de l'avantage tiré des programmes d'aides est en substance identique à celle qui est appliquée par l'Union <sup>(89)</sup>.

3.3.9.4. **Aides au titre du programme "sciences et technologies" de la province du Hebei**

a) *Conclusions de l'enquête*

- (386) La plainte mentionne deux aides octroyées au titre du programme "sciences et technologies" de la province du Hebei à un producteur de produits ARO en 2009 pour un montant de respectivement 700 000 CNY et 2 080 000 CNY. Les pouvoirs publics chinois ont déclaré dans leur réponse au questionnaire qu'aucune entreprise retenue dans l'échantillon n'était implantée dans la province du Hebei et que dès lors, les informations demandées ne présentaient aucun intérêt pour l'enquête. La Commission renvoie aux arguments développés précédemment, selon lesquels les pouvoirs publics chinois auraient dû lui fournir également des réponses complètes aux questions concernant les sociétés non retenues dans l'échantillon (considérons (34) et (35)). La Commission se fonde dès lors pour établir ses conclusions sur les données disponibles dans le dossier (en l'espèce, la plainte), conformément à l'article 28 du règlement de base.
- (387) Les avantages financiers consentis au titre de ce programme sous la forme d'aides constituent des subventions, étant donné qu'ils offrent une contribution financière aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Ils constituent un avantage au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base égal au

montant des aides. Ces subventions sont spécifiques, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, puisqu'elles ne sont octroyées qu'aux entreprises implantées dans la province du Hebei.

b) *Calcul du montant de la subvention*

- (388) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires, tel qu'il est constaté et déterminé pour la période d'enquête. En l'absence d'autres informations permettant d'évaluer cet avantage, la Commission fonde ses conclusions sur les informations contenues dans la plainte. En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, le montant de la subvention ainsi calculé a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs-exportateurs ayant coopéré (dénominateur), car la subvention n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (389) Le taux de subvention ainsi établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré est négligeable (moins de 0,01 %).

3.3.10. SUBVENTIONS PONCTUELLES

a) *Conclusions de l'enquête*

- (390) La plainte citait un certain nombre de subventions ponctuelles qui auraient été octroyées à certains producteurs de produits ARO, qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou d'entreprises privées. Ces subventions étaient soit des aides, soit d'autres formes d'exonération ou de réduction d'impôts et avaient notamment pour but de financer des projets ou des actifs particuliers. Elles ont été octroyées dans le contexte de la politique stratégique générale visant à moderniser l'industrie sidérurgique.
- (391) La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à fournir des informations sur ces subventions ponctuelles. Ceux-ci ont répondu que les allégations contenues dans la plainte étaient fondées sur des extraits de rapports annuels et qu'il apparaissait qu'aucune d'elles ne concernait des entreprises retenues dans l'échantillon. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de répondre aux allégations concernant des transactions se rapportant à des entreprises et des provinces ne faisant pas partie de l'échantillon. En outre, les pouvoirs publics chinois ont réitéré l'une de leurs remarques générales, à savoir que le simple fait que des transactions données soient qualifiées de "subventions" dans le rapport annuel d'une entreprise ne saurait être considéré comme une preuve suffisante pour lancer une enquête à ce sujet, étant donné que de telles mentions "ne constituent pas des éléments de preuve suffisants à première vue selon l'article 11, paragraphe 11.2, de l'accord SMC de l'OMC".

<sup>(89)</sup> La méthodologie de calcul du montant de la subvention est expliquée à la page 35 de la *Decision Memorandum of 14 May 2010 on Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand* (note de décision du 14 mai 2010 concernant les armatures de précontraint) (*Federal Register*, vol. 75, n° 98, p. 28557/21 mai 2010).

(392) La Commission renvoie aux arguments qu'elle a développés et qui expliquent pourquoi les pouvoirs publics chinois étaient tenus de lui fournir également des informations au sujet des allégations de subvention concernant les sociétés non incluses dans l'échantillon (considérants (34) et (35)). La Commission fonde ses conclusions concernant ces subventions ponctuelles sur les données disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base.

(393) Les subventions ponctuelles citées dans la plainte constituent une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base sous la forme d'un transfert direct de fonds en ce qui concerne les aides et les transferts similaires de ressources et au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base sous la forme d'un abandon de recettes en ce qui concerne les différentes exonérations ou réductions d'impôts et/ou de redevances qui seraient autrement exigibles au niveau central, provincial ou municipal. La Commission souligne que les rapports annuels des divers producteurs de produits ARO qualifient eux-mêmes ces aides de "subventions". À première vue, plusieurs de ces subventions semblent spécifiques, que ce soit en droit ou dans les faits, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base, étant donné qu'en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, il est considéré qu'elles sont octroyées à un nombre limité d'entreprises sidérurgiques dans le secteur encouragé de l'acier et/ou en raison de la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision de l'accorder. Certaines de ces subventions semblent en outre être spécifiques conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, puisque leur accès était limité à certaines entreprises implantées dans des régions géographiques désignées sur le territoire d'une province donnée.

#### b) Calcul du montant de la subvention

(394) La Commission a procédé à un examen attentif des informations disponibles dans le dossier concernant chacune de ces subventions ponctuelles pour les divers producteurs de produits ARO. La Commission a constaté que certaines de ces subventions ne portent pas atteinte au commerce et/ou n'accordent que des montants relativement faibles à des producteurs de produits ARO. Par opposition, plusieurs subventions spécifiques semblent conférer des montants importants de subvention aux producteurs de produits ARO. Au vu de ce qui précède et des informations présentes dans le dossier, la Commission estime qu'il est approprié de calculer le droit compensateur applicable en se référant à la moyenne simple résultant des aides et des programmes fiscaux considérés comme passibles de mesures compensatoires dans la présente procédure en dépit du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs de produits ARO concernés.

(395) Le taux de subvention ainsi établi pour les entreprises qui n'ont pas coopéré est fixé à 0,5 %.

#### 3.4. OBSERVATIONS DES PARTIES APRÈS COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DÉFINITIVES

(396) Les pouvoirs publics chinois, un producteur-exportateur inclus dans l'échantillon (Zhejiang Huadong) et le plaignant ont formulé des observations après la communication des conclusions définitives.

##### 3.4.1. OBSERVATIONS DES POUVOIRS PUBLICS CHINOIS APRÈS COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DÉFINITIVES

(397) Compte tenu du grand nombre d'arguments très détaillés qu'ont avancés les pouvoirs publics chinois et de l'impossibilité (en raison notamment de la présence d'informations confidentielles) de les énumérer tous dans le présent règlement, la Commission a expliqué par écrit de manière bilatérale aux pouvoirs publics chinois tous les éléments de droit et de fait étayant le rejet de ces arguments.

##### 3.4.1.1. Questions de procédure

(398) Dans plusieurs de leurs arguments concernant l'ouverture de l'enquête, les pouvoirs publics chinois ont semblé considérer que le rapport du groupe spécial sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés,<sup>(90)</sup> était déterminant dans l'interprétation de certaines dispositions de l'accord SMC et du règlement de base de l'Union. Ils évoquent par exemple des doutes "levés" par ce groupe spécial<sup>(91)</sup>. Bien que la Commission ait pris acte des conclusions tirées par le groupe spécial dans ce rapport et ne s'oppose pas à un certain nombre d'entre elles, ces conclusions ne modifient pas le traité concerné, ni les dispositions juridiques applicables, notamment l'article 11, paragraphes 11.2 et 11.3, de l'accord SMC de l'OMC ou l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement antisubventions de base, qui sont pertinents et contraignants pour la Commission dans toute procédure antisubvention.

(399) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission a violé l'article 11, paragraphe 11.2, de l'accord SMC parce qu'elle a ouvert cette enquête sur la base d'une plainte qui ne contenait pas d'élément de preuve de "l'existence, [du] degré et [de] l'effet de toute [chaque] subvention alléguée", enfreignant ainsi l'obligation qui lui est faite par l'article 11, paragraphe 11.3, d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve.

Cette affirmation a dû être rejetée. La référence des pouvoirs publics chinois à "l'existence, [au] degré et [à] l'effet" de la subvention est une citation de l'article 11, paragraphe 11.1, de l'accord SMC qui décrit l'objectif d'une enquête. De l'avis de la Commission, cette référence est sans lien avec l'article 11, paragraphe 11.2, de l'accord SMC, qui dispose que le plaignant fournit des "éléments de preuve suffisante de l'existence [...] d'une

<sup>(90)</sup> Rapport du groupe spécial intitulé "Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis".

<sup>(91)</sup> Ibidem.

subvention et, si possible, de son montant" et que la plainte contient "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition" du plaignant. La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le plaignant, qui étaient concluants, ainsi qu'il ressort clairement de la version pouvant être consultée par les parties intéressées à la plainte. Les services de la Commission n'ont proposé l'ouverture d'une enquête qu'après avoir dûment analysé l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve qu'ils estimaient suffisants à première vue.

(400) Les pouvoirs publics chinois ont suggéré que chaque élément (contribution financière, avantage et spécificité) de chaque régime de subvention devait être déterminé individuellement. La Commission convient avec les pouvoirs publics chinois que les allégations de subvention doivent être examinées individuellement. Il n'est toutefois pas exact que les éléments de preuve présentés en ce qui concerne chaque élément de chaque programme de subventions doivent être examinés isolément. Par exemple, les éléments de preuve relatifs à la spécificité d'un programme pourraient être très utiles pour déterminer la spécificité d'un autre programme, notamment selon la quantité d'informations publiques disponibles sur les programmes en question, le lien étroit qui existe entre eux et leur rattachement à la même législation.

(401) Les pouvoirs publics chinois ont soutenu qu'il devait exister des éléments de preuve du montant (supérieur au niveau de minimis) de la subvention accordée au cours de la période d'enquête pour chaque programme, ainsi que suffisamment d'éléments prouvant le caractère actuel et effectif de chaque subvention, et non leurs avantages "potentiels" ou "probables". Sur ce point, la Commission n'est pas d'accord avec les pouvoirs publics chinois, car ni le règlement de base ni l'accord SMC de l'OMC n'impose de démontrer que les subventions accordées à un programme donné sont supérieures au niveau de minimis. Il n'est pas contesté qu'une subvention doit conférer un avantage au cours de la période d'enquête pour faire l'objet de mesures compensatoires et que les plaignants doivent s'efforcer d'en fournir la preuve. En revanche, l'article 11, paragraphe 11.2, de l'accord SMC exige des "éléments de preuve suffisant[s]" de subventionnement sur la base de renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" du plaignant. Étant donné que la plupart des informations sur les avantages d'une subvention (par exemple, exonérations fiscales, aides, fourniture de biens) ne sont pas accessibles au public, il est souvent impossible pour les plaignants d'établir avec certitude que la subvention conférerait un avantage aux producteurs du produit concerné. Dans de telles situations, le plaignant est invité à fournir les meilleurs éléments de preuve disponibles montrant, par exemple, que les producteurs du produit concerné *pourraient* bénéficier de la subvention et que le programme existe toujours ou confère encore des avantages. Le niveau de preuve requis dépend des circonstances de l'espèce et de la quantité de renseignements raisonnablement à la disposition du plaignant.

(402) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que l'avis d'ouverture enfreignait l'article 22, paragraphe 22.2, point iii), de l'accord SMC, alléguant que la simple mention des intitulés des différents programmes ne saurait être considérée comme constituant une "description" de ceux-ci. La Commission estime que les pratiques de subventionnement devant faire l'objet de l'enquête ont été décrites de manière adéquate dans l'avis d'ouverture, qui précise les régimes concernés, et que l'avis ne contrevient donc pas à l'article 22, paragraphe 22.2, point iii), de l'accord SMC.

(403) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission a ouvert à tort l'enquête sur certains programmes de subvention, car elle a envisagé la plainte "globalement" ou "dans son intégralité" au lieu d'examiner chaque programme; ils ont également soutenu que les constatations d'autres autorités chargées d'enquête sur plusieurs programmes ne constituaient pas en elles-mêmes des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête. Comme il est expliqué plus haut (considérant (400)), les services de la Commission ont examiné chaque programme. La mesure dans laquelle les constatations d'autres autorités sur un programme donné peuvent constituer des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête est une question à traiter au cas par cas, qui dépend en partie des autres renseignements susceptibles d'être raisonnablement à la disposition du plaignant.

(404) Les pouvoirs publics chinois (citant des observations présentées par les États-Unis dans l'affaire concernant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés <sup>(92)</sup>) ont fait valoir que le statut d'entreprises "encouragées" dont bénéficient les producteurs de produits ARO dans leurs documents de planification peut avoir été utilisé "de manière générale" pour démontrer la spécificité. Cela ne correspond pas à la réalité. La législation classant les producteurs de produits ARO comme étant des entreprises "encouragées" <sup>(93)</sup> (et les conséquences qui en découlent) n'est pas (comme l'affirment les pouvoirs publics chinois) "une information générale sur la politique des pouvoirs publics, sans rapport direct avec le programme en cause". Étant donné qu'elle limite explicitement l'accès de certaines entreprises aux programmes (ou accorde des avantages préférentiels), cette législation a de toute évidence un lien direct avec le programme en question.

(405) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'il devait exister des éléments prouvant un avantage actuel découlant d'un programme de subventions et que le fait que des programmes ont été soumis à des mesures compensatoires dans d'autres procédures est insuffisant, car ces constatations portent sur une période d'enquête différente. Il n'est pas contesté qu'une subvention doit

<sup>(92)</sup> Rapport du groupe spécial intitulé "Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis".

<sup>(93)</sup> Décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État promulguant et mettant en œuvre les dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles.

conférer un avantage au cours de la période d'enquête pour faire l'objet de mesures compensatoires et que les plaignants doivent s'efforcer d'en fournir la preuve. Toutefois, aux fins de l'ouverture d'une enquête, des éléments de preuve de l'utilisation d'un programme au cours d'une période relativement récente peuvent être tout à fait utiles, par exemple s'il n'existe pas d'informations accessibles au public selon lesquelles le programme a été supprimé ou modifié. La référence au groupe spécial sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, <sup>(94)</sup> (au point 7.72 du rapport du groupe spécial) faite par les pouvoirs publics chinois est peu probante, parce qu'elle concerne des situations où il est "clair" qu'il n'y a pas de subvention actuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

(406) Les pouvoirs publics chinois ont soutenu que, pour ouvrir une enquête, il devait exister des éléments de preuve attestant que certains producteurs du produit concerné ont effectivement obtenu un avantage d'un programme. Cette affirmation n'a pu être acceptée. Le règlement de base et l'article 11, paragraphe 11.2, de l'accord SMC ne contiennent aucune disposition relative à des "éléments de preuve suffisant[s] de l'existence [...] d'une subvention [...]" ou à des éléments de preuve explicites d'utilisation effective de la part de certains producteurs. Étant donné que la plupart des informations sur les avantages d'une subvention (par exemple, exonérations fiscales, aides, fourniture de biens) ne sont pas accessibles au public, il est souvent impossible pour les plaignants d'établir avec certitude que la subvention conférerait un avantage aux producteurs du produit concerné. Dans de telles situations, le plaignant est invité à fournir les meilleurs éléments de preuve disponibles montrant, par exemple, que les producteurs du produit concerné *pourraient* bénéficier de la subvention et que le programme existe toujours ou confère encore des avantages. Le niveau de preuve requis dépend des circonstances de l'espèce et de la quantité de renseignements raisonnablement à la disposition du plaignant. Imposer une telle obligation aux plaignants favoriserait effectivement des systèmes peu transparents par rapport à d'autres, plus transparents, accordant le même type de subvention.

(407) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission ne leur a pas accordé un "délai raisonnable" pour communiquer les renseignements nécessaires en vertu de l'article 12, paragraphe 12.7, de l'accord SMC. Ils ont également affirmé qu'elle ne leur a pas ménagé "d'amples possibilités" de présenter par écrit tous les éléments de preuve pertinents concernant l'enquête, conformément à l'article 12, paragraphe 12.1, de l'accord SMC. Ces arguments doivent être rejetés, car la Commission a ménagé aux pouvoirs publics chinois un délai raisonnable et d'amples possibilités de présenter les informations pertinentes en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC et du règlement de base. La Commission fait remarquer qu'elle a accordé, à titre exceptionnel, de généreux reports de délais pour la

réponse au questionnaire initial, portant le délai imparti de 37 jours à près de deux mois. Compte tenu également du délai qui leur a été accordé pour répondre à la demande de complément d'information, les pouvoirs publics chinois ont eu plus de trois mois après l'ouverture de l'enquête pour fournir les informations demandées. Ils ont également eu la possibilité de fournir les informations manquantes jusqu'à la visite de vérification. La Commission note également que le "délai raisonnable" doit être envisagé dans le contexte procédural dans lequel la Commission est chargée par le règlement antitrust de base de mener à bien l'enquête dans un délai de treize mois. L'octroi de délais encore plus longs, ainsi que l'ont demandé les pouvoirs publics chinois, aurait inévitablement eu des répercussions négatives sur la possibilité pour la Commission d'agir rapidement afin de respecter les délais légaux.

(408) Les pouvoirs publics chinois ont également fait référence à la demande d'aide qu'ils ont adressée à la Commission pour élaborer leur réponse au questionnaire, demande que la Commission aurait rejetée. Cela ne correspond pas à la réalité: la demande d'aide des pouvoirs publics chinois était très large et ouverte (elle portait sur *chaque* question du questionnaire et des annexes), alors que la Commission n'était en mesure de leur proposer une aide que pour les problèmes spécifiques rencontrés dans les réponses, et non pour chaque question. Les pouvoirs publics chinois ont décidé de ne pas saisir cette offre d'aide. La Commission remarque par ailleurs que l'article 12, paragraphe 12.11, de l'accord SMC dispose que l'aide demandée doit être "possible", ce qui n'est pas le cas des demandes larges et ouvertes, imposant une charge exagérément lourde aux autorités chargées de l'enquête, notamment lorsque le questionnaire se passe de commentaires. La Commission souligne que les pouvoirs publics chinois ont une grande expérience des enquêtes antitrust et recourent aux services d'avocats externes.

(409) En ce qui concerne les programmes de subventions cités dans la plainte qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs inclus dans l'échantillon, les pouvoirs publics chinois ont déclaré qu'ils ne seraient pas en mesure de fournir les informations requises sur l'ensemble de ces programmes dans les délais impartis par la Commission en raison de la fragmentation de l'industrie sidérurgique. Ils ont également fait valoir qu'ils n'ont pas compris, avant un stade avancé de la procédure, les explications de la Commission sur les conséquences éventuelles du défaut de communication des informations requises sur ces programmes, étant donné qu'elles concernaient des entreprises non retenues dans l'échantillon. À titre liminaire, la Commission relève une incohérence dans la position des pouvoirs publics chinois, car l'affirmation selon laquelle ils n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour répondre dans les délais impartis semble en contradiction avec leur choix délibéré de ne pas répondre sur l'ensemble des programmes non utilisés par les exportateurs inclus dans l'échantillon, car ils n'ont prétendument pas compris l'objectif de la demande de la Commission et les conséquences de leur refus de fournir les informations requises. En tout état de cause,

<sup>(94)</sup> Rapport du groupe spécial intitulé "Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis".



comme indiqué précédemment (considérant (407)), la Commission a accordé plusieurs reports de délais aux pouvoirs publics chinois pour leur permettre de communiquer les informations demandées sur l'ensemble des programmes. Par conséquent, la durée totale impartie (soit plus de trois mois, en tenant compte du délai supplémentaire accordé pour répondre à la demande de complément d'information) était plus que suffisante pour fournir les informations demandées. Dans leurs observations, les pouvoirs publics chinois reconnaissent eux-mêmes explicitement qu'il est exact qu'ils ont adopté la position selon laquelle ils n'auraient pas dû être tenus de transmettre d'informations sur ces autres programmes, position également illustrée par le fait qu'ils n'ont tout simplement pas fourni la moindre information à cet égard, sans même chercher à répondre de manière partielle ou incomplète pour montrer leur volonté de coopérer.

- (410) La Commission ne peut pas non plus accepter l'argument des pouvoirs publics chinois selon lequel ils n'ont pas compris les conséquences d'un défaut de communication des renseignements demandés sur les programmes non utilisés par les exportateurs retenus dans l'échantillon. Elle les a en effet expliqués à plusieurs reprises depuis le début de la procédure. Plus précisément, les conséquences d'un défaut de coopération sont indiquées de façon explicite par une référence aux dispositions pertinentes du règlement de base dans l'avis d'ouverture et sur la page de couverture du questionnaire. Par ailleurs, la Commission a longuement répondu sur l'objectif de l'échantillonnage et sur la nécessité pour les pouvoirs publics chinois de fournir les informations requises, compte tenu du degré élevé de non-coopération et de l'éventuel examen des demandes de traitement individuel dans ses lettres du 19 mars, du 11 avril, du 4 mai (lettre de demande de complément d'information), du 7 juin (lettre préalable à la visite de vérification) et du 14 août 2012. En conséquence, les pouvoirs publics chinois ne pouvaient ignorer ou avoir mal compris les conséquences de leur manque de coopération en ce qui concerne les programmes qui ne sont pas utilisés par les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon. Fondamentalement, ils semblent avoir méconnu le fait que, en tant qu'*autorités octroyant* des régimes de subventions présumés, ils étaient tenus de coopérer et de fournir des informations relatives à tous les régimes de subventions présumés disponibles pour le produit soumis à l'enquête.
- (411) Les pouvoirs publics chinois ont également avancé un certain nombre d'arguments en ce qui concerne le processus de vérification et la visite de vérification elle-même. Ils ont fait valoir que la lettre de la Commission préalable à la visite de vérification ne leur a pas permis de cerner la portée de la vérification des informations appropriées et ils se sont plaints d'un prétendu refus de la Commission de leur donner un aperçu plus précis de la vérification. D'après eux, le champ possible de la vérification aurait au moins dû être "affiné" (par exemple, au moyen d'une liste préalablement établie de toutes les

questions que les fonctionnaires de la Commission poseraient<sup>(95)</sup>), cette vérification n'ayant pu, selon eux, être exhaustive compte tenu de la brièveté de la visite. La Commission rejette ce dernier argument, car il n'existe pas de base juridique dans l'accord SMC de l'OMC ou dans le règlement antisubventions de base de l'Union conférant un prétendu droit à une telle restriction du champ de la visite. Il n'y a pas non plus de décision de l'OMC qui laisserait même entendre qu'un tel droit devrait exister.

En ce qui concerne les autres arguments des pouvoirs publics chinois, la Commission fait remarquer qu'elle a envoyé, le 7 juin 2012, une lettre détaillée préalable à la visite de vérification indiquant clairement i) le programme proposé, précédemment convenu de manière informelle avec les pouvoirs publics chinois, ii) l'objectif de la visite de vérification, iii) le champ, le contenu et l'objet de la visite et iv) le recours éventuel aux faits disponibles pour les programmes non utilisés par les exportateurs inclus dans l'échantillon (voir plus haut). Afin de limiter la période durant laquelle la présence des fonctionnaires compétents des pouvoirs publics chinois était nécessaire, elle a également communiqué un calendrier, précisant quel jour serait consacré à quel programme. Dans un esprit de pleine coopération, la Commission est allée encore plus loin afin de répondre aux demandes de détails supplémentaires sur les visites de vérification adressées par les pouvoirs publics chinois, puisqu'elle a rencontré leurs représentants dans un délai très court pour leur donner les précisions demandées sur les détails des visites de vérification. La Commission a ensuite assuré le suivi de cette réunion en répondant aux nombreux courriels envoyés par les pouvoirs publics chinois pour obtenir de nouvelles clarifications. Par conséquent, elle a fait tout son possible pour assurer le bon déroulement de la visite de vérification, mais les pouvoirs publics chinois semblent avoir ignoré tous ces efforts.

#### 3.4.1.2. *Fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

- (412) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission aurait dû déterminer le "seuil" de l'existence d'un organisme public, avant de demander des informations sur les transactions à l'annexe B du questionnaire adressé aux pouvoirs publics chinois. Cet argument n'a pu être accepté car il serait infaisable de séparer ainsi l'enquête en deux phases, étant donné que la Commission devrait envoyer deux demandes de renseignements distinctes et effectuer deux visites de vérification en RPC. Outre les conséquences sur les ressources, il serait en pratique presque impossible d'achever l'enquête dans les délais. En tout état de cause, l'ensemble des éléments de preuve (y compris les données sur les transactions relatives aux prix et aux quantités) peut être utile pour la détermination de l'organisme public.

<sup>(95)</sup> De l'avis de la Commission, une telle liste serait exhaustive et ôterait donc toute souplesse à la vérification; elle empêcherait de poser des questions de suivi ou des questions soulevées par les arguments ou les faits évoqués lors de la vérification.

(413) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que leur absence de réponse à l'annexe B adressée aux entreprises publiques fournissant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux producteurs de produits ARO ne devait pas conduire à l'application de l'article 28 du règlement de base et que l'usage, par la Commission, des faits disponibles enfreignait l'article 12, paragraphe 12.7, de l'accord SMC. Ils ont en outre fait valoir que la Commission a demandé que de nombreuses sociétés sans lien avec l'enquête remplissent l'annexe B. Cette affirmation doit être rejetée. La Commission a élaboré l'annexe B de manière à vérifier les allégations formulées dans la plainte, et ce, conformément aux conclusions de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire DS379 qui donnent certaines orientations quant à la détermination d'un organisme public. L'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle "l'annexe B ne concernait pas seulement les entreprises publiques" ne correspond pas à la réalité. Il est exact que, dans un premier temps, la Commission a demandé à tous les producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid de remplir l'annexe B, mais, à la suite de la réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire, elle a limité sa demande aux seules entreprises publiques concernées, afin de faciliter le travail de réponse des pouvoirs publics chinois à l'annexe B<sup>(96)</sup>. En dépit de cet effort de la Commission, les pouvoirs publics chinois et les entreprises publiques concernées n'ont pas répondu à l'annexe B, alors qu'il ressort clairement (notamment de la plainte) que les entreprises publiques fournissant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux producteurs-exportateurs de produits ARO sont concernées par la présente enquête.

(414) Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a pas eu d'autre choix que d'appliquer l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, ce qu'elle a fait en pleine conformité avec l'article 12, paragraphe 12.7, de l'accord SMC.

(415) Les pouvoirs publics chinois ont prétendu que les faits disponibles dont a fait usage la Commission ne permettraient pas d'étayer la conclusion selon laquelle les "orientations" concernant l'industrie sidérurgique mentionnées sont juridiquement contraignantes. Le principal document de planification de l'industrie sidérurgique qui a servi de base aux conclusions de la Commission relatives à l'existence d'un organisme public est l'ordonnance n° 35 de la NDRC – Politiques en faveur de l'industrie sidérurgique. La Commission a posé une question directe sur le statut juridique des ordonnances de la NDRC et il lui a été confirmé que, dans la législation chinoise, les ordonnances sont juridiquement contraignantes car elles entrent dans l'une des quatre catégories du droit chinois. Par conséquent, cette affirmation est en contradiction avec les informations pertinentes figurant dans le dossier.

(416) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la distorsion du marché constatée par la Commission dans le secteur

de l'acier était dénuée de pertinence pour déterminer si les producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid sont des organismes publics et que cette détermination aurait dû avoir lieu spécifiquement pour les entités fournissant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux deux groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon, et pas uniquement pour toutes les entreprises publiques produisant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid en RPC en général. D'après les pouvoirs publics chinois, la Commission ne saurait procéder à la détermination en l'absence d'informations sur ces entités, dans le cas contraire, cela reviendrait à tirer une conclusion défavorable inadmissible. La Commission n'est pas d'accord avec cette affirmation. L'existence d'une distorsion sur le marché est un facteur pertinent, mais non déterminant, dans l'analyse. La constatation relative à l'existence d'un organisme public faite par la Commission dans le cadre de la présente procédure concerne tous les producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid qui sont totalement ou partiellement publics, car elle a été effectuée sur la base d'éléments de preuve relatifs à la politique générale et à l'ensemble du secteur et n'était pas une détermination spécifique à chaque entreprise. Les entités publiques fournissant de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon relèvent clairement du champ d'application de la conclusion relative à l'existence d'un organisme public et il n'a donc pas été jugé nécessaire de procéder à une détermination spécifique qui leur aurait été limitée. En tout état de cause, les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information susceptible de servir à une détermination spécifique à chaque entreprise en réponse au questionnaire de la Commission.

L'argument des pouvoirs publics chinois selon lequel la Commission ne peut procéder à une détermination en l'absence de "faits concrets" sur les entreprises publiques spécifiques concernées signifierait que les pouvoirs publics chinois bénéficieraient effectivement de l'absence de coopération (puisque'ils avaient refusé de fournir les "faits") et qu'ils obtiendraient ainsi un résultat "plus favorable" que s'ils avaient coopéré, ce qui est le contraire d'une déduction défavorable.

(417) Les pouvoirs publics chinois ont objecté que la Commission ne les avait informés des analyses menées sur l'existence d'une "action de charger ou d'ordonner" que lors de la communication des conclusions définitives, ce qui constitue une infraction à leurs droits de la défense. Toutefois, la Commission ne pouvait savoir qu'elle parviendrait à cette conclusion à un stade plus précoce de l'enquête. Cette conclusion, qui résulte de l'ensemble des informations et données collectées tout au long de la procédure, a été communiquée dès que la détermination finale a été effectuée, c'est-à-dire lors de la communication des conclusions définitives. La plainte alléguait l'existence de subventions liées à la fourniture par l'État de biens par l'intermédiaire d'entreprises publiques. L'enquête a révélé que la politique des pouvoirs publics en question, qui concernait à l'origine les entreprises publiques, s'appliquait également aux entités privées, ce qui a conduit à la conclusion de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner par les pouvoirs publics.

<sup>(96)</sup> Question 5.12 de la lettre sollicitant un complément d'information auprès des pouvoirs publics chinois.

- (418) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les faits évoqués par la Commission ne justifient nullement la conclusion selon laquelle l'État charge tout organisme privé dans le secteur sidérurgique de fournir les subventions passibles de mesures compensatoires ou lui ordonne de le faire. Cet argument a dû être rejeté. Dans ses analyses concernant l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, la Commission a fait référence à plusieurs plans et documents d'orientation et en a cité des passages qui font apparaître un lien direct entre les pouvoirs publics et la conduite des entreprises sidérurgiques privées. Elle a étayé cette constatation par des exemples de mesures prises par ces opérateurs privés.
- (419) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission n'a pas établi de distinction entre les conséquences de l'action des pouvoirs publics et l'intention sous-jacente à leur action lorsqu'elle a procédé à l'analyse de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner. Cette affirmation est également rejetée. La Commission a établi l'existence d'une politique des pouvoirs publics consistant à soutenir l'industrie sidérurgique et à fournir de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid par l'intermédiaire d'organismes publics (entreprises publiques) à des prix inférieurs à ceux du marché. Il a en outre été constaté que cette politique (grâce à la prédominance des entreprises publiques et à la dissuasion des exportations d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid) obligeait effectivement des producteurs privés à fournir l'industrie nationale des produits ARO aux mêmes prix que ceux pratiqués par les entreprises publiques et qui sont inférieurs à ceux du marché. En effet, certains éléments de preuve démontrent que les prix des fournisseurs privés sont explicitement liés à ceux des entreprises publiques. Par conséquent, la Commission a établi que l'un des objectifs de cette politique était de charger des organismes privés de suivre les mêmes pratiques que les entreprises publiques ou de leur ordonner de le faire. Il s'agit d'un cas typique dans lequel les pouvoirs publics, directement et par l'intermédiaire d'entreprises publiques, "exercent leur autorité" sur des fournisseurs privés. Cette politique présente toutes les caractéristiques d'une action de charger ou d'ordonner, c'est-à-dire une "action des pouvoirs publics", "visant une partie particulière", "dont l'objet est une tâche ou une mission particulière". À titre d'exemple sur les intentions des pouvoirs publics, certaines dispositions de l'ordonnance n° 35 pénalisent les entreprises qui n'agissent pas conformément aux politiques qui y sont décrites. Cela démontre l'intention des pouvoirs publics chinois de conduire l'ensemble du secteur de l'acier dans une certaine direction et prouve que si certaines entreprises ne s'y conforment pas, elles en subissent les conséquences.
- (420) Les pouvoirs publics chinois ont également soutenu que la Commission n'a pas établi qu'ils avaient pour politique de fournir de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid au secteur ARO et qu'elle n'a pas tiré de conclusion en ce sens. Cette affirmation a dû être rejetée. Comme indiqué dans l'analyse aux considérants (49) à (72), les entreprises publiques approvisionnant les producteurs de produits ARO en acier laminé à chaud et laminé à froid sont des organismes publics, le bras des pouvoirs publics chinois, et il est évident qu'elles fournissent de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux producteurs-exportateurs de produits ARO. Il a également été établi que les prix de ces intrants ne reflétaient pas les valeurs du marché. Par conséquent, il y a lieu de conclure que, par l'intermédiaire de ces entreprises publiques, les pouvoirs publics chinois mènent une politique de fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid bon marché.
- (421) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission a conclu à tort qu'ils contrôlaient le secteur sidérurgique en général et que l'industrie sidérurgique respectait certaines lignes directrices, mais elle n'a pas conclu que la fourniture d'acier au secteur ARO à des prix inférieurs à ceux du marché était l'un des objectifs de cette politique. Cette affirmation a dû être rejetée. Comme expliqué au considérant (419), la Commission a constaté que la politique des pouvoirs publics impliquait une intention d'ordonner à des fournisseurs privés de suivre les pratiques des entreprises publiques en matière de fourniture à des prix inférieurs à ceux du marché.
- (422) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission n'a formulé aucune conclusion selon laquelle il existe une intention spécifique de leur part d'apporter une contribution financière effective en cause dans le cas de la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, tel que prescrit par le rapport de l'organe d'appel intitulé *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* <sup>(97)</sup>. Cette affirmation a dû être rejetée. Les actions en question des pouvoirs publics reposent sur leur politique consistant à ordonner à des fournisseurs privés de suivre les pratiques des entreprises publiques en matière de fourniture à des prix inférieurs à ceux du marché. Il ne s'agit pas d'une "conséquence" ou d'une "conséquence inattendue" de l'intervention des pouvoirs publics, mais de la finalité de celle-ci. Il est clair qu'en l'espèce, les fournisseurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid n'exercent pas leur "liberté de décision" sur le marché parce que celui-ci est faussé par la prédominance des entreprises publiques et que l'exportation d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid est découragée.

<sup>(97)</sup> Rapport de l'organe d'appel intitulé *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée*: une action de charger ou d'ordonner ne couvre pas "la situation dans laquelle [les pouvoirs publics] interviennent sur le marché d'une façon quelconque, ce qui peut avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché. Ainsi, l'"action de charger" ou l'"action d'ordonner" des pouvoirs publics ne peut pas être involontaire ni une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics".

(423) Les pouvoirs publics chinois soutiennent que la Commission n'a pas fait de constatations sur les véritables organismes privés qui ont fourni de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid aux entreprises comprises dans l'échantillon. Cette affirmation a dû être rejetée. Comme dans le cas des organismes publics, la Commission a procédé, au niveau de l'ensemble du secteur, à une détermination de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner applicable à tous les fournisseurs privés. Étant donné que la politique des pouvoirs publics en question s'applique à l'ensemble de ces entités, il n'est pas nécessaire de procéder à une détermination spécifique à chaque entreprise.

(424) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission a rejeté leurs éléments de preuve concernant la part de la production chinoise d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid qui provient d'entreprises publiques. Le tableau fourni par les pouvoirs publics chinois à cet égard ne saurait être considéré comme un élément de preuve. Les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir des données de base avant et pendant la vérification portant sur ce tableau, qui ne peut donc être considéré comme une information fiable. Pour cette raison, la Commission a utilisé des informations du *World Steel Capacity Book*, qui sont généralement acceptées par l'industrie sidérurgique mondiale.

(425) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission n'a pas expliqué pourquoi les prix de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid sur le marché mondial sont la référence la plus appropriée, en renvoyant à la décision de l'organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Bois de construction IV selon laquelle la référence externe doit "se rapporter, se référer ou être lié[e] aux conditions du marché existantes dans [le pays de fourniture], et doit refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente". Les pouvoirs publics chinois font également valoir que la notion de "prédominance des pouvoirs publics" ne saurait se traduire par un assouplissement de cette jurisprudence, car, le cas échéant, il ne serait pas du tout possible de recourir à une référence externe. Les pouvoirs publics chinois affirment que la Commission n'a pas respecté les exigences de l'article 14 de l'accord SMC. La Commission n'est pas d'accord avec cette affirmation. Les conditions du marché existantes en RPC sont faussées, comme la Commission l'a constaté et expliqué aux considérants (49) à (97). Étant donné que l'acier est produit au moyen de procédés similaires et commercialisé dans le monde entier, la référence externe la plus raisonnable est le prix mondial, puisque, si le marché chinois n'était pas faussé, il est probable que les prix s'aligneraient sur les prix mondiaux. Les pouvoirs publics chinois ont fourni très peu d'informations sur le marché de l'acier en RPC, alors que la Commission en avait fait la demande expresse. De plus, la RPC n'a pas proposé d'autre référence, à l'exception de la référence interne, qui n'était pas appropriée en raison des distorsions du marché constatées.

Les pouvoirs publics chinois ont soutenu que la Commission n'a pas fondé la conclusion relative à la spécificité en ce qui concerne la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate sur autre chose que la déclaration tautologique formulée par les plaignants dans la plainte, ce qui ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de l'accord SMC. Cette affirmation a dû être rejetée. L'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid ne sont utilisés comme intrants que par un nombre limité d'entreprises, dans la mesure où, dans de nombreux secteurs, les entreprises n'en ont pas l'usage. Les pouvoirs publics chinois ont eux-mêmes confirmé dans leur réponse au questionnaire que l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid ne sont utilisés que par un nombre restreint d'entreprises. Ils n'ont pas contesté ce fait dans leurs observations formulées après la communication des conclusions définitives. Par conséquent, il est confirmé que cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base qui reproduit l'article 2, paragraphe 2.1, point c), de l'accord SMC.

#### 3.4.1.3. Prêts et taux d'intérêt préférentiels en faveur de l'industrie des produits ARO

(426) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les banques ne sont pas tenues de suivre les lignes directrices industrielles, qu'ils ne leur dictent pas de décisions commerciales individuelles et qu'ils ne dominent pas le secteur bancaire. Ces affirmations ne peuvent être acceptées. Les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 35 limitent l'octroi de prêts aux seules entreprises qui se conforment aux politiques nationales en faveur de l'industrie sidérurgique: par conséquent, l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle les banques ne sont pas tenues de suivre les politiques industrielles est en contradiction avec cet élément de preuve. Il est évident que ces dispositions restreignent les activités que les banques peuvent financer ou non. L'affirmation selon laquelle le secteur bancaire n'est pas dominé par les pouvoirs publics doit, elle aussi, être rejetée. À cet égard, il convient de noter que les pouvoirs publics chinois ont fourni très peu d'informations sur la structure de propriété dans le secteur bancaire, affirmant qu'ils ne possédaient pas ces renseignements, même si, conformément à l'article 24 de la loi sur le secteur bancaire commercial, toutes les banques sont tenues de transmettre ceux-ci à la commission de régulation bancaire de la RPC, un organisme d'État autorisé par le Conseil des affaires de l'État. Les autres éléments du dossier mentionnés dans le présent règlement ont conduit à la conclusion que le secteur bancaire en RPC est bien dominé par les pouvoirs publics (voir considérants (166) à (169)).

Outre les sources citées dans le présent règlement, le *Country Report* n° 11/321 du FMI sur la RPC (novembre 2011) indique que l'État intervient aussi directement et indirectement dans le secteur financier et recommande la réorientation du rôle et des responsabilités des pouvoirs publics dans ce secteur: ceux-ci doivent cesser d'utiliser le

système bancaire pour mettre en œuvre de grands objectifs de politique publique et permettre que les décisions de prêt reposent sur des objectifs commerciaux <sup>(98)</sup> <sup>(99)</sup>.

- (427) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que leur incapacité à se conformer aux exigences de l'annexe A du questionnaire qui leur a été adressé ne pouvait être utilisée valablement pour recourir aux faits disponibles, car la Commission n'aurait pas dû estimer qu'il revenait aux pouvoirs publics chinois de fournir des données internes et sensibles sur les transactions concernant des banques dont beaucoup n'étaient en aucune manière détenues par l'État. Comme expliqué dans le considérant (426), les pouvoirs publics chinois ont eu accès au moins à certaines des informations demandées, mais ont refusé de fournir une réponse aux questions de l'annexe A. À cet égard, il convient également de noter que, dans la mesure où les pouvoirs publics chinois ont refusé de communiquer toute donnée sur la propriété des banques, la Commission ignorait, dans le cas de bon nombre d'entre elles, quelles étaient celles qui étaient détenues par l'État et celles qui ne l'étaient pas.
- (428) Pour ce qui est de certaines circulaires de la BPC, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que les synthèses publiques du contenu des circulaires concernées et les témoignages de fonctionnaires de la BPC étaient suffisants pour remplacer les circulaires de la BPC proprement dites et qu'il ne devrait pas être fait usage des faits disponibles en invoquant la non-communication de ces documents par les pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé que la Commission a rejeté des informations fournies de bonne foi, à savoir le témoignage des fonctionnaires de la BPC et la synthèse des circulaires en cause, et visées à l'article 28 du règlement de base qui dispose que seuls les renseignements faux ou trompeurs peuvent ne pas être pris en considération. En outre, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission n'a pas fondé ses conclusions sur les faits disponibles proprement dits ou sur les informations fournies, mais a plutôt imposé aux pouvoirs publics chinois de prouver que la situation examinée au cours de la procédure relative au papier fin couché n'était plus d'actualité. En l'occurrence, selon les pouvoirs publics chinois, les conclusions formulées pour le

papier fin couché ne sont même pas en contradiction avec les renseignements qu'ils ont fournis, puisque ces conclusions s'appuyaient sur des informations portant globalement sur une période différente.

En ce qui concerne les extraits issus du site web de la BPC et le témoignage des fonctionnaires de la BPC, ceux-ci n'ont pas pu être vérifiés sans les documents source, c'est-à-dire les circulaires elles-mêmes. La Commission ne comprend pas pourquoi, d'une part, les pouvoirs publics chinois considèrent ces dernières comme des documents internes confidentiels et pourquoi, d'autre part, la synthèse de leur contenu est supposément publiée sur le site web de la BPC. Les conclusions formulées pour le papier fin couché sont extrêmement pertinentes pour la présente procédure. Le fait que les informations se rapportent à une période différente est d'un intérêt limité, puisque les éléments figurant dans le dossier (notamment la plainte) démontrent que les pratiques en question n'ont pas changé depuis lors. En ce qui concerne l'allégation des pouvoirs publics chinois selon laquelle la Commission renverse la charge de la preuve, il convient de noter que les conclusions de la procédure concernant le papier fin couché font partie de l'ensemble des éléments de preuve pris en considération, mais qu'il n'est pas demandé aux pouvoirs publics chinois de les "réfuter". La coopération à de telles enquêtes est un processus à double sens et toutes les parties peuvent apporter des éléments de preuve ou des arguments pour réfuter d'autres éléments de preuve figurant dans le dossier.

- (429) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission n'a pas constaté que les taux de référence qu'ils utilisent font apparaître une distorsion non commerciale (concedant ainsi que les taux d'intérêt sur le marché chinois reflètent généralement une rémunération adéquate) et que le fait qu'il n'y ait qu'une limite inférieure pour les taux d'intérêt appliqués aux prêts commerciaux est au détriment des producteurs-exportateurs faisant usage de ces prêts plutôt qu'à leur avantage. Sans le seuil imposé par la BPC, ces taux pourraient tout à fait être nettement plus bas. Cet argument est hors de propos. Le fait que les pouvoirs publics chinois (la BPC) fixent arbitrairement les taux de référence indique, en premier lieu, un comportement non commercial. Cela est également confirmé par le *Country Report* n° 11/321 <sup>(100)</sup> du FMI sur la RPC (novembre 2011) qui fait référence aux règles en matière d'intérêts.
- (430) Les pouvoirs publics chinois ont indiqué que la Commission n'avait pas évalué la solvabilité des parties ayant fait l'objet de l'enquête, ainsi qu'elle l'avait fait dans la procédure concernant le papier fin couché. En réponse, la solvabilité des producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon n'a pas été évaluée, puisqu'elle est, en tout état de cause, influencée par les politiques industrielles et

<sup>(98)</sup> "Le fait que les banques soient largement exposées aux entreprises publiques, les marges garanties prévues par les règles en matière d'intérêts, la responsabilité encore limitée et la volonté toujours faible à différencier les taux des prêts, combinés aux orientations implicites sur le rythme et la direction des nouveaux prêts, compromettent l'évolution d'une gestion efficace des risques de crédit dans les banques. Il est important que les banques disposent d'outils et de mesures d'incitation pour fonder leurs décisions de prêt sur des objectifs purement commerciaux."

<sup>(99)</sup> "Une grande partie du secteur bancaire est détenue par l'État, comme c'est le cas également pour une partie importante de la clientèle d'entreprises des banques. En tant qu'actionnaire principal, l'État nomme l'encadrement supérieur dans toutes les grandes banques. En l'absence d'un système de garantie des dépôts et d'un cadre de résolution des défaillances explicites, l'État garantit aussi implicitement tous les dépôts. La forte participation de l'État dans de nombreux aspects du système financier réduit la discipline du marché, affaiblit la gouvernance d'entreprise et risque de créer des contraintes budgétaires douces."

<sup>(100)</sup> Fonds monétaire international, novembre 2011, *IMF Country Report* n° 11/321, *People's Republic of China: Financial System Stability Assessment*.

par le soutien et l'intervention de l'État. Comme il a été établi que le système financier en RPC était faussé, il s'agirait d'un exercice dénué de sens. Aucun examen de la solvabilité n'a été effectué lors de la procédure concernant le papier fin couché.

- (431) Les pouvoirs publics chinois ont également objecté à la détermination de la notation "BB" parce qu'elle est, selon eux, "purement punitive" et que "les raisons données par la Commission pour cette sélection n'ont, en tout état de cause, pas été communiquées d'une manière permettant un examen approfondi". Selon eux, si la Commission estime que la référence chinoise majorée de la prime de risque BB aboutirait à ce taux, alors elle doit expliquer son raisonnement à cet égard, pour chaque producteur et chaque prêt. Cet argument a dû être rejeté. Étant donné les distorsions et l'absence de véritable évaluation, par les banques prêteuses, de la solvabilité ou du risque des producteurs de produits ARO, la Commission n'aurait pas pu prendre à sa valeur nominale la notation de crédit de chacun des producteurs-exportateurs (s'ils en avaient eu une). Dans ce cas, la notation "BB" n'est pas défavorable pour les producteurs-exportateurs, car il s'agit de la meilleure notation "non-investment grade" ("spéculatif") sur le marché.

#### 3.4.1.4. Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquante

- (432) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission a admis que l'affirmation selon laquelle les droits relatifs à l'utilisation du sol (ci-après dénommés "DUS") sont attribués en tenant compte de la concurrence était de nature à rendre superflu le recours à une référence externe. Ils ont également indiqué que, dans tous ses arguments expliquant le rejet de leur affirmation, la Commission se concentrait uniquement sur les éléments de preuve qu'ils avaient apportés et non sur les informations effectivement disponibles. Les pouvoirs publics chinois ont demandé que la Commission indique la base factuelle réelle à partir de laquelle elle a déterminé que les prix fixés par les autorités locales étaient arbitraires, en d'autres termes qu'ils ne se référaient pas ou ne se rapportaient pas à l'offre et à la demande de terrains industriels.

L'interprétation que les pouvoirs publics chinois ont de cette question n'est pas correcte. La Commission n'a pas constaté que les DUS étaient attribués en tenant compte de la concurrence. Elle a établi que, sur les 13 transactions concernant les DUS, seules six avaient dû faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou d'enchères. En ce qui concerne ces six cas, les éléments de preuve présentés ont montré que les offres n'étaient pas concurrentielles puisqu'il n'y avait qu'une seule soumission/offre et que le prix était fixé par les autorités. La Commission n'a pas compris les demandes des pouvoirs publics chinois relatives à la communication des informations disponibles utilisées en ce qui concerne l'absence d'un marché des DUS, alors qu'aucune donnée disponible n'a été utilisée pour rejeter les allégations à ce sujet et que

l'analyse a été effectuée sur la base des renseignements transmis par les pouvoirs publics chinois et les producteurs-exportateurs. La base factuelle utilisée pour déterminer que les prix sont fixés arbitrairement est indiquée aux considérants (114) à (116): il s'agit des informations sur les transactions réelles communiquées par les producteurs-exportateurs de l'échantillon, du système d'évaluation des terrains urbains et de l'ordonnance n° 35.

- (433) Selon les pouvoirs publics chinois, la Commission n'a pas établi la spécificité au sens de l'article 2, paragraphes 2.1 et 2.2, de l'accord SMC, pas plus qu'elle n'a clairement étayé ses déterminations de la spécificité sur des éléments de preuve positifs, comme requis à l'article 2, paragraphe 2.4, dudit accord. En outre, elle n'a pas justifié la nécessité de baser le montant de l'avantage sur une référence externe et n'a pas non plus construit la référence sélectionnée de manière conforme à l'article 14, point d), de l'accord SMC. Ces affirmations ont dû être rejetées. Les conclusions de la Commission relatives à la spécificité s'appuient sur le fait que toutes les sociétés qui ne se conforment pas aux politiques industrielles établies par l'État sont exclues de l'attribution des DUS, que les prix sont souvent fixés arbitrairement par les autorités et que les pratiques publiques sont peu claires et non transparentes. La nécessité de recourir à une référence externe a été expliquée et justifiée aux considérants (109), (118), (120) et (121). Comme il a été établi que le marché des DUS en RPC était faussé, il n'a pas été possible d'utiliser une référence interne comme proposé par les pouvoirs publics chinois. La Commission n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle la référence a été construite de manière non conforme à l'article 14, point d), de l'accord SMC. La référence Taïwan est considérée comme la meilleure valeur de substitution à la disposition de la Commission et est conforme aux recommandations de l'organe d'appel dans l'affaire DS 379.
- (434) Les pouvoirs publics chinois ont indiqué qu'ils avaient suggéré que toute référence possible soit interne et basée sur les prix payés par les industries chinoises "non favorisées"; selon eux, c'est justement parce qu'il n'y a, en fait, pas de distinction et que, par conséquent, le montant de la subvention serait normalement nul. La Commission n'est pas d'accord avec cet argument et, en tout état de cause, les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information sur les prix des DUS payés par les industries "non favorisées" qui auraient pu, en théorie, être utilisés pour construire la référence.
- (435) Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que le plaignant n'a fourni aucun élément ou aucune preuve montrant que les DUS étaient attribués en particulier à un sous-ensemble restreint d'entreprises et que l'Union n'a pas établi la conclusion fondamentale que l'attribution des DUS était explicitement limitée à certaines entreprises ou à des entreprises "encouragées". La Commission a constaté que l'attribution des DUS était limitée aux sociétés qui se conforment aux politiques industrielles fixées par les pouvoirs publics chinois dans l'ordonnance n° 35 de la NDRC (considérant 116)).

(436) Les pouvoirs publics chinois ont soutenu que la Commission n'a pas procédé à un examen rigoureux pour trouver une référence qui se réfère ou se rapporte à la situation en RPC et qu'elle n'a pas fait de son mieux pour identifier une référence qui se rapproche des conditions de marché qui existeraient en l'absence de la distorsion ou, si elle l'a fait, elle n'a fourni aucune explication sur le résultat obtenu. Cet argument a dû être rejeté. La Commission a en effet examiné en détail les différents indicateurs et a procédé à une comparaison entre Taïwan et la RPC dans son ensemble et entre Taïwan et les différentes provinces chinoises concernées. Après ces analyses, la Commission considère que Taïwan <sup>(101)</sup> constitue une référence appropriée compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier: i) le niveau de développement économique et la structure économique de Taïwan et des provinces et de la municipalité chinoises <sup>(102)</sup> où sont établis les producteurs-exportateurs ayant coopéré; ii) la proximité géographique de ces deux provinces chinoises avec Taïwan; iii) le développement important des infrastructures à Taïwan et dans ces deux provinces chinoises; iv) les liens économiques étroits et les échanges commerciaux transfrontaliers intenses entre Taïwan et la RPC; v) la densité de population similaire des provinces chinoises concernées et de Taïwan; vi) la similarité entre les types de terrains et de transactions utilisés pour construire la référence pertinente se rapportant à Taïwan et les types observés en RPC; vii) les caractéristiques démographiques, linguistiques et culturelles communes à Taïwan et à la RPC. De plus, les provinces de Jiangsu et Zhejiang et la municipalité de Chongqing sont considérées comme les plus importantes provinces manufacturières de la RPC. Bien que le PIB par habitant de ces deux provinces chinoises et de la municipalité de Chongqing ne soit pas identique à celui de Taïwan, il a progressé rapidement au cours des dernières années; en d'autres termes, le retard par rapport à Taïwan est en train d'être comblé.

En outre, des données récentes semblent indiquer que la RPC dans son ensemble ainsi que les deux provinces concernées et la municipalité de Chongqing enregistrent un taux de croissance du PIB nettement plus élevé que Taïwan <sup>(103)</sup>, ce qui signifie donc qu'elles rattrapent leur retard à un rythme très soutenu. Cela étant, il importe d'observer que la comparaison exacte effectuée entre le PIB d'un pays qui n'a pas une économie de marché (la RPC) et le PIB d'une économie de marché bien établie (Taïwan) n'est pas un élément décisif, dans la mesure où il est normal qu'un pays n'ayant pas une économie de marché ait un PIB moins élevé. En outre, de nombreux autres facteurs, tels que les règles en matière d'urbanisme ou les politiques environnementales, peuvent exercer une influence sur l'offre et la demande de terrains à usage industriel. La vraie question est celle de savoir quelles seraient les "conditions du marché existantes" pour les

DUS si la RPC était une véritable économie de marché; or, tout porte à croire qu'elles seraient très proches de celles observées à Taïwan.

(437) Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que, dans son calcul, la Commission a utilisé une période d'amortissement de 50 ans, alors que tous les contrats concernés en matière de DUS ne prévoyaient pas une telle période. Cette allégation est inexacte. Tous les DUS dont l'attribution a fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de la présente enquête reposaient sur une période de 50 ans.

#### 3.4.1.5. *Fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquante*

(438) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la conclusion relative à la spécificité est "totalement artificielle" au motif que l'éventail des activités économiques payant le taux non pénalisé couvre la grande majorité de l'économie chinoise. Ils ont également mis en doute les conclusions de la Commission relatives à la spécificité "régionale" et notamment la conclusion selon laquelle cette subvention n'était disponible que dans les zones géographiques où le producteur-exportateur était établi. Selon les pouvoirs publics chinois, la pénalité s'applique de manière uniforme dans toutes les zones géographiques où les producteurs-exportateurs, dans leur totalité, sont établis et il n'y a donc pas de spécificité régionale. Cet argument a dû être rejeté. La Commission note que les pouvoirs publics chinois semblent fonder leurs observations exclusivement sur le système de tarification différenciée pour les catégories des entreprises "encouragées", "limitées", "interdites" et "autorisées" conformément à la décision n° 40. Toutefois, la Commission a fondé ses conclusions sur le système de tarification spéciale de l'électricité appliqué dans la municipalité élargie de Chongqing où l'un des exportateurs ayant coopéré et inclus dans l'échantillon possède un site de production. Cet exportateur bénéficie d'un tarif d'électricité réduit s'appliquant spécifiquement à un sous-ensemble de sociétés appartenant à certains secteurs (à savoir la production de ferroalliages dans des hauts fourneaux électroniques et la fabrication d'engrais) au sein d'une même catégorie, celle des grands utilisateurs industriels. Par conséquent, la Commission a conclu que le tarif d'électricité réduit qui est appliqué seulement à ce sous-ensemble très restreint de sociétés relevant uniquement des secteurs éligibles est spécifique en droit.

En ce qui concerne la spécificité "régionale", le considérant (149) ne fait référence à aucun système de pénalité, comme l'indiquent les pouvoirs publics chinois dans leurs observations. Ledit considérant précise que le tarif d'électricité avantageux appliqué à un sous-ensemble restreint de sociétés, dont le producteur du produit concerné, se limite à une zone géographique définie (à savoir la municipalité élargie de Chongqing) faisant partie de la grande région occidentale de la RPC qui bénéficie de conditions particulières ("région encouragée") conformément à la législation visée au même considérant et exposée plus en détail au considérant (233). Comme il est également

<sup>(101)</sup> Informations provenant des sources suivantes: <http://www.taiwanembassy.org/be/ct.asp?xItem=306196&CtNode=3382&mp=102&xp1=> et <http://en.wikipedia.org/wiki/Taiwan>.

<sup>(102)</sup> Informations provenant des sources suivantes: <http://en.wikipedia.org/wiki/jiangsu>, <http://en.wikipedia.org/wiki/Zhejiang#Economy> et <http://en.wikipedia.org/wiki/Chongqing#Economy>.

<sup>(103)</sup> Informations provenant de la source suivante: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/rankorder>.

indiqué au considérant (149), cette législation porte sur la tarification de l'électricité, considérée comme l'un des instruments permettant d'atteindre l'objectif politique essentiel qui est de favoriser le développement de cette région. La conclusion de la Commission selon laquelle cette subvention présente une spécificité régionale est donc confirmée.

(439) Les pouvoirs publics chinois ont contesté les conclusions du considérant (146) concernant la spécificité en s'appuyant sur le système de tarification différenciée entre les catégories d'entreprises "encouragées", "limitées", "interdites" et "autorisées". Ils expliquent une nouvelle fois que la différence entre le prix payé pour l'électricité par un projet spécifiquement "découragé" et par tout autre utilisateur opère comme une pénalité, ou une surtaxe, afin de décourager certains projets, plutôt que comme une "remise" consentie aux projets encouragés. Ils concluent que la Commission doit établir quelle rémunération serait considérée comme appropriée et que, dans le cas présent, elle est partie de l'hypothèse que le prix incluant la pénalité constituerait la rémunération adéquate. Cette affirmation a dû être rejetée. Comme cela a été longuement expliqué plus haut, la conclusion de la Commission relative à la contribution financière se réfère au tarif d'électricité réduit auquel cette société peut prétendre en tant que société appartenant au sous-ensemble restreint défini au sein de la catégorie plus large des utilisateurs industriels. Les arguments des pouvoirs publics chinois ne sont donc pas pertinents pour les conclusions de la Commission.

**3.4.1.6. Programmes liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes non utilisés par les producteurs de l'échantillon soumis à des mesures compensatoires dans le cadre de l'établissement du "taux résiduel"**

(440) Les pouvoirs publics chinois ont soutenu que la Commission n'avait pas appliqué de manière cohérente les règles applicables concernant l'échantillonnage figurant dans l'accord antidumping de l'OMC (article 6, paragraphe 6.10, et article 9, paragraphes 9.2 et 9.3), car l'objectif de l'échantillonnage serait de limiter le champ de l'enquête. Cet argument était lié à l'article 19, paragraphe 19.4, de l'accord SMC de l'OMC, qui limite le montant du droit compensateur au montant de la subvention "dont l'existence aura été constatée". Les pouvoirs publics chinois ont conclu que si la Commission considérait que l'échantillon sélectionné ne rendait pas suffisamment compte de l'ampleur du régime de subvention, la solution aurait été d'inclure davantage d'entreprises dans l'échantillon. En premier lieu, la Commission fait observer que l'analogie entre l'échantillonnage dans les procédures antidumping et dans les procédures antisubventions a certaines limites, car, à la différence des enquêtes antidumping, il n'y a, dans les enquêtes antisubventions, aucune règle générale prévoyant que chaque exportateur bénéficie d'un droit individuel et les cas dits "agrégés" sont explicitement autorisés. Par ailleurs, contrairement à ce qui se passe dans les procédures antidumping, il est demandé aux pouvoirs publics de participer et de répondre aux procédures antisubventions et ceux-ci sont donc implicitement inclus dans tout "échantillon"

établi aux fins de déterminer un droit compensateur. En d'autres termes, l'action des pouvoirs publics en tant qu'autorités octroyant des subventions présumées relève toujours du champ d'application de l'enquête antisubventions, indépendamment de l'utilisation d'un échantillon de producteurs-exportateurs.

(441) En ce qui concerne l'observation des pouvoirs publics chinois selon laquelle la solution est d'"inclure davantage d'entreprises dans l'échantillon", la Commission fait remarquer que c'est exactement ce qu'elle a fait en l'espèce. À la suite du retrait d'un des exportateurs qui avait initialement accepté de coopérer, la Commission a décidé d'inclure un autre exportateur dans l'échantillon. Cependant, peu de temps après que cette société a été informée de son inclusion dans l'échantillon, elle a notifié à la Commission qu'elle n'avait plus l'intention de coopérer à l'enquête. La Commission a donc été contrainte de limiter l'échantillon aux deux autres exportateurs qui faisaient partie de l'échantillon initial et n'avaient pas retiré leur coopération afin d'éviter tout nouveau retard qui aurait pu compromettre l'achèvement rapide de l'enquête dans les délais prescrits. La Commission fait observer que cette tentative infructueuse, sapée uniquement par le comportement des exportateurs, montre précisément que l'affirmation des pouvoirs publics chinois est dénuée de fondement puisqu'elle n'aborde pas la question des sociétés qui ne se manifestent même pas pour l'échantillonnage ou qui se retirent si elles sont retenues dans l'échantillon.

(442) En ce qui concerne le recours aux faits disponibles, les pouvoirs publics chinois ont fait référence à l'article 12, paragraphe 12.7, de l'accord SMC et ont invoqué la jurisprudence de l'OMC estimant que les données figurant dans le dossier ne peuvent être utilisées que pour remplacer des informations manquantes et que l'absence de coopération ne justifie pas les déterminations sans fondements factuels. La Commission ne comprend pas la logique de cet argument, étant donné que, pour sa détermination, elle a utilisé les données du dossier comme l'autorisent les dispositions de l'OMC et le règlement de base dans le parfait respect de la jurisprudence de l'OMC applicable en la matière. Comme les pouvoirs publics chinois l'ont également reconnu, les conclusions dans la procédure relative au papier fin couché et les différentes décisions du ministère du commerce des États-Unis constituent les meilleurs faits disponibles pour la Commission et sont utilisées précisément pour combler les manques d'informations résultant du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois.

Les pouvoirs publics chinois ont également contesté l'utilisation de ces faits au prétexte qu'ils ne refléteraient pas un régime de subvention actuel et ne seraient, en outre, pas spécifiquement liés au produit concerné. La Commission fait observer à cet égard que la plupart de ces programmes de subventions concernent des subventions ponctuelles (par exemple, des aides ou des avantages fiscaux liés à des investissements dans des actifs), qui sont normalement amorties sur plusieurs années et



dont, par conséquent, les avantages se prolongent durablement et même, en l'occurrence, au-delà de la période d'enquête. Lorsqu'il s'agit de subventions récurrentes, aucun élément de preuve ne démontre que ces programmes ont changé depuis l'enquête en question. En ce qui concerne le lien entre ces programmes et le produit concerné, la Commission rappelle que tous ces programmes couvrent le secteur sidérurgique (ils ne sont pas spécifiques au produit) ou s'appliquent dans la région où les exportateurs de produits ARO ont implanté leurs usines. En l'absence de preuve du contraire dans le dossier, la Commission a décidé qu'il était raisonnable de conclure que les avantages tirés de ces programmes représentent encore la meilleure valeur de substitution pour le régime de subvention actuel dans le cas des producteurs du produit concerné. Il est souligné que les pouvoirs publics chinois ont largement eu la possibilité de présenter des éléments de preuve du contraire pour l'ensemble de ces programmes, mais qu'ils ont délibérément décidé de ne pas en soumettre, si bien que la Commission a dû recourir aux données disponibles dans le dossier, comme cela est prévu par le règlement de base et par l'accord SMC de l'OMC.

#### 3.4.1.7. Programmes liés aux capitaux propres

- (443) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que tous ces programmes (non-paiement des dividendes impayés, conversions de dettes en capital et participations au capital social) n'ont pas été engagés conformément aux exigences de l'article 11, paragraphes 11.2 et 11.3, de l'accord SMC.

Cette affirmation a dû être rejetée. Comme il a déjà été expliqué dans la section concernant la réponse aux observations des pouvoirs publics chinois relatives à l'ouverture (considérants (399) à (406)), les services de la Commission ont analysé les éléments de preuve fournis par le plaignant, qui étaient concluants, ainsi qu'il ressort clairement de la version pouvant être consultée par les parties intéressées à la plainte. Les services de la Commission n'ont proposé l'ouverture d'une enquête sur les régimes spécifiques qu'après avoir dûment analysé l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve qu'ils estimaient suffisants à première vue.

- (444) Selon les pouvoirs publics chinois, les programmes liés aux capitaux propres sont, lorsqu'ils existent, des subventions ad hoc atypiques en ce qu'elles ne concernent qu'un seul bénéficiaire et ne s'appliquent pas en vertu d'une réglementation particulière et, puisque "la Commission sait très bien que les sociétés soumises au droit résiduel n'ont non seulement pas reçu ces subventions, mais n'auraient même pas pu en bénéficier compte tenu du caractère ad hoc de celles-ci", ces subventions ne devraient pas faire l'objet de mesures compensatoires. En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que, dans la mesure où il est procédé à des déterminations sur la base des faits disponibles, celles-ci doivent s'appuyer sur

des éléments concrets. C'est la raison pour laquelle l'application de mesures compensatoires pour des subventions ad hoc octroyées à des sociétés autres que celles dont il est effectivement allégué qu'elles en ont bénéficié constitue une violation de l'article 12, paragraphe 12.7, de l'accord SMC.

Il convient de noter que les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu à une seule question posée dans le questionnaire ou dans la lettre de demande de complément d'information concernant ces régimes. Par conséquent, l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle "la Commission sa[va]it très bien que les sociétés soumises au droit résiduel n'ont non seulement pas reçu ces subventions, mais n'auraient même pas pu en bénéficier compte tenu du caractère ad hoc de celles-ci" ne reflète pas la réalité. Au contraire, la plainte énumérait plusieurs sociétés bénéficiant de ces programmes liés aux capitaux propres, sans présenter cette liste comme exhaustive. Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information sur la nature ou l'éligibilité de ces régimes, la Commission n'a pas d'autre possibilité que de s'appuyer sur les données disponibles.

#### 3.4.2. OBSERVATIONS DE ZHEJIANG HUADONG

##### 3.4.2.1. Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate

- (445) Zhejiang Huadong a indiqué qu'elle a fourni à la Commission toutes les dispositions applicables régissant les mécanismes et la fixation de la valeur des ventes de DUS en RPC et a fait référence aux *Dispositions sur l'attribution, aux fins de construction, de droits relatifs à l'utilisation du sol appartenant à l'État dans le cadre d'appels d'offres et d'enchères statiques ou dynamiques* pour démontrer qu'il existe en RPC un véritable marché immobilier sur lequel les offres et les prix payés sont rendus publics. Elle a fait valoir en outre que le marché immobilier existant aujourd'hui en RPC et les statistiques officielles exhaustives sur les prix des DUS constituent les meilleurs éléments de preuve pour évaluer le prix des DUS au moment où ce producteur-exportateur les a acquis.

Ces arguments ont dû être rejetés. La Commission explique les conclusions relatives aux DUS de Zhejiang Huadong dans le considérant (115). Ces conclusions n'ont pas été contestées dans les observations que la société a transmises après la communication des conclusions définitives. Les éléments de preuve disponibles montrent que le marché des DUS en RPC est faussé puisque les offres examinées sur place par la Commission n'étaient pas concurrentielles et que les prix étaient fixés arbitrairement par les autorités. La base factuelle utilisée pour déterminer que les prix sont fixés arbitrairement est indiquée aux considérants (114) à (116): il s'agit des informations sur les transactions réelles communiquées par les producteurs-exportateurs de l'échantillon, du système d'évaluation des terrains urbains et de l'ordonnance n° 35.

- (446) Zhejiang Huadong a affirmé que, conformément à l'article 14, point d), de l'accord SMC de l'OMC, les prix de référence adéquats devraient se rapporter ou se référer, en premier lieu, aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture ou que, en l'absence de telles conditions, une référence externe devrait être ajustée de manière appropriée afin d'éviter l'application de mesures compensatoires à des avantages comparatifs. Elle a fait valoir en outre que, sur la base du paragraphe 15, point b), du protocole d'accession de la RPC à l'OMC, lorsque les conditions existant en RPC ne peuvent pas être utilisées comme points de référence appropriés, le membre de l'OMC importateur devrait ajuster ces conditions, dans les cas où cela sera possible, avant d'envisager d'utiliser des conditions existant hors de la RPC. Même si la Commission est d'accord avec une grande partie de la théorie juridique sous-tendant cette affirmation, elle a également conclu qu'il n'existe pas de véritable marché foncier en RPC et a utilisé, pour cette raison, une référence externe pour les prix des terrains. La nécessité d'une référence externe a été expliquée et justifiée dans les considérants (109), (118), (120) et (121). Comme il a été établi que le marché des DUS en RPC était faussé, il n'a pas été possible d'utiliser une référence interne, comme l'a suggéré Zhejiang Huadong, et il n'existe donc aucune base à partir de laquelle ajuster une telle référence. De plus, selon les informations présentées au sujet de la référence proposée par Zhejiang Huadong (district de Xiaoshan, dans la province de Zhejiang), il est peu clair et impossible de vérifier si les informations de prix suggérées se limitent aux prix des DUS pratiqués pour les industries supposément "non favorisées".
- (447) Zhejiang Huadong a avancé que le choix de Taïwan comme référence n'était pas raisonnable et objectif pour les raisons suivantes: 1) la province de Zhejiang n'était pas une région développée à PIB élevé semblable à Taïwan à l'époque où les DUS ont été acquis; 2) la sélection, par la Commission, des prix réels des terrains à Taïwan reposait sur des offres de vente de terrains industriels et non sur des prix réels pour un bail à usage industriel analogue aux DUS attribués à Zhejiang Huadong.

Cet argument a dû être rejeté. En ce qui concerne le point 1): comme il est indiqué au considérant (436), la Commission a examiné en détail les différents indicateurs et procédé à une comparaison entre Taïwan et la RPC dans son ensemble et entre Taïwan et les différentes provinces chinoises concernées. Après ces analyses, la Commission a estimé que Taïwan constituait une référence appropriée conforme au règlement de base et aux règles de l'OMC. En ce qui concerne le point 2): il convient de noter que la Commission a utilisé les meilleures informations qui étaient raisonnablement à sa disposition.

- (448) Zhejiang Huadong a signalé une erreur arithmétique dans le calcul des taux d'inflation utilisés pour procéder à l'ajustement pour inflation de la référence. La Commission a pris en considération cette information et a révisé le calcul concerné.

- (449) Zhejiang Huadong a affirmé que son acquisition de DUS ne présentait aucune spécificité puisque toutes les sociétés en RPC étaient traitées de la même manière par la législation. Zhejiang Huadong a soutenu également que la Commission n'avait pas abordé de manière adéquate la question de la spécificité et qu'il n'y avait, dans les conclusions définitives, aucun raisonnement expliquant pourquoi le prix payé par Zhejiang Huadong conférait un avantage.

Ces arguments ont dû être rejetés. Les conclusions de la Commission relatives à la spécificité s'appuient sur le fait que toutes les sociétés qui ne se conforment pas aux politiques industrielles établies par l'État sont exclues de l'attribution des DUS, que les prix sont souvent fixés arbitrairement par les autorités et que les pratiques publiques sont peu claires et non transparentes. La Commission a établi que l'attribution des DUS est limitée aux sociétés qui se conforment aux politiques industrielles fixées par les pouvoirs publics chinois dans l'ordonnance n° 35 de la NDRC (considérant (116)).

#### 3.4.2.2. *Fourniture d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

- (450) Zhejiang Huadong a affirmé que, pour préserver le caractère raisonnable et objectif ainsi que la cohérence de la procédure, la Commission aurait dû extraire de la même source (à savoir *Steel Business Briefing* - SBB) les données sur les prix de l'acier pour toutes les régions représentées dans le panier de référence lors de la construction de la référence. Elle a indiqué en outre que SBB fournit des données pour les prix de l'acier laminé à froid sur divers marchés autres que ceux retenus par la Commission et a suggéré d'ajouter le Mexique et l'Argentine, étant donné que ces pays représentent le marché émergent de l'acier sur le continent américain. Ces arguments ont dû être rejetés car, pour construire la référence, la Commission a utilisé des données de prix qui reflètent aussi précisément que possible la situation de marché réelle dans chaque pays ou région. En ce qui concerne les prix pour les pays européens (dont la majorité sont des États membres de l'Union), la Commission a considéré qu'elle disposait de données de prix plus détaillées provenant de MEPS. Si elle avait possédé des données de MEPS pour les autres pays retenus, elle les aurait utilisées. Pour ce qui est de l'inclusion des prix pratiqués au Mexique et en Argentine, il convient de noter qu'il s'agit de marchés relativement restreints en comparaison de la RPC et des autres pays et régions utilisés dans le panier de référence de la Commission.

La Commission a révisé son calcul de la marge de subvention pour ce régime à la suite d'une correction apportée aux prix de référence construits pour l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid. Cette correction concernait les prix de l'acier au Brésil utilisés pour construire la référence et qui, par erreur, incluaient les taxes dans les calculs communiqués aux parties.

(451) Zhejiang Huadong a également soutenu que la conclusion de la Commission sur la spécificité n'était ni étayée (sans éléments de preuve positifs) ni fondée et que, par conséquent, la subvention par fourniture d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate qui est alléguée n'est pas passible de mesures compensatoires. Zhejiang Huadong a fait valoir que, s'il existe, l'avantage tiré de la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate n'est pas limité à certains secteurs ou entreprises, mais est conféré sans distinction à tous les acheteurs et utilisateurs potentiels dans tous les secteurs économiques.

Ces arguments ont dû être rejetés. Les pouvoirs publics chinois ont formulé la même observation et la Commission y a répondu au considérant (415). Les acheteurs "potentiels" se limitent, par définition, à certaines entreprises.

### 3.4.3. OBSERVATIONS DU PLAIGNANT

#### 3.4.3.1. *Fourniture d'eau et d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

(452) Le plaignant a fait valoir que, du fait des distorsions et de l'influence de l'État sur les marchés chinois de l'eau et de l'électricité, la Commission aurait dû utiliser des références internationales et calculer les avantages pour ces régimes conformément à l'article 6, point d), ii), du règlement de base.

Cet argument a dû être rejeté. En l'espèce, les éléments de preuve figurant au dossier n'ont pas permis à la Commission d'établir que les marchés de l'eau et de l'électricité sont faussés dans une mesure qui justifierait le recours à une référence externe.

#### 3.4.3.2. *Certains programmes fiscaux pour les sociétés à capitaux étrangers (SCE)*

(453) Le plaignant a indiqué que la Commission aurait dû quantifier le montant de la subvention dans le cas de deux programmes fiscaux concernant les SCE, à savoir le crédit d'impôt sur le revenu pour les SCE achetant des équipements de fabrication nationale et les exonérations fiscales (exemption totale pendant deux ans et abatement de moitié pendant les trois années suivantes) au profit des SCE productives, compte tenu du manque de coopération des pouvoirs publics chinois et du fait que ceux-ci auraient dû fournir des éléments prouvant qu'aucun avantage résultant de ces programmes n'avait été conféré aux producteurs de produits ARO au cours de la période d'enquête.

Cet argument a dû être rejeté. Comme il a déjà été expliqué au considérant (282), la Commission a décidé de ne pas instituer de mesures compensatoires pour ces programmes compte tenu de la prochaine suppression de ces régimes et dans le but de réduire la charge administrative pour toutes les parties concernées.

### 3.5. MONTANT DES SUBVENTIONS PASSIBLES DE MESURES COMPENSATOIRES

(454) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires conformément aux dispositions du règlement de base, exprimé sur une base *ad valorem*, pour les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête, est indiqué dans le tableau ci-après:

Producteur-exportateur	MARGE DE SUBVENTION DÉFINITIVE (en %)
HUADONG GROUP	23,8
PANHUA GROUP	29,7
UNION STEEL CHINA	26,8
SOCIÉTÉS AYANT COOPÉRÉ NON INCLUSES DANS L'ÉCHANTILLON	26,8
TOUTES LES AUTRES SOCIÉTÉS	44,7

(455) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, la marge de subvention totale pour les sociétés ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon est calculée sur la base de la marge de subvention moyenne totale pondérée qui a été déterminée pour les sociétés ayant coopéré et figurant dans l'échantillon, à savoir 26,8 %.

(456) En ce qui concerne les autres exportateurs de la RPC, la Commission a commencé par établir le niveau de coopération. La comparaison entre les données d'Eurostat concernant les importations et le volume des exportations vers l'Union du produit concerné, tel que déclaré pour la période d'enquête par les sociétés ayant coopéré, révèle un faible degré de coopération des producteurs-exportateurs de la RPC, à savoir 58 %. Vu ce faible niveau de coopération, le taux de subvention total pour les sociétés qui n'ont pas coopéré s'établit au niveau du total des taux de subvention, tel qu'il a été établi pour l'ensemble des sociétés qui n'ont pas coopéré pour l'ensemble des régimes examinés, à savoir 44,7 %.

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. PRODUCTION DE L'UNION ET INDUSTRIE DE L'UNION

(457) Toutes les informations disponibles concernant les producteurs de l'Union, y compris les informations fournies dans la plainte, les données recueillies auprès des producteurs de l'Union avant et après l'ouverture de l'enquête et les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, ont été utilisées pour déterminer la production totale de l'Union pour la période considérée.

(458) Durant la période d'enquête, des produits ARO ont été fabriqués par 22 producteurs de l'Union. Sur la base des informations visées au considérant précédent, la production totale de l'Union a été estimée à 4 018 310 tonnes durant la période d'enquête. Les producteurs de l'Union représentant le total de la production de l'Union constituent l'industrie de l'Union au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base et sont dénommés ci-après "industrie de l'Union".

#### 4.2. DÉTERMINATION DU MARCHÉ DE L'UNION CONCERNÉ

(459) L'enquête a permis de constater qu'une part importante de la production des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon était destinée à une utilisation captive, c'est-à-dire qu'elle était simplement transférée (sans facture) et/ou livrée au prix du transfert au sein de la même société ou du même groupe de sociétés en vue de sa transformation ultérieure en aval.

(460) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi ou non un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques de la situation de cette industrie, il a été examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'utilisation ultérieure du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(461) Afin de dresser un tableau aussi complet que possible de la situation de l'industrie de l'Union, la Commission a recueilli et analysé des données relatives à l'ensemble du secteur des produits ARO et a ensuite déterminé si la production était destinée à une utilisation captive ou au marché libre.

(462) En ce qui concerne le volume et les prix de vente sur le marché de l'Union ainsi que la part de marché, il a été établi qu'une analyse et une évaluation raisonnables de ces indicateurs devaient se concentrer sur la situation prévalant sur le marché libre.

(463) Les autres indicateurs économiques ne pouvaient cependant être dûment examinés que par référence à l'activité dans son ensemble, en incluant de ce fait l'utilisation et les ventes captives. En effet, la production, les capacités, l'utilisation des capacités, les investissements, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et l'aptitude à mobiliser des capitaux dépendent de l'ensemble de l'activité, que la production soit captive ou vendue sur le marché libre.

#### 4.3. CONSOMMATION DE L'UNION

(464) Le produit similaire est vendu par l'industrie de l'Union à des acheteurs indépendants ainsi que vendu ou transféré à des sociétés liées qui s'occupent de la transformation en aval, par exemple dans des centres de services sidérurgiques.

(465) Lors du calcul de la consommation apparente par l'Union des produits ARO, les institutions ont additionné le volume des importations totales de produits ARO dans l'Union, tel qu'il est indiqué par Eurostat, et le volume des ventes et de l'utilisation captive du produit similaire dans l'Union produit par l'industrie de l'Union, tel qu'il a été indiqué dans la plainte et a été vérifié durant les visites de vérification pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(466) Les données d'Eurostat concernant les importations reposent cependant sur des codes NC complets et il est évident que, pour une partie de ces codes NC, les importations ne couvrent pas le produit concerné.

(467) Sur cette base, la consommation totale de l'Union a été déterminée de la manière suivante:

	2008	2009	2010	PE
Consommation (en tonnes)	5 197 716	3 879 380	4 548 528	4 811 310
Indice (2008=100)	100	75	88	93

(468) Sur le marché de l'Union, la consommation totale s'est contractée de 7 % durant la période considérée. Entre 2008 et 2009, elle a diminué d'environ 25 % en raison principalement de la crise économique mondiale dont les effets se sont fait sentir en particulier sur l'industrie de la construction. Par la suite, la consommation a commencé à se redresser et a augmenté au total de 24 % de 2009 jusqu'à la période d'enquête, tout en restant inférieure au niveau initial de 2008.

#### 4.4. IMPORTATIONS DU PAYS CONCERNÉ ET PART DE MARCHÉ

(469) Les importations effectuées à destination de l'Union à partir de la RPC ont évolué de la manière suivante durant la période considérée:

	2008	2009	2010	PE
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	472 988	150 497	464 582	702 452
Indice (2008=100)	100	32	98	149
Part de marché (en %)	9,1	3,9	10,2	14,6
Indice (2008=100)	100	43	112	160

Source: Eurostat.

- (470) Malgré la baisse de la consommation, le volume des importations en provenance de la RPC a enregistré une augmentation significative de 49 % au cours de la période considérée. À cause des effets négatifs de la crise économique, le volume des importations en provenance de la RPC a aussi fortement chuté en 2009. Cependant, les importations en provenance de la RPC ont commencé à se redresser à un rythme extrêmement rapide, de sorte qu'entre 2009 et la période d'enquête, l'augmentation a atteint le pourcentage impressionnant de 367 %.
- (471) De même, la part de marché représentée par ces importations a progressé de 60 % au cours de la période considérée. Bien que de 2008 à 2009, elle ait diminué de plus de la moitié, entre 2009 et la période d'enquête, elle a montré une tendance à la hausse spectaculaire et a augmenté de 275 %.

#### 4.4.1. PRIX DES IMPORTATIONS ET SOUS-COTATION DES PRIX

Importations en provenance de la RPC	2008	2009	2010	PE
Prix moyen en EUR/tonne	875	728	768	801
Indice (2008=100)	100	83	88	91

Source: Eurostat.

- (472) Le prix moyen des importations en provenance de la RPC a diminué de 9 % durant la période considérée. Entre 2008 et 2009, il a enregistré une baisse significative de 17 %, puis a augmenté de cinq points de pourcentage entre 2009 et 2010, et de trois points de pourcentage supplémentaires durant la période d'enquête.
- (473) Les prix des importations provenant de la RPC sont restés constamment inférieurs aux prix de vente pratiqués par l'industrie de l'Union durant l'ensemble de la période considérée. Comme le montre le tableau ci-dessus, bien qu'en 2009, au paroxysme de la crise économique, même la réduction des prix (- 17 %) n'ait pas aidé les importations chinoises à conserver leur part de marché dans un contexte marqué par une contraction subite de la consommation et un ralentissement significatif du marché, la sous-cotation constante des prix observée au cours des années qui ont suivi explique l'augmentation importante et constante de la part de marché détenue par les importations en provenance de la RPC entre 2009 et la période d'enquête.
- (474) Afin de déterminer la sous-cotation des prix durant la période d'enquête, les prix de vente moyens pondérés facturés par type de produit par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants du marché de l'Union, ajustés au niveau départ d'usine, ont été comparés aux prix moyens pondérés correspondants par type de produit des importations provenant des producteurs chinois ayant coopéré, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base CAF, et dûment ajustés pour tenir compte des coûts encourus après l'importation.
- (475) Les coûts encourus après l'importation visés au considérant précédent ont été calculés sur la base des données vérifiées communiquées par deux importateurs indépendants du produit concerné.
- (476) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de la comparaison, lorsqu'il est exprimé sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires, durant la période d'enquête, des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, a fait apparaître des marges moyennes pondérées de sous-cotation des prix allant jusqu'à 20,2 % de la part des producteurs-exportateurs chinois qui ont coopéré.
- (477) À la suite de la communication des conclusions, un producteur-exportateur a demandé des informations complémentaires sur le calcul de la sous-cotation des prix dans les cas où le type de produit exporté de la RPC et le type de produit vendu sur le marché de l'Union par l'industrie de l'Union n'étaient pas tout à fait identiques. Il a également demandé si un ajustement avait été opéré pour tenir compte des différences physiques dans de tels cas.
- (478) Lorsque le type de produit exporté et le type de produit vendu par l'industrie de l'Union n'étaient pas parfaitement identiques, la Commission a comparé le type exporté avec le type le plus ressemblant vendu par l'industrie de l'Union. Dans ces cas, la comparaison a été faite avec le type de produit fortement ressemblant dont la seule différence tenait à l'épaisseur du substrat.
- (479) Lorsqu'il existait plus d'un type de produit fortement ressemblant, la Commission a comparé le type de produit exporté avec le type de produit moins cher vendu sur le marché de l'Union, indépendamment du fait que ce dernier soit caractérisé par un substrat plus épais ou plus fin. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire d'opérer un ajustement au titre des différences physiques.

## 5. SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

### 5.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- (480) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, les institutions ont examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents ayant une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union.

(481) Les données communiquées par le plaignant pour tous les producteurs de produits ARO dans l'Union, telles qu'elles ont été recoupées avec d'autres sources disponibles et avec les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, ont été utilisées pour définir des indicateurs macroéconomiques tels que la production de l'industrie de l'Union, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, la croissance, les ventes captives, l'emploi et la productivité.

(482) Les données fournies et vérifiées chez les six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont été utilisées pour définir des indicateurs microéconomiques tels que le prix de vente unitaire, le coût unitaire de production, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements, l'aptitude à mobiliser des capitaux, les stocks et les coûts de la main-d'œuvre.

## 5.2. DONNÉES RELATIVES À L'ENSEMBLE DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

### 5.2.1. PRODUCTION, CAPACITÉS DE PRODUCTION ET UTILISATION DES CAPACITÉS

(483) Toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, y compris celles fournies dans la plainte, les données recueillies auprès des producteurs de l'Union avant et après l'ouverture de l'enquête et les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, ont été utilisées afin d'établir la production totale de l'Union pour la période considérée.

	2008	2009	2010	PE
Volume de production (en tonnes)	4 447 780	3 514 965	3 992 209	4 018 310
Indice (2008=100)	100	79	90	90
Capacités de production (en tonnes)	6 007 536	6 128 301	6 099 587	5 923 311
Indice (2008=100)	100	102	102	99
Utilisation des capacités (en %)	74	57	65	68
Indice (2008=100)	100	77	88	92

Source: plainte, réponses au questionnaire.

(484) Le tableau ci-dessus montre que la production a reculé de 10 % au cours de la période considérée. En parallèle avec

une diminution de la demande, la production a connu une forte baisse en 2009, pour ensuite enregistrer une reprise partielle en 2010. Bien que la consommation ait augmenté au cours de la période d'enquête, le volume de production est resté plus ou moins au même niveau qu'en 2010.

(485) Les capacités de production sont restées stables au cours de la période considérée. L'utilisation des capacités a suivi la tendance de la production et a diminué de 8 % durant la période considérée.

### 5.2.2. VOLUME DES VENTES, PART DE MARCHÉ ET CROISSANCE

	2008	2009	2010	PE
Volume des ventes (en tonnes)	2 951 468	2 280 304	2 643 923	2 592 540
Indice (2008=100)	100	77	90	88
Part de marché (en %)	56,8	58,8	58,1	53,9
Indice (2008=100)	100	104	102	95

Source: plainte, réponses au questionnaire.

(486) En 2009, le volume des ventes de l'industrie de l'Union à des acheteurs indépendants a diminué brusquement de 23 %. En 2010, il a augmenté de treize points de pourcentage, mais a ensuite chuté de deux points de pourcentage durant la période d'enquête.

(487) La part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 2,9 points de pourcentage au cours de la période considérée. Après une augmentation initiale en 2009, l'industrie de l'Union a vu sa part de marché diminuer en 2010 et durant la période d'enquête, où le recul enregistré a été de 5 points de pourcentage par rapport au niveau de 2009. Ceci s'est produit dans le contexte d'une augmentation de plus de 24 % de la consommation de 2009 jusqu'à la fin de la période d'enquête. Elle n'a donc pas pu profiter cette hausse de la consommation et récupérer le volume des ventes et une partie de la part de marché qu'elle avait perdus.

(488) Tandis que la consommation de l'Union a baissé de 7 % durant la période considérée et que le volume des ventes de l'industrie de l'Union à des parties indépendantes a chuté de 12 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 2,9 points de pourcentage, passant de 56,8 % en 2008 à 53,9 % pendant la période d'enquête.

## 5.2.3. EMPLOI ET PRODUCTIVITÉ

	2008	2009	2010	PE
Emploi (en ETP)	7 088	6 470	6 097	6 046
Indice (2008=100)	100	91	86	85
Productivité (en tonnes/ETP)	627	543	655	665
Indice (2008=100)	100	87	104	106

Source: plainte, réponses au questionnaire, Eurofer.

- (489) Dans l'industrie de l'Union, l'emploi a suivi une tendance progressive à la baisse. Aussi, le nombre total de salariés mesuré en équivalents temps plein (ETP) a diminué de 15 % au cours de la période considérée et a atteint son niveau le plus bas pendant la période d'enquête. Cependant, la productivité a augmenté de 6 % durant la période considérée, ce qui montre que l'industrie s'est également efforcée de rationaliser ses coûts de production.

## 5.2.4. UTILISATION CAPTIVE ET VENTES CAPTIVES

	2008	2009	2010	PE
Utilisation captive et ventes captives (en tonnes)	1 135 987	914 412	986 386	970 757
Indice (2008=100)	100	80	87	85
Part de marché (en %)	22	24	22	20
Indice (2008=100)	100	108	99	92

Source: plainte et réponses vérifiées au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon.

- (490) Comme indiqué au considérant (459), il existe un marché important pour les produits ARO dans l'Union du fait de leur utilisation en aval par l'industrie de l'Union.
- (491) Il a été constaté que l'utilisation captive et les ventes captives étaient destinées à une transformation ultérieure, soit par les sociétés elles-mêmes, soit par leurs sociétés liées dont l'activité concerne principalement les matériaux de construction, c'est-à-dire les utilisateurs finaux des produits ARO.
- (492) À la lumière de ce qui précède, il a été conclu que l'utilisation captive et les ventes captives de l'industrie de l'Union constituaient 24 % du volume total de la production durant la période d'enquête. Au cours de la période considérée, l'utilisation captive et les volumes de vente connexes ont diminué de 15 % et leur part de marché de 8 %.

- (493) L'enquête a montré qu'il n'existait aucune différence importante entre l'utilisation captive et les ventes captives sur le plan de l'utilisation finale du produit. L'utilisation captive a été mentionnée par les sociétés dans lesquelles la production en aval se déroule dans la même entité juridique, tandis que les ventes captives étaient les ventes effectuées avec facture à d'autres entités juridiques liées. En outre, les méthodes de tarification utilisées, que ce soit dans l'utilisation captive ou dans les ventes captives à des parties liées, étaient identiques: une juste valeur (méthode du "prix de revient majoré") du produit était demandée aussi bien aux sociétés liées qu'aux unités de production internes en aval des sociétés figurant dans l'échantillon.

- (494) La valeur moyenne par tonne est restée stable durant toute la période considérée et était de 3 % inférieure au prix de vente facturé par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants durant la période d'enquête. Cet écart de prix n'a pas été jugé important et l'évolution du prix des ventes captives suit celle du prix facturé à des clients indépendants.

	2008	2009	2010	PE
Utilisation captive et ventes captives (en EUR/tonne)	962	802	901	965
Indice (2008=100)	100	83	94	100

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon.

- (495) Étant donné que la plus grande partie des ventes captives et de l'utilisation captive était destinée aux activités en aval dans les matériaux de construction des producteurs de l'Union, ces ventes captives et cette utilisation captive étaient aussi indirectement exposées à la concurrence exercée par d'autres acteurs du marché, et notamment aux importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC. La demande intérieure de la production en aval dépendait de la possibilité de vendre les produits fabriqués en aval sur le marché libre qui n'était pas touché par des importations faisant l'objet de subventions. On peut donc conclure que la contraction des volumes et des parts de marché durant la période considérée a été causée par la concurrence venant des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC.

## 5.3. DONNÉES RELATIVES AUX PRODUCTEURS DE L'UNION RETENUS DANS L'ÉCHANTILLON

## 5.3.1. PRIX DE VENTE UNITAIRES MOYENS DANS L'UNION ET COÛT DE LA PRODUCTION

	2008	2009	2010	PE
Prix unitaire dans l'UE facturé aux acheteurs indépendants (en EUR/tonne)	1 023	805	911	994

	2008	2009	2010	PE
Indice (2008=100)	100	79	89	97
Coût unitaire de la production (en EUR/tonne)	925	884	893	978
Indice (2008=100)	100	95	97	106

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon.

(496) Les prix de vente moyens facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont diminué de 3 % durant la période considérée. La baisse la plus forte, s'établissant à 21 %, s'est produite en 2009 et correspondait à la baisse de la consommation. Entre 2009 et la période

d'enquête, parallèlement à l'augmentation de la consommation et du volume des ventes, les prix sont remontés de 23 % mais n'ont pas atteint le niveau de 2008.

(497) Dans le même temps, les coûts moyens de la production et de la vente du produit similaire ont augmenté de 6 % sur la période considérée, en raison d'une hausse du coût des matières premières.

(498) Après la chute de 21 % en 2009 du prix unitaire facturé à des acheteurs indépendants, le prix unitaire a amorcé une remontée. En 2010 et durant la période d'enquête, par rapport à 2009, l'industrie de l'Union a fait face à une hausse des coûts et n'a pu augmenter que modérément les prix pour les couvrir, tout juste assez pour maintenir la rentabilité au même (faible) niveau pour 2010 et la période d'enquête. Elle a cependant ainsi perdu de nouvelles parts de marché, car les prix des importations chinoises sont restés constamment inférieurs aux prix qu'elle facturait.

### 5.3.2. RENTABILITÉ, FLUX DE LIQUIDITÉS, INVESTISSEMENTS, RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS ET APTITUDE À MOBILISER DES CAPITAUX

	2008	2009	2010	PE
Rentabilité des ventes réalisées dans l'UE auprès d'acheteurs indépendants (en % du chiffre de ventes)	6,7	- 9,3	2,8	2,6
Indice (2008=100)	100	- 138	41	39
Flux de liquidités (en EUR)	328 190 880	211 298 356	152 030 083	204 650 414
Indice (2008=100)	100	64	46	62
Investissements (EUR)	55 717 957	4 537 128	12 530 132	15 302 264
Indice (2008=100)	100	8	22	27
Rendement des investissements (en %)	13,8	- 13,9	5,9	6
Indice (2008=100)	100	- 101	43	44

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon.

(499) La rentabilité de l'industrie de l'Union a été calculée en exprimant le bénéfice net avant impôt des ventes du produit similaire à des clients indépendants en pourcentage du chiffre de ces ventes. En 2009, la rentabilité de l'industrie de l'Union a fortement diminué et s'est soldée par une perte de 9,3 %. À partir de 2010, elle a commencé à remonter, mais l'augmentation des coûts de production l'a empêchée d'atteindre le niveau considéré sain et viable pour cette industrie (6,7 %). Sur l'ensemble de la période considérée, la rentabilité a chuté de 61 %.

(500) La tendance en matière de flux de liquidités a suivi dans une large mesure la tendance négative de la rentabilité. Le niveau le plus bas a été atteint en 2010. De même, le rendement des investissements a diminué de 56 %, passant de 13,8 % en 2008 à 6 % durant la période d'enquête.

(501) L'évolution de la rentabilité, des flux de liquidités et du rendement des investissements durant la période considérée a limité la capacité de l'industrie de l'Union à investir dans ses activités et a nui à son développement. Bien que celle-ci soit parvenue à réaliser des investissements substantiels au début de ladite période, par la suite, ses investissements ont baissé fortement en 2009 et diminué globalement de 73 % pendant la période considérée.

(502) Vu la nature de l'industrie de l'Union, qui est dans une certaine mesure composée de grandes entreprises sidérurgiques multinationales intégrées, la capacité de ces sociétés à mobiliser des capitaux n'a pas été affectée par les mauvais résultats financiers du secteur des produits ARO.



## 5.3.3. STOCKS

	2008	2009	2010	PE
Stocks de clôture (en tonnes)	116 852	97 533	124 848	130 593
Indice (2008=100)	100	83	107	112

Source: réponses vérifiées au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon.

- (503) En ce qui concerne les six producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, les stocks représentaient environ 8 % du volume de la production durant la période d'enquête. Le niveau des stocks de clôture a augmenté de 12 % durant la période considérée. Il convient toutefois de noter que les stocks ne constituent pas un important indicateur de l'industrie, étant donné que la production s'effectue principalement sur commande, que le gros de l'augmentation des stocks a eu lieu de 2009 à la période d'enquête et qu'il a coïncidé avec la forte hausse des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC.

## 5.3.4. EMPLOI, SALAIRES ET PRODUCTIVITÉ

Coûts de main-d'œuvre moyens par salarié (en EUR, producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon)	60 959	57 892	58 637	62 347
Indice (2008=100)	100	95	96	102

- (504) Les coûts de main-d'œuvre moyens des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont augmenté d'à peine 2 % au cours de la période considérée, ce qui est inférieur au taux d'inflation. L'enquête a montré que les producteurs retenus dans l'échantillon ont appliqué des mesures d'économie strictes, notamment au niveau des frais généraux et administratifs, et ont donc déployé des efforts pour être plus efficaces.

## 5.3.5. EFFETS DE PRATIQUES ANTÉRIEURES DE DUMPING OU DE SUBVENTIONS

- (505) Comme il s'agit de la première procédure antisubvention touchant le produit concerné, il n'existe aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques antérieures de dumping ou de subventions.

## 5.4. AMPLEUR DE LA MARGE DE SUBVENTION EFFECTIVE

- (506) Toutes les marges déterminées et indiquées plus haut dans la partie consacrée aux subventions sont de loin

supérieures au niveau *de minimis*. Compte tenu du volume et des prix des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC, l'incidence sur le marché de l'Union de la marge de subvention effective ne peut pas être considérée comme négligeable.

## 5.5. CONCLUSION RELATIVE AU PRÉJUDICE

- (507) L'enquête a montré que tous les indicateurs de préjudice (à l'exception de la productivité) se sont détériorés ou n'ont du moins pas suivi l'évolution de la consommation durant la période considérée.

- (508) Au cours de la période considérée, dans le contexte d'une diminution de la consommation, le volume des importations en provenance de la RPC a augmenté de manière significative. Parallèlement, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué globalement de 12 % et sa part de marché a reculé de 56,8 % en 2008 à 53,9 % au cours de la période d'enquête. Bien que la consommation soit remontée de 24 % entre 2009 et la période d'enquête, après l'année de crise économique qui a affecté la demande, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué. L'industrie de l'Union n'a pas pu récupérer la part perdue en raison du développement significatif des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC sur le marché de l'Union. Les importations faisant l'objet de subventions, vendues à des prix bas constamment inférieurs à ceux de l'Union, ont augmenté pendant la période considérée.

- (509) En outre, les indicateurs de préjudice relatifs aux résultats financiers de l'industrie de l'Union, tels que les flux de liquidités et la rentabilité, se sont considérablement détériorés. Cela veut dire que la capacité de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux et à investir a été affectée.

- (510) À la lumière de ce qui précède, il a été conclu que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base.

## 6. LIEN DE CAUSALITÉ

## 6.1. INTRODUCTION

- (511) Conformément à l'article 8, paragraphes 5 et 6, du règlement de base, il a été examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC ont causé à l'industrie de l'Union un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de subventions qui pourraient avoir porté préjudice en même temps à l'industrie de l'Union ont été examinés de manière à ce qu'aucun préjudice causé par ces autres facteurs ne soit attribué à tort à ces importations.

## 6.2. EFFET DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET DE SUBVENTIONS

- (512) L'enquête a montré que la consommation de l'Union a diminué de 7 % au cours de la période considérée, tandis que le volume des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC a augmenté d'environ 49 %, tout comme leur part de marché qui a progressé de 60 %, passant de 9,1 % en 2008 à 14,6 % durant la période d'enquête. Parallèlement, le volume des ventes de l'industrie de l'Union à des parties indépendantes a chuté de 12 %, tandis que la part de marché de ces ventes a baissé de 2,9 %, passant de 56,8 % en 2008 à 53,9 % pendant la période d'enquête.
- (513) Bien que les importations en provenance de la RPC aient également été affectées par la crise économique et aient reculé de 68 % de 2008 à 2009, elles ont repris à un rythme très rapide de 2009 à la période d'enquête, affichant une augmentation de 367 % à la fin de celle-ci, alors que, pendant la même période, la consommation de l'Union n'a connu une hausse que de 24 %. En diminuant le prix unitaire de 9 % par rapport à 2008 et en offrant des prix inférieurs de 20,2 % à ceux de l'industrie de l'Union durant la période d'enquête, les importations chinoises ont accru de 60 % leur part de marché, qui est passée à 14,6 % entre 2008 et la période d'enquête.
- (514) Parallèlement, de 2008 à la période d'enquête, le volume global des ventes des producteurs de l'Union à des parties indépendantes a diminué de 12 %. Dans un contexte de redressement du marché, de 2009 à la période d'enquête,

l'industrie de l'Union n'a pu augmenter le volume de ses ventes à des parties indépendantes que de 13 %, mais a perdu une part de marché de 8 %, bénéficiant ainsi, dans une mesure limitée, de la hausse de la consommation. Ce sont les importations chinoises qui ont le plus bénéficié de la reprise de la consommation, laissant les autres acteurs du marché loin derrière.

- (515) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC ont diminué de 9 % durant la période considérée. Bien qu'ils aient évolué à la hausse après la baisse brutale survenue en 2009, de cette même année à la période d'enquête, ils sont restés constamment en deçà des prix facturés par l'industrie de l'Union. Le prix unitaire facturé aux acheteurs indépendants de l'Union a diminué de seulement 3 %, faisant apparaître une résistance aux pressions exercées sur les prix par les importations chinoises. Il est toutefois manifeste que le maintien des prix s'est traduit en contrepartie par une baisse du volume des ventes et par une diminution de la rentabilité de ces ventes qui a reculé de 61 %, passant de 6,7 % en 2008 à 2,6 % durant la période d'enquête.
- (516) À la lumière de ce qui précède, il est conclu que la forte augmentation des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC à des prix constamment inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union a joué un rôle déterminant dans le préjudice important subi par celle-ci, qui l'a empêchée de bénéficier pleinement de la reprise de la consommation dans l'Union.

## 6.3. EFFET D'AUTRES FACTEURS

### 6.3.1. IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'AUTRES PAYS TIERS

Pays		2008	2009	2010	PE
Corée du Sud	Volume (en tonnes)	228 123	226 568	173 935	237 164
	Indice (2008=100)	100	99	76	104
	Part de marché (en %)	4,4	5,8	3,8	4,9
	Indice (2008=100)	100	133	87	112
Inde	Volume (en tonnes)	159 999	149 138	155 384	141 391
	Indice (2008=100)	100	93	97	88
	Part de marché (en %)	3,1	3,8	3,4	2,9
	Indice (2008=100)	100	125	111	95
Autres pays	Volume (en tonnes)	249 151	158 461	124 319	167 007
	Prix moyen	932	667	773	824
	Indice (2008=100)	100	72	83	88

Pays		2008	2009	2010	PE
	<i>Indice (2008=100)</i>	100	64	50	67
	Part de marché (en %)	4,8	4,1	2,7	3,5
	<i>Indice (2008=100)</i>	100	85	57	72
	Prix moyen	951	809	924	955
	<i>Indice (2008=100)</i>	100	85	97	100
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC	Volume (en tonnes)	637 274	534 167	453 637	545 562
	<i>Indice (2008=100)</i>	100	84	71	86
	Part de marché (en %)	12,3	13,8	10,0	11,3
	<i>Indice (2008=100)</i>	100	112	81	92
	Prix moyen	929	735	842	898
	<i>Indice (2008=100)</i>	100	79	91	97

Source: Eurostat.

(517) Bien que les importations en provenance de la RPC aient constitué 56 % de la totalité des produits concernés importés dans l'Union durant la période d'enquête, une partie importante d'entre eux venait aussi de la République de l'Inde (ci-après dénommée "Inde") (11 %) et de la Corée du Sud (19 %). Contrairement aux importations de la RPC et malgré une chute de 12 % de leur prix moyen, les importations en provenance de l'Inde ont diminué globalement de 12 % durant la période considérée et ont perdu une part de marché de 5 %. Les importations en provenance de la Corée du Sud n'ont augmenté que de 4 %, le prix moyen étant resté au même niveau qu'en 2008. La part de marché des importations provenant de l'Inde s'élevait à 2,9 % durant la période d'enquête, contre 4,9 % pour les importations venant de Corée du Sud.

(518) Les autres importations, qui représentent 14 % du total, ont diminué de 33 % et leur prix moyen n'a pas changé depuis 2008.

(519) Bien que le prix moyen de la totalité des autres importations ait été inférieur au niveau de prix de l'industrie de l'Union, l'effet éventuel de ces importations ne peut être que marginal. Premièrement, la Commission n'a reçu aucun élément de preuve montrant que les importations en provenance d'autres pays étaient déloyales. Deuxièmement, contrairement aux importations chinoises, le niveau de prix global des principales autres sources d'importation était plus stable sur l'ensemble de la période considérée et montre donc que l'industrie de l'Union peut faire concurrence à ces importations sur les segments de marché. Troisièmement, les importations en provenance d'autres pays ont généralement diminué durant la période considérée et restent faibles, tant dans leur ensemble que pour les principaux pays exportateurs considérés individuellement. De plus, la baisse de la part de marché des

autres importations confirme que celles-ci n'ont pas pu être préjudiciables à l'industrie de l'Union.

### 6.3.2. RÉSULTATS À L'EXPORTATION DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

	2008	2009	2010	PE
Exportations, Eurostat (en tonnes)	669 790	612 204	580 477	605 760
<i>Indice (2008=100)</i>	100	91	87	90
Prix moyen (en EUR/tonne)	1 068	937	995	1 092
<i>Indice (2008=100)</i>	100	88	93	102
Exportations par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon	53 542	46 516	48 102	46 228
<i>Indice (2008=100)</i>	100	87	90	86
Prix de vente moyen (en EUR/tonne)	1 086	826	984	1 132
<i>Indice (2008=100)</i>	100	76	91	104

Source: Eurostat et réponses vérifiées au questionnaire.

(520) D'après Eurostat, les exportations totales de produits ARO effectuées par l'industrie de l'Union à destination de pays tiers ont diminué de 10 % durant la période considérée. Cependant, le prix moyen a été relativement élevé et a augmenté de 2 % au cours de la période

considérée. Les exportations représentaient 15 % de la production totale de l'Union et ont permis de ce fait à l'industrie de l'Union de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts globaux de la production. Par conséquent, il peut être conclu que les activités d'exportation de l'industrie de l'Union ne pouvaient représenter une cause potentielle du préjudice important qu'elle a subi.

- (521) Ce tableau général se reflète dans la situation relative aux exportations vers des acheteurs indépendants de pays tiers qui ont été effectuées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Elles ont diminué de 14 % durant la période considérée, bien que le prix unitaire des exportations soit demeuré constamment supérieur (en moyenne de 2 à 14 % selon l'année) au prix en vigueur dans l'Union.

#### 6.3.3. IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE LA RPC PAR LES PLAIGNANTS

- (522) Durant l'enquête et après la communication des conclusions définitives, il a été affirmé que les plaignants (par l'intermédiaire de leurs sociétés liées) importaient eux-mêmes le produit concerné depuis la RPC et que ces importations constituaient de 20 à 40 % de la totalité des importations en provenance de ce pays. Aucun élément de preuve n'a toutefois été fourni à l'appui de ces affirmations. Il est apparu, après analyse des données vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, que ceux-ci n'ont importé qu'environ 10 000 tonnes durant la période d'enquête, ce qui concordait largement avec les données contenues dans la plainte. Il a été constaté qu'un volume similaire, qui n'a pas été divulgué conformément à l'article 29 du règlement de base, a été importé par des sociétés liées des producteurs de l'Union. Ces importations ne représentaient globalement qu'environ 2 à 3 % des importations totales en provenance de la RPC. Il est donc impossible de conclure que les plaignants ont réalisé des importations en provenance de la RPC dans de telles quantités et de telle manière qu'ils remettaient en question leur propre statut de producteurs de l'Union au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement de base ou qu'ils se portaient préjudice. L'argument est donc rejeté.

#### 6.3.4. UTILISATION CAPTIVE ET VENTES CAPTIVES

- (523) Certaines parties intéressées ont avancé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union résultait de sa participation aux activités de production en aval de matériaux de construction (par exemple, les panneaux sandwich, les panneaux profilés trapézoïdaux, etc.), soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés liées appartenant aux groupes. Il a été soutenu, en particulier, que l'industrie de l'Union proposait des produits ARO aux sociétés qu'elle possède en aval à des prix inférieurs à ceux facturés aux sociétés indépendantes, et qu'elle les "subventionnait" donc au sein du groupe et leur permettait de vendre moins cher que les concurrents du segment en aval.

- (524) Comme indiqué précédemment, la valeur moyenne de l'utilisation captive et des ventes captives par tonne n'était que de 3 % inférieure au prix de vente facturé à des acheteurs indépendants durant la période d'enquête. De plus, l'enquête a montré que l'utilisation captive et les ventes captives étaient très probablement elles-mêmes touchées indirectement par la concurrence déloyale venant des importations faisant l'objet de subventions. S'il y avait eu le moindre avantage pour les activités en aval, comme cela a été prétendu, la comparaison entre les prix des ventes captives et les prix des ventes indépendantes l'aurait fait ressortir. Cet argument est donc rejeté.

- (525) À la suite de la communication des conclusions définitives, la CISA a une nouvelle fois allégué que l'industrie de l'Union mettait les produits ARO à la disposition de ses entreprises liées en aval à un prix "subventionné", permettant à celles-ci de vendre moins cher que leurs concurrents sur le segment en aval. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été fourni qui soit de nature à modifier la conclusion de la Commission exposée au considérant (524), à savoir que la différence de prix entre les ventes à des parties liées et les ventes à des parties indépendantes était minime (2 %) et qu'on n'était pas en présence, dans cette affaire, d'un préjudice "auto-infligé".

- (526) La CISA a également remis en question les données concernant le coût de production des produits ARO et, a fortiori, le prix facturé pour ces produits aux parties liées. Invoquant le prix de vente des bobines galvanisées par immersion à chaud, une matière première utilisée dans la fabrication des produits ARO, elle a fait valoir que le coût de production de ces derniers durant la période d'enquête ne pouvait dépasser 900 EUR/tonne.

- (527) Tout d'abord, il n'était pas clair dans quelle mesure l'ensemble des coûts, tels que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que les coûts financiers, étaient inclus dans le coût total auquel se référerait la CISA. Ensuite, la Commission a vérifié le coût de production des produits ARO pour tous les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon et s'est assurée que le coût de production total couvrait bien les matières premières, le traitement, le revêtement, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, les coûts financiers, etc.

- (528) La CISA a ensuite affirmé que la vente de produits ARO aux parties liées se faisait à perte et constituait dès lors une source de préjudice pour l'industrie de l'Union. Cette affirmation est fondée sur une comparaison entre le coût de production total (978 EUR/tonne) et le prix moyen des ventes aux parties liées (965 EUR/tonne).

- (529) S'il est exact qu'une simple comparaison mathématique semble indiquer que les ventes aux parties liées étaient effectuées à perte, cela signifierait que l'industrie de l'Union supporte le même niveau de frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux sur ses

ventes captives que sur ses ventes indépendantes. Comme expliqué au considérant (493), les ventes aux parties liées ont été effectuées sur la base d'un "prix de revient majoré"; par conséquent, l'industrie de l'Union couvrirait ses coûts sur ces ventes.

#### 6.3.5. CRISE ÉCONOMIQUE

- (530) La crise économique et son effet sur le secteur de la construction expliquent, au moins en partie, la contraction de la demande et les pressions exercées sur les prix durant la période considérée. Comme indiqué plus haut, en 2009, la consommation a reculé de 25 %. Toutefois, à partir de 2010, le marché a commencé à reprendre son essor et, entre 2009 et la fin de la période d'enquête, la consommation a augmenté de 24 %.
- (531) Cependant, l'analyse du préjudice et du lien de causalité a séparé l'effondrement du marché survenu en 2009 et la reprise qui lui a fait suite de 2009 à la période d'enquête. Il a été démontré clairement, lors de cette analyse, que les importations en provenance de la RPC ont profité pleinement de la reprise de la consommation et ont en outre été offertes à des prix constamment inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union, transformant ainsi la possibilité pour tous les acteurs de bénéficier à égalité de la possibilité de se remettre de la baisse en une lutte constante pour leur survie.
- (532) Après la date fixée pour la soumission des observations relatives aux conclusions définitives, une partie intéressée a fait savoir que la fermeture d'une usine était annoncée en Belgique et que pour des raisons de force majeure, la production de même que les expéditions à partir d'autres sites de ce pays rencontraient des difficultés. Selon la partie intéressée, cette situation montre que la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en produits ARO n'est pas assurée, une raison de plus pour laisser les importateurs et les utilisateurs libres de choisir leur source d'approvisionnement pour ces produits, que ce soit dans l'Union ou en RPC.
- (533) Ces arguments sont rejetés. Vu le faible taux d'utilisation des capacités dans l'Union, il ne s'agit pas d'un problème d'approvisionnement car l'industrie de l'Union dispose de capacités adéquates. En tout état de cause, les installations concernées par la fermeture en Belgique ne fabriquaient pas de produits ARO. La sécurité de l'approvisionnement est bien sûr importante, et les droits proposés en l'occurrence n'ont pas pour objectif de mettre un terme aux approvisionnements en produits ARO depuis la RPC; ils visent simplement à éviter que ces approvisionnements fassent l'objet d'un dumping à leur entrée sur le marché de l'Union.

#### 6.3.6. SURCAPACITÉ STRUCTURELLE

- (534) Il a été affirmé par certaines parties intéressées que le préjudice subi par l'industrie de l'Union, qui est

composée principalement de producteurs d'acier intégrés verticalement, n'avait pas pour cause les importations provenant de la RPC, mais qu'il s'expliquait par les problèmes structurels de l'industrie sidérurgique de l'Union, tels que la surcapacité. Il a été soutenu également que la concentration de l'industrie sidérurgique survenue avant la période considérée avait abouti à une surcapacité et que tout préjudice subi résultait du nombre trop élevé des installations de production.

- (535) La production des produits ARO se caractérise en effet par une forte intensité capitalistique et l'industrie a des coûts fixes relativement élevés. La concentration de l'industrie sidérurgique, qui a eu lieu avant que ne démarre la période considérée, n'a cependant pas débouché sur une surcapacité. Les résultats montrent qu'après une légère augmentation de la capacité installée en 2009, l'industrie a diminué ses capacités en 2010, ainsi que pendant la période d'enquête. La capacité installée durant ladite période était inférieure à la consommation totale de l'Union et si la demande au cours de la période d'enquête s'était redressée pour atteindre le niveau de 2008 et si l'industrie de l'Union avait été en mesure de profiter de cette demande accrue, l'utilisation des capacités aurait été d'environ 74 %.
- (536) L'effet négatif de la surcapacité ne peut être attribué que dans une moindre mesure aux producteurs de produits ARO de l'Union. Premièrement, l'enquête a montré que l'industrie de l'Union a manifestement pris des mesures pour soutenir son efficacité, puisque la productivité a augmenté de 6 % pour l'ensemble de l'industrie. Deuxièmement, les investissements continus réalisés dans les chaînes de production et leur capacité à être utilisées pour fabriquer d'autres produits ont contribué à la réalisation d'économies d'échelle et à la réduction des coûts fixes. Par conséquent, l'utilisation des capacités des sociétés retenues dans l'échantillon ayant diminué de 18 % durant la période considérée, les coûts moyens de fabrication n'ont augmenté que de 6 %, ce qui incluait l'augmentation des coûts des matières premières. Il est donc impossible de conclure que la surcapacité est de nature à rompre le lien de causalité. Cet argument est donc rejeté.

#### 6.4. CONCLUSION SUR LE LIEN DE CAUSALITÉ

- (537) Il a été démontré qu'une augmentation substantielle du volume et de la part de marché des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC s'est produite durant la période considérée, en particulier de 2009 à la période d'enquête. Il a également été constaté que les prix de ces importations étaient constamment inférieurs aux prix facturés par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et en particulier durant la période d'enquête.
- (538) Cette augmentation du volume et de la part de marché des importations à bas prix faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC a coïncidé avec l'évolution négative de la situation économique de l'industrie de

l'Union. Cette situation s'est aggravée au cours de la période d'enquête, puisqu'en dépit d'une reprise de la consommation, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de regagner sa part de marché ni de retrouver sa rentabilité. D'autres indicateurs financiers, tels que le rendement des investissements, ont stagné au niveau de 2010, tandis que l'emploi atteignait son niveau le plus bas.

- (539) L'examen des autres facteurs connus qui auraient pu causer un préjudice à l'industrie de l'Union a révélé que ces facteurs n'étaient pas de nature à rompre le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (540) Sur la base de l'analyse qui précède, qui a clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union des effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions, il est conclu que les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union au sens de l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base.

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

### 7.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- (541) Conformément à l'article 31 du règlement de base, il a été examiné si, malgré les conclusions précédentes, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures compensatoires dans le cas d'espèce. L'examen de l'intérêt de l'Union a reposé sur une évaluation des divers intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs du produit concerné.

### 7.2. INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

- (542) L'industrie de l'Union dans son ensemble est composée de 22 producteurs connus qui représentent la totalité de la production de produits ARO de l'Union. Ces producteurs sont établis dans différents États membres de l'Union et emploient directement plus de 5 400 personnes en relation avec le produit similaire.
- (543) Aucun des producteurs ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête. Comme il est montré plus haut, dans les indicateurs macro-économiques, l'industrie de l'Union dans son ensemble a fait face à une dégradation de sa situation et a été touchée de manière négative par les importations faisant l'objet de subventions.
- (544) L'industrie de l'Union a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC. Tous les indicateurs de préjudice ont révélé une tendance négative durant la période

considérée. En particulier, les indicateurs de préjudice relatifs aux résultats financiers des producteurs de l'Union, tels que la rentabilité et le rendement des investissements, se sont sérieusement détériorés. En l'absence de mesures, la situation économique de l'industrie de l'Union risque très probablement de continuer à se dégrader.

- (545) L'institution de droits compensateurs devrait rétablir des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union et permettre à l'industrie de l'Union d'aligner les prix des produits ARO de manière à refléter les coûts des différents composants et les conditions du marché. L'institution de mesures compensatoires devrait également permettre à l'industrie de l'Union de récupérer au moins une partie de la part de marché perdue pendant la période considérée, ce qui aurait également une incidence positive sur sa rentabilité et sa situation financière générale.
- (546) Si des mesures ne sont pas instituées, il faut s'attendre à de nouvelles pertes de parts de marché, et la rentabilité de l'industrie de l'Union se dégradera. Cette situation deviendrait intenable à moyen, voire à long terme. Il est aussi probable que certains producteurs auraient à fermer leurs installations de production, car ils ont subi de lourdes pertes pendant la période considérée. Étant donné ces pertes et le niveau élevé de l'investissement dans la production au début de la période considérée, on peut s'attendre à ce que la plupart des producteurs de l'Union ne soient pas en mesure d'amortir leurs investissements si des mesures ne sont pas instituées.
- (547) Il est donc conclu que l'institution de droits compensateurs serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.3. INTÉRÊT DES UTILISATEURS ET DES IMPORTATEURS

- (548) Comme mentionné au considérant (14), cinq importateurs se sont fait connaître, mais deux seulement ont répondu au questionnaire. Sur la centaine d'utilisateurs cités dans la plainte, 19 se sont fait connaître et ont exprimé un intérêt à l'égard de la procédure. Par la suite, dix sociétés ont fourni des réponses au questionnaire.
- (549) Les utilisateurs et importateurs les plus actifs ont soumis des observations écrites conjointes et plusieurs auditions ont eu lieu au cours de l'enquête. Leurs principaux arguments concernant l'institution de mesures sont analysés ci-dessous.
- (550) Des importateurs et d'autres parties intéressées ont soumis des observations à la suite de la communication des conclusions définitives. Toutefois, aucun autre nouvel élément que ceux exposés plus bas n'a été fourni.

### 7.3.1. CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ DE L'UNION

- (551) Il a été avancé que le marché des produits ARO de l'Union n'était pas suffisamment concurrentiel et que les importations à partir de la RPC étaient nécessaires pour augmenter le pouvoir de négociation des entreprises qui importent et utilisent ces produits. En outre, il a été suggéré que l'industrie de l'Union se livrait à des pratiques oligopolistiques pour contrôler le marché. Les producteurs de l'Union se concurrençaient sur le même marché et vendaient souvent aux mêmes acheteurs ou aux entreprises de construction des autres producteurs. Compte tenu du fait qu'aucun élément de preuve, autre que des plaintes anecdotiques sur les difficultés liées à la négociation des prix, n'a été fourni et qu'outre les cinq groupes de producteurs de l'Union qui ont porté plainte, onze autres producteurs de produits ARO exercent leur activité dans l'Union, parmi lesquels certains sont très importants, et vu la diversité des autres sources d'importation, ces allégations ont été rejetées.

### 7.3.2. PÉNURIE DE PRODUITS

- (552) Il a été affirmé également que l'institution de mesures sur les importations chinoises entraînerait une pénurie de produits ARO sur le marché de l'Union. Cependant, compte tenu de la grande diversité de sources d'approvisionnement décrite ci-dessus, ainsi que des capacités de production inutilisées de l'industrie de l'Union, il est jugé peu probable qu'une telle pénurie se produise. L'argument est donc rejeté.

### 7.3.3. CONCLUSION SUR LES INTÉRÊTS DES UTILISATEURS ET DES IMPORTATEURS

- (553) Les dix utilisateurs ayant coopéré représentaient 7 % de la totalité des importations provenant de la RPC durant la période d'enquête. L'enquête a montré que tous les utilisateurs se fournissaient auprès de diverses sources. En moyenne, les achats en provenance de la RPC constituaient 15 % de la totalité de leurs achats de produits ARO; de plus, il a été constaté que les plus gros volumes provenaient de producteurs de l'Union (73 %) et que 12 % étaient importés à partir d'autres pays tiers. En effet, comme le produit concerné est fortement standardisé, l'importance de la fidélisation des clients est plutôt relative et les utilisateurs ainsi que les importateurs peuvent facilement modifier leurs sources d'approvisionnement pour ce qui est de la qualité du produit.
- (554) L'enquête a montré que tous les utilisateurs qui ont coopéré, à l'exception de l'un d'eux, étaient rentables dans le secteur qui utilise le produit concerné et que leur rentabilité pendant la période d'enquête a varié de 1 à 13 % en fonction de la société. De plus, la rentabilité de ces sociétés ne dépendait pas de manière significative des importations du produit concerné en provenance de la RPC.
- (555) Sur la base des réponses au questionnaire qui ont été fournies par les utilisateurs, l'effet probable des mesures

proposées a été estimé. Ainsi, même en considérant l'hypothèse la plus défavorable pour les utilisateurs ayant coopéré, c'est-à-dire l'impossibilité pour eux de répercuter l'augmentation des prix sur les acheteurs et l'obligation d'importer le produit de la RPC dans les mêmes volumes que pendant la période d'enquête, le montant du droit ferait augmenter le coût de la production de 1 à 5 % et diminuer la rentabilité de 1 à 2,8 points de pourcentage pour la plupart des importations et d'environ 4 points de pourcentage pour les importations soumises au droit résiduel. Cependant, selon une hypothèse plus probable, l'effet devrait être nettement moindre. Les importations en provenance de la RPC représentent une part plutôt faible des transactions des utilisateurs et l'on peut s'attendre à ce que l'augmentation des coûts résultant des mesures compensatoires soit relativement facile à répercuter. En outre, comme d'autres sources d'importation significatives non soumises aux mesures sont disponibles en plus des nombreux producteurs de l'Union, par exemple l'Inde et la Corée du Sud, on s'attend à ce que les prix facturés sur le marché à la suite de l'institution des mesures tiennent aussi compte de ces facteurs.

- (556) Les deux importateurs qui ont coopéré représentaient environ 6 % de la totalité des importations en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête, le chiffre exact ne pouvant être divulgué conformément à l'article 29 du règlement de base. Comme les utilisateurs, les importateurs s'approvisionnaient aussi auprès d'autres sources que la RPC. En outre, il a été établi que la rentabilité des importateurs serait peut-être plus touchée par les mesures que celle des utilisateurs, s'ils conservaient le même schéma d'importation que durant la période d'enquête. Cependant, en pratique, les importateurs, tout comme les opérateurs commerciaux, ont tendance à faire preuve d'encore plus de souplesse que les utilisateurs, et seraient probablement les premiers à s'orienter vers d'autres sources d'approvisionnement.
- (557) Une partie des avantages retirés par les utilisateurs et les importateurs des importations chinoises découlent en fait de la discrimination déloyale par le prix que pratiquent les exportateurs chinois et non d'un avantage concurrentiel naturel. Ainsi, le rétablissement de l'égalité des conditions sur le marché de l'Union, par la correction des distorsions commerciales résultant des importations faisant l'objet de subventions, permettra en fait au marché des produits ARO de revenir à une dynamique axée sur l'économie de marché et à une évolution des prix saines, tout en ne désavantageant pas les autres acteurs (utilisateurs, producteurs, consommateurs finaux) qui ne sont pas en mesure de profiter immédiatement des importations faisant l'objet de subventions.

### 7.4. CONCLUSION SUR L'INTÉRÊT DE L'UNION

- (558) Au vu de ce qui précède et sur la base des informations disponibles concernant l'intérêt de l'Union, il est conclu qu'aucune raison impérieuse ne s'oppose à l'institution de mesures à l'encontre des importations du produit concerné originaire de la RPC.

## 8. MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES

### 8.1. NIVEAU D'ÉLIMINATION DU PRÉJUDICE

- (559) Compte tenu des conclusions établies concernant les subventions, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures compensatoires afin d'empêcher que l'industrie de l'Union ne continue de subir le préjudice causé par les importations faisant l'objet de subventions.
- (560) Pour déterminer le niveau de ces mesures, il a été tenu compte des marges de subvention déterminées et du montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (561) Lors du calcul du montant du droit nécessaire pour éliminer les effets des subventions préjudiciables, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie de l'Union de couvrir ses coûts de production et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'une industrie de ce type pourrait raisonnablement escompter dans ce secteur dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations subventionnées, sur la vente du produit similaire dans l'Union. Il est considéré que le bénéfice réalisable en l'absence d'importations faisant l'objet de subventions devrait être déterminé sur la base de l'année 2008, où les importations chinoises étaient moins présentes sur le marché de l'Union. Une marge bénéficiaire correspondant à 6,7 % du chiffre d'affaires a donc été considérée comme le minimum que l'industrie de l'Union aurait pu escompter en l'absence des subventions préjudiciables.
- (562) Sur cette base, un prix non préjudiciable du produit similaire a été calculé pour l'industrie de l'Union. Le prix non préjudiciable a été obtenu en ajoutant la marge bénéficiaire de 6,7 % susmentionnée au coût de la production.
- (563) La majoration de prix nécessaire a ensuite été déterminée en comparant le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, dûment ajusté pour tenir compte des coûts d'importation et des droits de douane, au prix non préjudiciable des produits vendus par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur moyenne CAF à l'importation des types comparés.
- (564) À la suite de la communication des conclusions définitives, des parties intéressées ont contesté l'utilisation du chiffre de 6,7 % comme bénéfice cible de l'industrie de l'Union ainsi que le choix de 2008 comme année représentative en termes de rentabilité. Toutefois, l'argument selon lequel les bénéfices réalisés par l'industrie de l'Union en 2008 ont été affectés par la crise financière, faisant de cette année une année exceptionnelle, semble indiquer que ces bénéfices étaient inférieurs à ceux escomptés par l'industrie dans une année normale. Vu qu'aucun élément indiquant ce qu'aurait été le bénéfice de l'industrie de l'Union en 2008 en l'absence de crise financière n'a été fourni à l'appui de cet argument, celui-ci a été rejeté.
- (565) Les parties intéressées ont également fait remarquer que les volumes importés de la RPC ont atteint leur niveau le plus bas en 2009 et non en 2008. Cependant, étant donné que l'industrie de l'Union n'était pas rentable en 2009, il est impossible d'utiliser les données de 2009 afin de fixer un bénéfice cible pour l'industrie de l'Union.
- (566) La CISA a par ailleurs allégué que le bénéfice réalisé en 2008 sur les ventes à des acheteurs indépendants ne peut pas servir de bénéfice cible car c'est précisément l'année qui a vu le plus grand écart de prix entre les ventes à des parties liées et les ventes à des parties indépendantes. Cette allégation a été rejetée puisque cet écart de prix n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice dégagé sur les ventes à des acheteurs indépendants.
- (567) La CISA a ensuite proposé que le bénéfice cible pour les ventes de produits ARO à des parties indépendantes dans l'Union soit basé sur le bénéfice global moyen réalisé par l'entreprise multinationale ArcelorMittal en 2010 et 2011. Cette proposition a été rejetée comme ne constituant pas une source fiable pour le bénéfice dégagé par les produits ARO dans l'Union en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping: en effet, le bénéfice réalisé à l'échelle mondiale par l'ensemble du groupe ArcelorMittal n'est, de toute évidence, pas représentatif du bénéfice dégagé sur les ventes de produits ARO dans l'Union.
- (568) Une partie intéressée a contesté la méthodologie suivie par la Commission pour calculer la marge de sous-cotation des prix indicatifs. Cette objection reposait toutefois sur l'hypothèse erronée que la Commission avait calculé cette marge en retranchant du prix de marché le bénéfice moyen de l'industrie de l'Union durant la PE (soit 2,6 %) et en y ajoutant le bénéfice cible permettant d'atteindre le seuil de rentabilité.
- (569) La Commission a calculé la marge de sous-cotation des prix indicatifs en ajoutant le bénéfice cible au coût de production de chaque type de produit. La méthodologie proposée par cette partie intéressée est biaisée, puisque le bénéfice moyen de 2,6 % n'a pas été automatiquement obtenu sur chaque vente de chaque modèle par toutes les entreprises dont les données ont été utilisées.
- (570) Une partie intéressée a également remis en cause les calculs effectués par la Commission pour déterminer le préjudice. Étant donné que cette partie n'avait pas eu un



accès total aux données utilisées par la Commission pour le calcul de la marge de préjudice, elle a tenté de la calculer elle-même, en se fondant sur son idée de l'écart de prix du marché entre les substrats revêtus d'un alliage aluminium-zinc et les substrats revêtus de zinc, qu'elle a établi à 50 USD par tonne. Ce "recalcul" sur la base de données incomplètes a donné lieu à une marge de préjudice inférieure à celle qui avait été calculée et notifiée par la Commission.

- (571) L'argument a été rejeté car, à l'issue d'une analyse des données complètes recueillies tant auprès des producteurs-exportateurs que de l'industrie de l'Union, l'écart de prix allégué n'a pas pu être confirmé. En conséquence, il y a lieu de souligner que les données auxquelles la partie intéressée a eu recours étaient incomplètes et ne pouvaient donc constituer une base fiable pour reproduire les calculs effectués par la Commission afin d'établir le préjudice.

## 8.2. MESURES DÉFINITIVES

- (572) Compte tenu des conclusions tirées concernant les subventions, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15 du règlement de base, il est considéré qu'un droit compensateur définitif doit être institué sur les importations des produits ARO originaires de la RPC au niveau de la marge la plus faible (subvention ou préjudice), selon la règle du droit moindre. En l'espèce, le taux de droit devrait donc être fixé au niveau des marges de subvention constatées. Sur la base de ce qui précède, les taux auxquels ces droits seront institués sont fixés comme suit:

Nom de la société	Marge de subvention (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit compensateur (en %)
Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd.; Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd.; Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co., Ltd.	29,7	55,8	29,7
Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd.; Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Co., Ltd.	23,8	29,7	23,8
Union Steel China	26,8	13,7	13,7
Autres sociétés ayant coopéré	26,8	43,0	26,8
Droit résiduel	44,7	58,3	44,7

- (573) Les taux de droit compensateur individuels indiqués dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Par conséquent, ils

reflètent la situation constatée pour les sociétés concernées pendant cette enquête. Ces taux de droit (par opposition au droit applicable à "toutes les autres sociétés" à l'échelle nationale) s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné et fabriqués par ces sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques citées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et sont soumis au droit applicable à "toutes les autres sociétés".

- (574) Toute demande d'application de ces taux de droit compensateur individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission<sup>(104)</sup> et contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de la société liées à la production ainsi qu'aux ventes intérieures et à l'exportation qui résultent de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Le cas échéant, le règlement sera modifié en conséquence par une mise à jour de la liste des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels.
- (575) Afin de garantir la bonne application du droit compensateur, le niveau de droit résiduel devrait s'appliquer non seulement aux producteurs-exportateurs qui n'ont pas coopéré, mais aussi aux producteurs qui n'ont pas réalisé d'exportation vers l'Union pendant la période d'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique, à savoir les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des "panneaux sandwich" du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00 et ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 91, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91) et originaires de la RPC.

<sup>(104)</sup> Commission européenne, direction générale du commerce, direction H, 1049 Bruxelles, Belgique.

2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Union Steel China	13,7	B311
Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd.; Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd.; Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co., Ltd.	29,7	B312
Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co., Ltd.; Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Co., Ltd.	23,8	B313
Angang Steel Company Ltd.	26,8	B314
Baoutou City Jialong Metal Works Co., Ltd.	26,8	B317
Changshu Everbright Material Technology Co., Ltd.	26,8	B318
Changzhou Changsong Metal Composite Material Co., Ltd.	26,8	B319
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	26,8	B321
Jigang Group Co., Ltd.	26,8	B324

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Maanshan Iron & Steel Company Limited	26,8	B325
Qingdao Hangang Color Coated Sheet Co., Ltd.	26,8	B326
Shandong Guanzhou Co., Ltd.	26,8	B327
Shenzen Sino Master Steel Sheet Co., Ltd.	26,8	B328
Tangshan Iron & Steel Group Co., Ltd.	26,8	B329
Tianjin Xinyu Color Plate Co., Ltd.	26,8	B330
Wuhan Iron and Steel Company Limited	26,8	B331
Zhejiang Tiannu Color Steel Co., Ltd.	26,8	B334
Toutes les autres sociétés	44,7	B999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2013.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
 E. GILMORE